



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Bente **Angell-Hansen** (Norvège)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions et décisions.....		6
I. Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session		6
17/1 Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.....		6
17/2 Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats		8
17/3 Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme		10
17/4 Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.....		12
17/5 Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires		16
17/6 Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale		19
17/7 Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....		21
17/8 Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme.....		26
17/9 Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme		27
17/10 Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire.....		30
17/11 Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection		31
17/12 Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.....		37
17/13 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.....		39
17/14 Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments.....		41
17/15 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle		45
17/16 Promotion du droit des peuples à la paix		47
17/17 Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne.....		50
17/18 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.....		52
17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre		61

17/20	Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan	62
17/21	Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	64
17/22	Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord	67
17/23	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme	69
17/24	Situation des droits de l'homme au Bélarus	71
17/25	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	73
II.	Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session	75
17/101	Document final de l'Examen périodique universel: Nauru	75
17/102	Document final de l'Examen périodique universel: Rwanda	75
17/103	Document final de l'Examen périodique universel: Népal	76
17/104	Document final de l'Examen périodique universel: Sainte-Lucie.....	76
17/105	Document final de l'Examen périodique universel: Oman	77
17/106	Document final de l'Examen périodique universel: Autriche	77
17/107	Document final de l'Examen périodique universel: Myanmar	78
17/108	Document final de l'Examen périodique universel: Australie	78
17/109	Document final de l'Examen périodique universel: Géorgie	79
17/110	Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Kitts-et-Nevis	79
17/111	Document final de l'Examen périodique universel: Sao Tomé-et-Principe	80
17/112	Document final de l'Examen périodique universel: Namibie	80
17/113	Document final de l'Examen périodique universel: Niger.....	81
17/114	Document final de l'Examen périodique universel: Mozambique	81
17/115	Document final de l'Examen périodique universel: Estonie	82
17/116	Document final de l'Examen périodique universel: Paraguay	82
17/117	Décision de procédure.....	83
17/118	Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme	83
17/119	Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel.....	84
17/120	Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	91

	Deuxième partie: Résumé des débats.....	1-761	93
I.	Questions d'organisation et de procédure.....	1-44	93
	A. Ouverture et durée de la session	1-3	93
	B. Participation.....	4	93
	C. Ordre du jour et programme de travail	5	93
	D. Organisation des travaux	6-19	93
	E. Séances et documentation.....	20-21	95
	F. Visites.....	22-23	95
	G. Sélection et nomination de titulaires de mandat	24	95
	H. Adoption du rapport de la session	25-27	95
	I. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	28-44	96
II.	Rapport annuel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général	45-51	98
	A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	45-48	98
	B. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	49	99
	C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	50-51	99
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	52-206	100
	A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	53-100	100
	B. Tables rondes	101-127	107
	C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.....	128-129	111
	D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	130-206	112
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil ..	207-238	120
	A. Suivi de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme	207-213	120
	B. Suivi de la résolution 16/25 du Conseil des droits de l'homme	214-217	121
	C. Suivi des résolutions S-14/1 et S-16/1 du Conseil des droits de l'homme	218-220	121
	D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	221-224	122
	E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	225-238	123
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme	239-247	125
	A. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour.....	239-240	125
	B. Procédure d'examen de plaintes	241-242	125
	C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	243-247	125
VI.	Examen périodique universel.....	248-716	127
	A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	249-699	127
	B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	700	201
	C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	701-716	201

VII	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	717–718	204
A.	Suivi des résolutions S-9/1, S-12/1, S-13/9 et S-16/20 du Conseil des droits de l'homme	717	204
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	718	204
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	719–727	205
A.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour	719	205
B.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	720–727	205
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	728–732	207
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	728–731	207
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	732	207
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	733–761	209
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	733–740	209
B.	Suivi de la résolution S-14/14 du Conseil des droits de l'homme	741–742	210
C.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	743	210
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	744–761	210
Annexes			
I.	Attendance		213
II.	Ordre du jour.....		213
III.	Documents issued for the seventeenth session.....		218
IV.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa dix-septième session		232

Première partie

Résolutions et décisions

I. Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session

17/1

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 64/293 et 65/190 de l'Assemblée générale, en date des 30 juillet et 21 décembre 2010, respectivement, et les décisions 8/12, 11/3 et 14/2 du Conseil, en date du 18 juin 2008, du 17 juin 2009 et du 17 juin 2010, respectivement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant aussi le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011,

Affirmant que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet la jouissance, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale ou d'une autre condition, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes,

Gardant présent à l'esprit que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs de ces actes, ainsi que pour secourir et protéger les victimes et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Prenant note du vingtième anniversaire du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note avec intérêt de la publication du commentaire sur le document intitulé «Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations», élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil, et sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, entre autres aux fins:

a) De favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes;

b) De promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et de contribuer à les améliorer encore davantage;

c) D'intégrer une perspective de genre et de tenir compte de l'âge dans l'ensemble des activités menées au titre de son mandat, notamment en recensant les vulnérabilités propres au sexe et à l'âge s'agissant de la question de la traite des personnes;

d) De recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et les obstacles afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite et de recenser les insuffisances de la protection à cet égard;

e) D'examiner les effets des mesures de lutte contre la traite des personnes sur les droits de l'homme des victimes de ce phénomène en vue de proposer des solutions appropriées aux problèmes qui se posent à cet égard et d'éviter de rendre doublement victimes ceux qui ont fait l'objet de la traite;

f) De mettre l'accent en particulier sur des recommandations de solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat, notamment par la détermination des domaines et moyens concrets de coopération internationale et régionale et de renforcement des capacités pour s'attaquer au problème de la traite des personnes;

g) De demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur la traite des personnes, de recevoir de telles informations et d'en échanger

¹ E/2002/68/Add.1.

et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, de réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite;

h) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, des organes, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris son Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé;

i) De présenter chaque année un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à envisager de répondre favorablement aux demandes de visite qu'il leur adresse et de lui fournir tous les renseignements nécessaires en rapport avec son mandat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses obligations;

5. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer du document intitulé «Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations»¹, élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, conformément à son programme de travail annuel.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/2

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des procureurs et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Rappelant aussi ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 8/6 du 18 juin 2008, 12/3 du 1^{er} octobre 2009, 13/19 du 26 mars 2010 et 15/3 du 29 septembre 2010,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il a entrepris dans le cadre de son mandat;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et invite celui-ci à:

a) Enquêter sur toute allégation sérieuse qui lui est transmise et communiquer ses conclusions et recommandations à ce sujet;

b) Recenser et consigner non seulement les atteintes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès réalisés pour protéger et renforcer leur indépendance, et faire des recommandations concrètes, y compris sur la prestation de services consultatifs ou d'une assistance technique si l'État intéressé le demande;

c) Étudier les moyens d'améliorer le système judiciaire et faire des recommandations concrètes à ce sujet;

d) Étudier, dans le but de faire des propositions, les questions de principe importantes et d'actualité afin de protéger et renforcer l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice;

e) Appliquer une perspective de genre dans le cadre de ses travaux;

f) Continuer à coopérer étroitement, tout en évitant les chevauchements d'efforts, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil, conformément à son programme de travail, et une fois par an à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à nouer un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/3

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, en particulier les résolutions 8/4 du 18 juin 2008, 11/6 du 17 juin 2009 et 15/4 du 29 septembre 2010, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Ayant également à l'esprit l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, par sa résolution 16/1 du 23 mars 2011,

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux domaines, le monde n'est pas en bonne voie pour réaliser les objectifs de l'initiative l'Éducation pour tous établis pour 2015 et passera largement à côté de la plupart des buts fixés,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire²,

² Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4, 11/6 et 15/4 du Conseil en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation³;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités économiques et sociales persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant l'égalité des chances dans l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris:

a) En assurant une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité;

b) En luttant contre les multiples formes d'inégalité et de discrimination dans l'éducation au moyen de politiques globales;

c) En allouant des ressources suffisantes, notamment en recensant et en mettant en place des mécanismes de financement novateurs;

d) En appuyant les mécanismes nationaux qui promeuvent la réalisation du droit à l'éducation, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

e) En redoublant d'efforts pour réaliser les objectifs de l'Éducation pour tous et honorer les engagements relatifs à l'éducation énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement et leur processus d'examen, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme;

f) En promouvant une approche coordonnée lors de l'examen des mesures à prendre pour donner suite aux observations finales adoptées par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, aux recommandations émanant des procédures

³ A/HRC/17/29 et Corr.1.

spéciales et aux recommandations acceptées dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel;

g) En tenant compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques ayant trait à l'éducation en vue d'éliminer les disparités entre les sexes à tous les niveaux d'éducation;

5. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources financières adéquates, afin que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, ainsi que l'importance à cet égard de la mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale;

6. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation d'une durée de trois ans;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions des résolutions du Conseil relatives au droit à l'éducation;

8. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, et les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine et, à cet égard, encourage le Rapporteur spécial à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'éducation;

11. *Souligne* l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par le biais de la coopération avec le Rapporteur spécial;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/4

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008 et la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, concernant la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Considérant qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec préoccupation qu'une législation nationale et une mise en œuvre défailtantes ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni d'exploiter pleinement les avantages de la mondialisation, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que de nouveaux efforts sont nécessaires pour pallier le déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant l'importance que revêt le développement de la capacité de tous les acteurs à mieux faire face aux défis dans le domaine des droits de l'homme et des entreprises,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux et contributions du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et souscrit aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport du Représentant spécial⁴;

2. *Accueille également avec satisfaction* le large éventail d'activités entreprises par le Représentant spécial dans l'exercice de son mandat, tout particulièrement les consultations approfondies, transparentes et inclusives, menées auprès des acteurs compétents et intéressés de toutes les régions, ainsi que le rôle de catalyseur qu'il a joué en suscitant chez toutes les parties prenantes une compréhension commune accrue des défis liés aux entreprises et aux droits de l'homme;

3. *Félicite* le Représentant spécial d'avoir élaboré et fait connaître le cadre de référence des Nations Unies qui repose sur les trois grands principes que sont le devoir de l'État de protéger contre toutes les atteintes aux droits de l'homme par les sociétés transnationales et autres entreprises ou en connexion avec elles, la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou non judiciaires adaptés;

4. *Conscient* du rôle des Principes directeurs dans la mise en œuvre du cadre de référence, qui peut encore progresser, ainsi que des orientations qui contribueront à améliorer les normes et les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme et

⁴ A/HRC/17/31.

concourront ainsi à une mondialisation socialement durable, sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle amélioration des normes;

5. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les multiples parties prenantes afin de préserver et conforter les résultats obtenus à ce jour et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme;

6. *Décide* de créer un groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, composé de cinq experts indépendants qui seront nommés pour une période de trois ans par le Conseil des droits de l'homme, dans le souci d'une représentation géographique équilibrée, à sa dix-huitième session, et prie le Groupe de travail:

a) De promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs;

b) De mettre en évidence, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de la mise en œuvre des Principes directeurs et de procéder à des évaluations et de formuler des recommandations s'y rapportant et, dans cette optique, de solliciter et recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les sociétés transnationales et autres entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les titulaires de droits;

c) D'apporter un appui aux efforts tendant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, et, à la demande, de formuler des avis et des recommandations concernant l'élaboration de lois et politiques nationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme;

d) De se rendre en mission dans les pays et de répondre promptement aux invitations des États;

e) De continuer à étudier les moyens, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces pour les personnes dont les droits de l'homme sont contrariés par les activités d'une entreprise, y compris dans les zones de conflit, et de faire des recommandations à ce sujet;

f) D'intégrer une perspective du genre dans l'ensemble de ses travaux, en portant une attention spéciale aux personnes qui vivent en situation de vulnérabilité, en particulier aux enfants;

g) D'agir en étroite collaboration et coordination avec les autres procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

h) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines possibles de coopération avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, dont les organes, organismes spécialisés, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Pacte mondial, l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale et sa Société financière internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants des peuples autochtones, les organisations de la société civile et les organisations internationales à caractère régional et sous-régional;

i) D'orienter les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme établi conformément au paragraphe 12 ci-après;

j) De faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

7. *Encourage* tous les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de visites adressées par le Groupe de travail;

8. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter les vues du Groupe de travail lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou instruments en la matière;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Salue* le rôle important des institutions nationales des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et encourage les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de développer leur capacité à remplir efficacement ce rôle, notamment avec le soutien du Haut-Commissariat et en contact avec tous les acteurs concernés;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les programmes et fonds et les institutions spécialisées, peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs, en se penchant en particulier sur la manière dont les besoins en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin peuvent être au mieux satisfaits au sein du système des Nations Unies, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

12. *Décide* de créer un forum sur les entreprises et les droits de l'homme placé sous la conduite du Groupe de travail et chargé d'examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs et de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment les défis liés à des secteurs particuliers, à l'environnement opérationnel ou aux droits ou groupes spécifiques, tout en mettant en évidence les bonnes pratiques;

13. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes nationaux pertinents, des sociétés transnationales et autres entreprises, des associations d'entreprises, des syndicats, des universitaires et des experts de la question des entreprises et des droits de l'homme, des représentants des peuples autochtones ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera ouvert aussi à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris les individus et groupes affectés, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme;

14. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables;

15. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum nommé par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé d'établir un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition du Groupe de travail et de tous les autres participants au Forum;

16. *Invite* le Groupe de travail à réserver une place dans son rapport à des réflexions sur les délibérations du Forum et à des recommandations touchant les questions thématiques à traiter à l'avenir, pour examen par le Conseil des droits de l'homme;

17. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toutes les régions, en veillant tout particulièrement à assurer une participation des individus et communautés touchés;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/5

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, contenant un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Considérant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004, la résolution 8/3 du Conseil en date du 18 juin 2008 et les résolutions 61/173 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et 65/208 en date du 21 décembre 2010,

Reconnaissant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la répétition de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les points de départ, stratégies et recommandations proposés par celui-ci ainsi que les recommandations formulées les années précédentes par le titulaire de mandat, et invite les États à en tenir dûment compte;

6. *Félicite* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il joue en vue d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans l'établissement de ses rapports;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que de signaler au Conseil des droits de l'homme des situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés;

e) De continuer de surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

f) De continuer à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses travaux;

8. *Demande instamment* aux États:

a) D'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de réagir de manière appropriée et promptement à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial d'y répondre sans plus tarder;

b) D'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays;

c) D'assurer le suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises pour y donner suite;

9. *Note avec satisfaction* la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/6**Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, y compris la résolution 2005/55 de la Commission en date du 20 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationale, des déclarations et programmes d'action adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon) en 2005,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés de ceux en développement est intolérable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

1. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, par notamment l'élaboration de nouvelles directives, normes, critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental et l'adoption de mesures aux niveaux régional et international, et de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts pour favoriser le développement et créer des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

b) De solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat, en tenant compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies, des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social;

c) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

d) De faire des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi que des propositions pour relever les défis de plus en plus importants que pose la coopération internationale;

e) De travailler en étroite coopération avec tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

f) De continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

2. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/7

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18 et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, ainsi que les résolutions 7/4, 11/5 et 14/4 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008, du 17 juin 2009 et du 17 juin 2010, et la décision 12/119 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 milliard 860 millions à 3 milliards 545 millions de dollars des États-Unis de 1995 à 2009, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels⁵;

2. *Rappelle* les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable;

3. *Prend note* des principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations supplémentaires avec les experts et les gouvernements sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

4. *Prend également note* des trois consultations régionales multipartites sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, tenues à Santiago le 18 juin 2010, à Addis-Abeba les 4 et 5 novembre 2010 et à Doha les 31 janvier et 1^{er} février 2011, pour recueillir les avis sur la forme et le contenu des principes directeurs en vue de les améliorer, et encourage la plus large participation possible des États et des parties prenantes du secteur public, du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire;

5. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

6. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

7. *Réaffirme* que les mesures prises en réaction aux crises financière et économique mondiales ne devraient pas entraîner une réduction des mesures d'allégement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

⁵ A/HRC/17/37.

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

9. *Se dit une nouvelle fois convaincu* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, de parvenir à une croissance durable et de réaliser leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

10. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces soulignent certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds rapaces;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

14. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

15. *Rappelle une fois de plus* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

17. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

18. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allégement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations et les institutions de défense des droits de l'homme, et plus particulièrement les composantes les plus vulnérables ou les plus défavorisées – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

19. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

21. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

22. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

24. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

25. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

26. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

27. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Prie également* l'expert indépendant de continuer de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

29. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, notamment s'agissant de l'organisation de consultations avec

les experts et les gouvernements sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme;

32. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter, en 2012, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution et une version révisée du projet de principes directeurs, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingtième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, Mexique, Norvège.]

17/8

Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Tenant compte de l'importance de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

Déplorant vivement les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles, et soulignant qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue,

Réaffirmant sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations –, comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant aussi que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer le 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/9

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 64/161 en date du 18 décembre 2009, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant que l'importance de la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»)⁶ et du renforcement des institutions existantes soit internationalement reconnue,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle

⁶ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Conscient du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note des rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁷, et de la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁸,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes;

2. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

3. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

4. *Encourage* les États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

6. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

⁷ A/HRC/16/76.

⁸ A/HRC/16/77.

7. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

8. *Prend note* du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005;

9. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;

10. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à son travail avec les institutions nationales et encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par les activités relatives aux institutions nationales, à veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour poursuivre et continuer d'élargir les activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris celles qui sont destinées à soutenir le travail du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ses réseaux régionaux de coordination, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

11. *Salue* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

12. *Salue également* le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

13. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;

15. *Encourage* tous les États membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/10

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant la résolution 14/1 du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

Rappelant également les résolutions 15/1 du 29 septembre 2010 et 16/20 du 25 mars 2011 par lesquelles le Conseil approuvait les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits⁹, engageait toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate et demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ces conclusions,

Accueillant avec satisfaction la création d'une commission d'enquête par le Secrétaire général et rappelant que celle-ci n'a pas achevé ses travaux;

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰;

2. *Déplore* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille de Gaza;

⁹ A/HRC/15/21.

¹⁰ A/HRC/17/47.

3. *Engage* les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits;
4. *Note* que la commission d'enquête créée par le Secrétaire général devrait achever ses travaux prochainement;
5. *Prie* la Haut-Commissaire de porter à l'attention du Secrétaire général les conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits¹, ainsi que les rapports de suivi;
6. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport final sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Hongrie, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Ukraine, Zambie.]

17/11

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 14/12 en date du 18 juin 2010,

Réaffirmant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Se félicitant des mesures prises par les institutions du système des Nations Unies pour renforcer la protection physique et juridique des femmes et des filles exposées à la violence, notamment en accélérant la mise en œuvre du programme de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris grâce à l'élaboration d'indicateurs globaux en liaison avec la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux efforts entrepris pour établir le mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits en consolidant et en intensifiant les efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et la réalisation de leurs droits fondamentaux au travers de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et de la campagne du Secrétaire général intitulée «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Prenant note de l'adoption d'instruments régionaux concernant les droits fondamentaux des femmes, et plus précisément la violence à l'égard des femmes, parmi lesquels la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN, qui viennent renforcer la mise en œuvre des engagements internationaux en faveur des droits fondamentaux des femmes,

Prenant note également du fait que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays du monde et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire,

Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles,

Soulignant également que le devoir d'exercer la diligence due pour offrir une protection aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'actes de violence ou qui sont exposées à de tels actes qui incombe aux États englobe le devoir d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour assurer aux intéressées l'accès à la justice, à des soins médicaux et à des services d'appui qui répondent à leurs besoins immédiats, les protéger contre de nouveaux préjudices et continuer de parer aux conséquences des actes de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles, compte tenu de l'impact de ces actes sur leur famille et leur communauté,

Rappelant que les crimes sexistes et les crimes liés à la violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Reconnaissant l'importance que revêt la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle de groupes de la société civile – organisations et réseaux de femmes en particulier – à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, mesures et programmes concernant la protection des femmes exposées à la violence, ainsi que la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes,

Inquiet de voir que les formes multiples, croisées et aggravées de discrimination à l'égard des femmes et des filles accroissent encore leur vulnérabilité et compromettent leur capacité à se protéger contre les actes de violence,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces faits, en poursuivre et punir les auteurs et fournir protection et soutien aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'actes de violence, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

3. *Reconnaît* qu'une protection efficace exige des approches multisectorielles complètes, intégrées et coordonnées faisant intervenir des acteurs multiples, parmi lesquels des organisations de femmes, des chefs religieux et communautaires, des jeunes, des hommes et des garçons, des personnes travaillant dans les services aux victimes et des avocats, des agents chargés de faire appliquer la loi, des membres de l'appareil judiciaire et de l'administration pénitentiaire, des médecins légistes ainsi que des juristes, des professionnels de la santé et des professionnels de l'éducation, et que ces approches doivent éviter d'entraîner une nouvelle victimisation, donner à la victime le pouvoir d'agir, être fondées sur des preuves, tenir compte des sensibilités culturelles et prendre en considération les besoins divers et particuliers des femmes et des filles qui sont en butte à des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

4. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner les moyens de se protéger elles-mêmes contre la violence et, à cet égard, fait ressortir la nécessité d'adopter des mesures juridiques et politiques qui favorisent le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits fondamentaux en éliminant la discrimination à l'égard des femmes, en encourageant l'égalité des sexes, en donnant aux femmes le pouvoir d'agir et en favorisant leur entière autonomie, notamment en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde d'enfants et de succession, ainsi que des mesures tendant à promouvoir l'égalité d'accès à l'alphabétisation, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, à la participation à la vie politique et la représentation dans les organes politiques, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail justes et favorables, et à la formation à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction;

5. *Souligne* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence et engage à cet égard les États:

a) À adopter des lois nationales ainsi que d'autres mesures et, s'il y a lieu, à les renforcer ou les modifier afin d'améliorer la protection des victimes, notamment en offrant des aides au témoignage dans les procédures pénales en vue d'éviter une nouvelle victimisation et en garantissant l'accès aux services d'un défenseur, et à faire en sorte que cette législation ou ces mesures soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire;

b) À prendre des mesures en vue de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou en période de conflit armé;

c) À s'acquitter de leurs obligations conventionnelles concernant les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but des traités considérés, et à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

d) À prendre toutes les mesures qui s'imposent pour modifier ou abroger les lois en vigueur ou modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui favorisent la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles et la tolérance vis-à-vis de cette violence;

e) À mettre en place, ou s'il y a lieu renforcer, des services de police et des procédures judiciaires permettant d'offrir aux femmes qui ont été victimes de violence une protection adéquate, y compris un environnement qui les incite à dénoncer les actes de violence dont elles font l'objet, et garantissant des enquêtes rapides et complètes sur toutes les allégations de violence, un rassemblement et une évaluation des preuves efficaces qui tiennent compte de l'intérêt des victimes, s'agissant en particulier des preuves scientifiques, une protection efficace des victimes et de leurs familles contre les représailles, le respect de l'intimité, de la dignité et de l'autonomie de toutes les victimes, ainsi que les mesures nécessaires de protection des victimes comme des ordonnances d'interdiction temporaire ou d'expulsion, et une protection adéquate des témoins;

f) À œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi à faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité, en élaborant des protocoles et des directives et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard;

g) À encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et à veiller également à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, y compris, s'il y a lieu, en adoptant une législation en la matière;

h) À adopter des mesures afin de faire mieux prendre conscience aux femmes – en particulier celles qui encourent des risques avérés de violence sexuelle – de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes de violence, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violence soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire;

i) À favoriser une augmentation du nombre de femmes avocats, juges, procureurs et agents des forces de l'ordre, professions dans lesquelles les femmes sont sous-représentées, et à prendre des mesures afin de lever tous les obstacles qui pourraient les empêcher d'avoir accès à ces professions, y compris en prévoyant des mesures d'incitation appropriées, ce qui constitue un pas important dans l'action visant à ce que les femmes soient mieux informées de leurs droits et que les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre tiennent davantage compte des besoins spécifiques et différenciés des femmes et des filles qui sont victimes de discrimination ciblée, multiple et structurelle;

j) À favoriser la création de centres intégrés et sûrs offrant divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil et autres services d'appui appropriés, opportuns, accessibles et confidentiels, à toutes les femmes et les filles qui ont été victimes de violence, ou à apporter un soutien à celles de ces structures qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, à encourager la collaboration et la coordination interinstitutions de façon à faciliter l'accès à des recours ainsi que la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des femmes qui ont été victimes de violence;

k) À veiller à ce que les mécanismes, services et procédures mis en place en vue de protéger les femmes et les filles exposées à la violence soient conçus de façon à combattre toutes les formes de discrimination ciblée, multiple et structurelle qui, conjuguées, accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes apatrides, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes vivant dans des taudis et des campements sauvages, les femmes sans ressources, les femmes internées ou incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes prises dans toutes les situations de conflit armé, les femmes victimes de la traite et d'exploitation sexuelle ou économique et les femmes qui font l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur exposition au VIH/sida;

l) À mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, permettant de prévenir une nouvelle victimisation des femmes, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des procureurs, des juges et des experts judiciaires, la mise à disposition de services de soutien aux victimes et, le cas échéant, des aides au témoignage et autres facilités afin de contribuer au bien-être des victimes, de favoriser leur entière participation et d'augmenter les chances que les agresseurs soient arrêtés, poursuivis et condamnés;

m) À prévoir, financer et promouvoir des programmes de conseil et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence et à encourager la recherche afin d'intensifier l'action entreprise dans ces domaines en vue d'empêcher que de tels actes de violence se reproduisent;

n) À appuyer les initiatives prises par les groupes de femmes, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires et autres acteurs pertinents de la société civile et les organisations internationales pour protéger les femmes et les filles qui ont été victimes de violence et promouvoir l'égalité des sexes et le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux, et à former des partenariats stratégiques avec ces acteurs;

o) À prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui apportent un soutien aux femmes qui ont été victimes de violence;

p) À vérifier l'efficacité des lois, politiques, programmes et mesures visant à protéger les femmes et les filles qui sont exposées à toutes les formes de violence, y compris en suivant les mesures prises par les organismes publics eu égard aux enquêtes et

aux poursuites concernant des cas de violence, ainsi qu'aux condamnations et aux peines prononcées;

q) À établir – ou, s'il y a lieu, à renforcer – des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de protection et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, et à accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur et de les suivre et de les mettre à jour régulièrement, compte tenu des apports de la société civile, en particulier des organisations, réseaux et autres parties prenantes regroupant des femmes;

6. *Demande instamment* aux États et au système des Nations Unies de prêter attention et encouragement à une plus grande coopération internationale en matière de recherche systématique et de collecte, analyse et diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe, âge, handicap, et d'autres informations pertinentes sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes visant à protéger les femmes et les filles qui ont subi des violences et, dans ce contexte, demande aussi aux États et au système des Nations Unies de fournir périodiquement des informations à incorporer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport sur les formes multiples et croisées de discrimination dans le contexte de la violence à l'égard des femmes¹¹;

8. *Note également avec satisfaction* que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme a fait de la question de la violence à l'égard des femmes l'une de ses priorités et attend avec intérêt la contribution que cet organe apportera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à adopter une approche globale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en reconnaissant l'importance que revêtent la coopération et la coordination avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'axer sa stratégie et ses travaux sur les obligations et responsabilités des États en matière de droits de l'homme;

10. *Décide* d'inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa vingtième session, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, le thème des recours, en mettant l'accent sur l'idée que les réparations offertes aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence doivent tenir compte de la culture des intéressées et conduire à des changements, et prie le Haut-Commissariat d'établir et de diffuser un compte rendu de cette journée;

¹¹ A/HRC/17/26.

11. *Invite* le Haut-Commissariat à élaborer une étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/12

Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme des migrants,

Rappelant également les résolutions 1999/44, 2002/62 et 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 27 avril 1999, du 25 avril 2002 et du 19 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme consacrées aux droits de l'homme des migrants et la résolution 8/10 du Conseil, en date du 18 juin 2008, intitulée «Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants»,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes:

a) Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

e) Recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

f) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

g) Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies pertinents relatifs aux droits de l'homme qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations;

4. *Prie encore* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des initiatives bilatérales, régionales et internationales portant sur des questions relatives à la protection effective des droits de l'homme des migrants, y compris le retour et la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Encourage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;
9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/13

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/214 du 21 décembre 2010, et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009 et 15/19 du 30 septembre 2010,

Rappelant également que, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des sommets pertinents de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, du Sommet du Millénaire, au cours desquels les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail accompli par l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, notamment les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés, provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

2. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour une période de trois ans selon les termes énoncés dans la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement le Rapporteur spécial aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, conformément à leur programme de travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations dont il a besoin et à examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Invite* le Rapporteur spécial et les parties intéressées, y compris les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations aux niveaux local, national, régional et international, ainsi que les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, à participer à la consultation de deux jours sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs concernant les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹² que le Haut-Commissariat organisera, dans la limite des ressources disponibles, à Genève les 22 et 23 juin 2011;

7. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

¹² A/HRC/15/41.

17/14**Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant également que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant la résolution 15/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, et toutes les autres résolutions et décisions sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 12/24 du Conseil, en date du 2 octobre 2009, sur l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Soulignant l'importance de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et leurs liens étroits, à l'échelle mondiale, avec la santé publique, le développement, l'élimination de la pauvreté, l'éducation, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose notamment que les États doivent prendre au niveau national toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres choses, l'égalité de chances à chacun dans l'accès aux ressources essentielles, telles que les services de santé,

Rappelant également la déclaration ministérielle sur le thème: Mettre en œuvre les objectifs et engagements convenus au niveau international pour ce qui a trait à la santé publique mondiale, adoptée par le segment de haut niveau du Conseil économique et social en 2009,

Constatant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains à travers le monde, la pleine jouissance du droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible, que permettent notamment la disponibilité de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier de médicaments, de vaccins et d'autres produits médicaux essentiels, et l'accessibilité des établissements et services de santé, reste un objectif lointain, encore hors de portée dans bien des cas, en particulier pour ceux qui vivent dans la pauvreté,

Rappelant que l'accès aux médicaments est une des conditions fondamentales pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que c'est aux États qu'il incombe de veiller à ce que tous les individus, sans distinction, aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions

favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les États signataires ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, affirmé, tout en réitérant leur attachement à l'Accord, que celui-ci pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, et reconnu le droit des États membres de l'Organisation de se prévaloir le plus possible des dispositions de l'Accord qui laissent une certaine latitude à cet effet,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Préoccupé aussi par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, qui a des conséquences sociales et économiques graves, et sachant qu'il est nécessaire de lutter contre les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète et les maladies respiratoires chroniques, qui sont l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement,

1. *Prend note* du rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹³;

2. *Reconnaît* que la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible constitue un des principaux aspects du processus de développement, ainsi qu'il ressort des objectifs de développement relatifs à la santé convenus au niveau international et en particulier des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en leur accordant un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

4. *Encourage* tous les États:

a) À intégrer le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans les stratégies de développement, en particulier dans le contexte des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en reconnaissant, à cet égard, le rôle crucial du renforcement des systèmes de santé;

b) À veiller à promouvoir largement l'information sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier dans des domaines liés au développement, notamment en favorisant la transparence, la responsabilité et la participation des individus et des communautés;

¹³ A/HRC/17/25.

5. *Encourage* les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, à accorder, dans le cadre de leur mandat, une attention particulière à l'incidence des programmes de développement sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment par le recensement et le partage des bonnes pratiques et le renforcement des capacités nationales;

6. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la consultation d'experts sur le thème de l'accès aux médicaments en tant qu'élément fondamental du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tenue le 11 octobre 2010¹⁴;

7. *Encourage* les États:

a) À mettre en œuvre ou, lorsqu'il n'en existe pas, à établir des cadres nationaux relatifs à la santé garantissant l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments abordables, sûrs, efficaces, de bonne qualité;

b) À sensibiliser la société à l'utilisation responsable des médicaments, notamment en diffusant aussi largement que possible des informations à ce sujet, tenant compte des risques potentiels pour la santé;

c) À faire en sorte que les politiques d'investissement, industrielles ou autres, favorisent la mise au point de médicaments et l'accès à ceux-ci, et en particulier leur accessibilité économique;

d) À promouvoir la participation des parties prenantes concernées, dans des conditions de transparence et en connaissance de cause, selon qu'il conviendra, à la formulation de politiques et de programmes nationaux relatifs aux médicaments;

e) À renforcer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de responsabilisation pour les politiques relatives à l'accès aux médicaments;

f) À faire en sorte que les pratiques et les procédures d'achat de médicaments soient transparentes, équitables et compétitives;

g) À promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, en reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi que les préoccupations quant à ses effets sur les prix;

h) À promouvoir le développement des technologies et le transfert volontaire de technologie vers les pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord et conformes aux priorités nationales;

i) À appliquer des mesures et des procédures pour renforcer les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et à prévoir des garanties contre l'abus de telles mesures et procédures;

j) À renforcer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre sur pied des systèmes nationaux de réglementation dans le domaine de la santé afin de garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments;

¹⁴ A/HRC/17/43.

k) À promouvoir l'amélioration des infrastructures de santé nécessaires pour permettre l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, comme les systèmes de stockage et de distribution;

8. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), invite tous les États, les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables;

9. *Engage* tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées à promouvoir un développement innovant, la disponibilité et l'accessibilité économique de nouveaux médicaments pour soigner des maladies frappant démesurément les pays en développement;

10. *Souligne* le rôle central de la prévention, en particulier par la promotion de styles de vie sains et par le renforcement des systèmes de santé, comme élément d'une approche globale des maladies transmissibles et non transmissibles, et invite instamment tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, à promouvoir l'innovation en matière de recherche-développement et la disponibilité et l'accessibilité économique de médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité pour soigner les maladies non transmissibles, et à relever les défis liés au poids croissant de ces maladies;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible d'élaborer, en consultation avec les États Membres de l'ONU, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes concernées, une étude sur les problèmes existants en matière d'accès aux médicaments, dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et sur les moyens de les surmonter et les bonnes pratiques dans ce domaine, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/15**Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 du 7 décembre 2009 et 64/174 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée et la résolution 10/23 du Conseil en date du 26 mars 2009, par laquelle une nouvelle procédure spéciale intitulée «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» a été établie pour une période de trois ans, ainsi que la résolution 14/9 du Conseil en date du 18 juin 2010,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,

Prenant note de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

Notant l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Rappelant la tenue à Genève, les 1^{er} et 2 février 2010, d'un séminaire sur le thème «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis»,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et les principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels¹⁵, qui met l'accent sur le droit d'accès au patrimoine culturel et à la jouissance de ce patrimoine;

10. *Prend également note* des travaux de l'Experte indépendante, y compris du questionnaire sur l'accès au patrimoine culturel, ainsi que de la tenue d'une réunion d'experts sur le droit d'accès au patrimoine culturel et à la jouissance de ce patrimoine, les 8 et 9 février 2011, et d'une consultation publique à Genève le 10 février 2011;

11. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui fournir toutes les informations qu'elle sollicite et de songer sérieusement à répondre positivement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Prie* l'Experte indépendante de lui soumettre son prochain rapport à sa vingtième session et décide d'examiner ce rapport au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

¹⁵ A/HRC/17/38.

17/16**Promotion du droit des peuples à la paix**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/243 en date du 13 septembre 1999, ainsi que la résolution 53/25 en date du 10 novembre 1998, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'utiliser la menace ou la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant l'usage de la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

Réaffirmant aussi que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle il est affirmé que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant le fait que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

Saluant le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit des peuples à la paix et de la codification de ce droit,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;

5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;

6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon de l'utilisation de la force ou de la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

11. *Engage* les États et les organismes des Nations Unies concernés à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Rappelle* l'organisation de l'atelier sur le droit des peuples à la paix, qui s'est tenu à Genève les 15 et 16 décembre 2009, et auquel ont participé des spécialistes de toutes les régions du monde;

14. *Prend note* du rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix¹⁶, qui contient plus d'une quarantaine de normes pouvant être intégrées dans le projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix;

15. *Souligne* la nécessité de continuer à promouvoir la réalisation du droit des peuples à la paix et, à ce sujet, prie le Conseil consultatif, en consultation avec les États Membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, de

¹⁶ A/HRC/17/39.

présenter un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de faire rapport au Conseil à sa vingtième session sur les progrès accomplis;

16. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de transmettre de nouveau le questionnaire élaboré par le Comité consultatif dans le cadre de son mandat sur la question du droit des peuples à la paix, afin de recueillir les vues des États Membres, de la société civile, des milieux universitaires et de toutes les parties prenantes concernées;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2012 au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/17

Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international pertinent,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 février 2011, et rappelant la résolution 65/265 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mars 2011,

Prenant note de l'action que continuent de mener l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Jamahiriya arabe libyenne, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Union européenne,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Exprimant sa profonde préoccupation face au meurtre de milliers de civils et à la détérioration de la situation humanitaire,

1. *Condamne catégoriquement* la poursuite de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Libye depuis février 2011, notamment les violations flagrantes et

systematiques des droits de l'homme en cours, et en particulier les attaques aveugles contre des civils, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la détention arbitraire, la torture et les violences sexuelles contre des femmes et des enfants, violations dont certaines pourraient constituer également des crimes contre l'humanité;

2. *Exprime sa vive préoccupation* face à la détention arbitraire et au meurtre de civils, y compris de défenseurs des droits de l'homme, de migrants et de journalistes, notamment de journalistes étrangers;

3. *Renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé* aux autorités libyennes à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme du 25 février 2011, pour qu'elles fassent immédiatement cesser toutes les violations des droits de l'homme, s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population, libèrent toutes les personnes détenues arbitrairement et assurent un accès humanitaire sans entraves et sans discrimination;

4. *Exhorte* toutes les parties concernées à respecter le droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

5. *Exhorte* les autorités libyennes à prendre des mesures immédiates pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en Libye, notamment celle des travailleurs migrants et du personnel des Nations Unies, du personnel international et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens;

6. *Prend acte avec satisfaction* des travaux de la commission d'enquête et de sa visite récente, et exhorte toutes les parties à assurer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la commission¹⁷;

7. *Exhorte* les autorités libyennes à respecter la volonté populaire, les aspirations et les revendications du peuple et, dans ce contexte, lance de nouveau un appel à l'instauration d'un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, en vue de procéder aux changements systémiques voulus par tous les Libyens et de promouvoir et protéger leurs droits de l'homme, notamment en créant pour le peuple libyen des mécanismes crédibles qui soient tenus de rendre des comptes;

8. *Engage* les autorités libyennes à coopérer sans réserve avec la commission d'enquête ainsi qu'avec tous les organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;

9. *Rappelle* l'importance de l'établissement des responsabilités et de la justice et la nécessité de combattre l'impunité et, à cet égard, souligne que les personnes responsables des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en Libye doivent être amenées à répondre de leurs actes;

10. *Prend note* des mesures adoptées par le Procureur de la Cour pénale internationale;

11. *Prend également note* des déclarations faites par le Conseil national de transition libyen à propos de sa détermination à veiller au respect du droit international des droits de l'homme, et souligne qu'il est important de mettre en œuvre ces déclarations;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rechercher des moyens de renforcer sa collaboration avec la Libye, notamment sous la forme d'une assistance technique;

¹⁷ A/HRC/17/44.

13. *Prend note* de l'application des mesures décrites par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 60/251, et rappelle sa décision de réexaminer cette question, s'il y a lieu, en tenant compte des événements nouveaux;

14. *Décide* de prolonger le mandat de la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-15/1, et demande à la commission de poursuivre ses travaux, notamment ses visites, de faire le point oralement au Conseil à sa dix-huitième session et de lui présenter un rapport final écrit à sa dix-neuvième session;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de fournir à la commission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir son mandat;

16. *Exprime sa détermination* à assurer la surveillance de la situation des droits de l'homme en Libye, et décide de rester saisi de la question.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/18

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 11/1 et 13/3 du Conseil des droits de l'homme sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en date respectivement du 17 juin 2009 et du 24 mars 2010,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail à composition non limitée et prend note du rapport sur sa deuxième session¹⁸;

2. *Adopte* le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, d'adopter la résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 17/18 du 17 juin 2011, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

1. *Adopte* le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie qui se tiendra en 2012 et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'aide nécessaire».

¹⁸ A/HRC/17/36.

Annexe**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie
Dispositions générales

Article premier
Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2
Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3
Règles de procédure

1. Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4
Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concerné n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

Deuxième partie
Procédure de présentation de communications

Article 5
Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un

quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires de protection, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8

du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Troisième partie

Procédure d'enquête

Article 13

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacune dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16**Rapport à l'Assemblée générale**

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17**Diffusion et information concernant le Protocole facultatif**

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18**Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19**Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20**Violations commises après l'entrée en vigueur**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif à son égard.

Article 21

Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23

Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général informe tous les États:
- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22.

Article 24

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/19

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre,

1. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir, d'ici à décembre 2011, une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

2. *Décide* d'organiser une réunion-débat durant la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en se fondant sur les informations factuelles figurant dans l'étude établie à la demande de la Haut-Commissaire, et d'avoir une discussion constructive, éclairée et transparente sur les lois et pratiques discriminatoires ainsi que sur les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre;

3. *Décide aussi* que les participants à la réunion-débat étudieront la question du suivi à donner aux recommandations figurant dans l'étude établie à la demande de la Haut-Commissaire;

4. *Décide en outre* de rester saisi de cette question prioritaire.

*34^e séance
17 juin 2011*

[Adoptée par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique,

Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal.

Se sont abstenus:

Burkina Faso, Chine, Zambie.]

17/20

Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 14/14 du Conseil, en date du 18 juin 2010,

Se félicitant de ce que le Gouvernement kirghize continue de collaborer avec la communauté internationale en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Se félicitant également de la décision du Gouvernement kirghize de créer une commission internationale et des commissions nationales indépendantes chargées d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en juin 2010 dans le sud du Kirghizistan, et accueillant avec satisfaction les rapports qu'elles ont établis,

Notant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine ethnique, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et de la contribution de cette promotion et de cette protection à la stabilité politique et sociale du pays,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et la coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan¹⁹, y compris les recommandations qui y sont énoncées;

2. *Demande* au Gouvernement kirghize d'honorer davantage son engagement à respecter les droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

¹⁹ A/HRC/17/41.

3. *Prend note avec satisfaction* de la réforme constitutionnelle du 27 juin 2010 tendant à décentraliser le système de gouvernance, et de la manière ouverte avec laquelle les élections parlementaires se sont tenues le 10 octobre 2010;

4. *Salue* les efforts du Gouvernement kirghize pour mettre au point, en concertation avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et les partenaires de la société civile, ainsi qu'avec le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Asie centrale à Bichkek, un projet de formule nationale de développement ethnique et d'intégration sociale, en insistant sur la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre rapidement ce projet;

5. *Réaffirme* la nécessité de respecter les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, condamne fermement les agissements qui ont provoqué la mort de manifestants le 7 avril 2010, et exhorte le Gouvernement kirghize à prendre des mesures spéciales pour garantir la protection des droits de l'homme;

6. *Se félicite* de la collaboration positive du Gouvernement kirghize dans le cadre de l'Examen périodique universel, et prend note avec satisfaction du fait qu'il a accepté presque toutes les recommandations formulées à cette occasion;

7. *Se félicite également* des efforts soutenus du Gouvernement kirghize pour faire progresser la réforme constitutionnelle et législative et pour renforcer la protection des droits de l'homme et la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, notamment en traduisant en justice les responsables de violences à l'égard des femmes et en veillant à ce que les victimes aient accès à des soins médicaux et soient prises en charge sur le plan psychologique;

8. *Soutient et encourage* les efforts visant à réformer le système d'application des lois et à en améliorer l'efficacité et à respecter l'état de droit, notamment en prenant en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, en créant par exemple un conseil de surveillance public et indépendant chargé de contrôler les forces de police au Kirghizistan;

9. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à poursuivre ses efforts pour mettre son système judiciaire en conformité avec ses obligations internationales, et à veiller à ce que l'appareil judiciaire soit indépendant et impartial et à ce que les autorités agissent efficacement pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et d'exactions et rendre justice aux victimes, dans le strict respect des procédures légales et de la sécurité des victimes, des accusés, des avocats, et des témoins;

10. *Exhorte également* le Gouvernement kirghize à faire en sorte que des progrès soient accomplis sur la voie de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en ce qui concerne l'administration de la justice, la lutte contre la torture et les détentions arbitraires, le droit à un logement convenable, les droits des femmes, les droits des minorités et les mécanismes des droits de l'homme;

11. *Demande* au Gouvernement kirghize de veiller, en concertation avec les parties prenantes intéressées, à ce que le cadre législatif régissant le système pénitentiaire et l'exécution des sanctions soit conforme à ses obligations internationales;

12. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, en particulier à remédier aux cas de maintien en détention arbitraire, de torture et de corruption mettant en cause des responsables de l'application des lois et des agents de l'État;

13. *Accueille avec satisfaction* les observations formulées par le Gouvernement kirghize au sujet du rapport de la commission internationale indépendante, en particulier de

l'engagement qu'il a pris de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport et de mettre en place une commission spéciale à cet effet;

14. *Encourage* le Gouvernement kirghize à garantir la liberté de la presse et à créer un climat dans lequel tous les organes d'information puissent fonctionner sans entrave;

15. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à promouvoir la réconciliation interethnique, en particulier à la lumière des événements de juin 2010, et appelle toutes les parties concernées à l'intérieur du pays et en dehors à s'abstenir de toute violence;

16. *Encourage* le Gouvernement kirghize et toutes les parties à redoubler d'efforts pour continuer d'engager un véritable processus de dialogue ouvert afin de promouvoir la réconciliation nationale et de renforcer le processus démocratique et, ainsi, consolider la paix pour le bien du peuple du Kirghizistan;

17. *Invite* les organisations internationales pertinentes et les États à continuer de fournir une assistance technique et de coopérer avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, selon que de besoin, en vue de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme;

18. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Bichkek, et à s'efforcer, avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, de faire part au Conseil des progrès accomplis et de lui soumettre à sa vingtième session, pour examen, un rapport sur la question.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/21

Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la résolution S-14/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 décembre 2010 à sa session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire concernant l'issue de l'élection présidentielle de 2010, et la résolution 16/25 du Conseil en date du 25 mars 2011, dans laquelle le Conseil décidait de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des

Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi qu'il incombe aux États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'enquêter sur les allégations de violations du droit international, y compris du droit des droits de l'homme, commises par toutes les parties et de traduire en justice les auteurs de ces actes, quels que soient leur appartenance politique ou leur rang militaire,

Accueillant avec satisfaction le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour mettre fin aux violences, faire cesser les affrontements et prendre des mesures propres à renforcer le respect des règles démocratiques et l'état de droit et à améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

Accueillant également avec satisfaction la décision des autorités ivoiriennes d'inviter la commission d'enquête en Côte d'Ivoire pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les incidents qui se sont produits à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Prenant acte des rapports présentés par la commission d'enquête²⁰ et par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²¹ comme suite à la résolution 16/25 du Conseil,

Notant également que, bien que la situation des droits de l'homme et de la sécurité en Côte d'Ivoire se soit sensiblement améliorée, il reste des défis de taille à relever,

1. *Se félicite* de l'investiture, le 21 mai 2011, d'Alassane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire, conformément à la volonté exprimée par le peuple ivoirien lors de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et reconnue par la communauté internationale;

2. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux violences en Côte d'Ivoire, notamment à l'égard des femmes, et aux violences localisées qui continuent de sévir dans certaines régions du pays, et que soient respectés l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer de coopérer avec le Gouvernement ivoirien pour assurer la protection des droits de l'homme et apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays l'aide propre à faciliter leur retour librement consenti dans leur foyer dans des conditions de sécurité;

4. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, en particulier en prenant des mesures pour mettre fin et apporter une solution aux causes sous-jacentes des violations des droits de l'homme, telles que les détentions arbitraires et les violences faites aux femmes et aux enfants, et de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles reçoivent une assistance médicale et psychologique et une réparation appropriées, et que les auteurs de ces violences soient traduits en justice;

5. *Prend acte* des recommandations de la commission internationale d'enquête et des mesures prises par la Côte d'Ivoire en toute souveraineté au sujet de l'application de ses recommandations, concernant:

²⁰ A/HRC/17/48.

²¹ A/HRC/17/49.

a) La création d'une commission pour le dialogue, la vérité et la réconciliation, à laquelle les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes, pour renforcer la paix en faveur du peuple ivoirien;

b) L'ouverture de poursuites contre les suspects par les instances judiciaires nationales et les tribunaux militaires;

c) L'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale et la requête adressée au Procureur de la Cour par le Président Ouattara, concernant la réalisation d'une enquête sur les crimes les plus graves commis en Côte d'Ivoire;

d) L'engagement pris par la Côte d'Ivoire de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

6. *Se félicite* du travail entrepris par la commission d'enquête dans le cadre de l'exécution de son mandat;

7. *Invite* le Gouvernement ivoirien à collaborer avec la communauté internationale pour améliorer la situation des droits de l'homme et à s'efforcer d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête;

8. *Décide* de transmettre les rapports de la commission d'enquête et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale;

9. *Décide également* de recommander à l'Assemblée générale de transmettre le rapport de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies;

10. *Décide en outre* d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, expert qui sera chargé d'aider le Gouvernement ivoirien et les acteurs concernés à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et notamment de veiller à l'application des recommandations adressées à la communauté internationale, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes compétents des Nations Unies;

11. *Prie* l'expert indépendant d'engager un dialogue avec les autorités ivoiriennes et les sections des droits de l'homme de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et de soumettre un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa dix-neuvième session;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir l'assistance technique nécessaire à la création et au bon fonctionnement de la Commission ivoirienne pour le dialogue, la vérité et la réconciliation et de collaborer avec le Gouvernement ivoirien et d'autres acteurs, selon que de besoin, pour repérer de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider la Côte d'Ivoire à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir à la Côte d'Ivoire, sur sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de:

a) Promouvoir le respect des droits de l'homme, combattre l'impunité et réformer les secteurs de la sécurité et de la justice, y compris la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Soutenir les efforts déployés par le Gouvernement en matière de reconstruction et de réconciliation nationales, et d'instauration de mécanismes de justice en période de transition en particulier;

c) Appuyer la commission nationale des droits de l'homme afin d'assurer son indépendance, conformément aux Principes de Paris, en vue de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un soutien à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en particulier les ressources matérielles et humaines pertinentes à la section des droits de l'homme pour en accroître la capacité opérationnelle;

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire pour examen à sa dix-huitième session;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

17/22

Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, par exemple de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de couleur, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, notamment du droit à la vie et à la sécurité de la personne,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,

Soulignant le rôle important du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment des migrants et des demandeurs d'asile,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement,

Rappelant également la responsabilité incombant aux États de prendre les mesures voulues en accord avec leurs obligations internationales pour venir en aide aux personnes en détresse en mer, notamment aux personnes fuyant les événements récents en Afrique du Nord,

Affirmant que les crimes et les violations des droits de l'homme commis à l'encontre des migrants demeurent un problème grave, dont l'élimination exige une évaluation et une réponse concertées de la part de la communauté internationale et une coopération multilatérale effective entre les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Se déclare alarmé* par la vulnérabilité persistante des migrants et des demandeurs d'asile, qui ont subi des épreuves indicibles et qui, dans certains cas, ont même perdu la vie en tentant de fuir les événements récents en Afrique du Nord;

2. *Se déclare également alarmé* par le fait que, après avoir été contraints à des voyages dangereux, notamment dans des bateaux bondés et peu sûrs, les migrants susmentionnés sont l'objet d'exclusion, de mesures de détention, de rejet et de xénophobie qui mettent leur vie en péril;

3. *Se déclare alarmé en outre* par le fait que, depuis le début des événements récents en Afrique du Nord, plusieurs naufrages ont été signalés, et note avec tristesse à ce propos que plusieurs centaines de personnes, essentiellement des ressortissants de pays d'Afrique, ont péri en mer après que leur embarcation eut coulé et que, au dire des rescapés et des membres des familles, plus de 1 200 personnes seraient toujours portées disparues;

4. *Reconnaît* les efforts déployés par les pays de destination bordant la mer Méditerranée au nord pour accueillir les migrants et les demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord, ainsi que les efforts plus importants consentis par les pays d'Afrique du Nord voisins, auxquels la situation impose un fardeau disproportionné, et salue la solidarité manifestée par les gouvernements et la population de ces pays, les acteurs humanitaires, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales locales et internationales et les gouvernements et les personnes qui soutiennent leurs activités;

5. *Réaffirme la nécessité* de respecter le principe fondamental de non-refoulement, y compris à l'égard des personnes fuyant les événements en Afrique du Nord;

6. *Souligne* que les pays de destination devraient gérer l'arrivée de milliers de migrants et de demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord, notamment sa dimension humanitaire, dans le respect des obligations internationales découlant du droit international des droits de l'homme;

7. *Lance un appel* pour qu'une enquête approfondie soit conduite par les pays de destination sur les informations très préoccupantes selon lesquelles des bateaux qui sombraient avec à leur bord des migrants et des demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord auraient été abandonnés à leur sort alors que des navires européens à proximité étaient en mesure de leur porter secours, et prend note avec satisfaction de l'appel lancé par le Conseil de l'Europe à ce sujet le 9 mai 2011;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la situation des migrants et des demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord qui est exposée dans la présente

résolution, de faire rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session et de le tenir informé à ce sujet;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et tous les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales intéressés d'accorder une attention particulière à la situation des personnes qui fuient par mer, notamment celles fuyant les événements récents en Afrique du Nord, et qui ne bénéficient pas d'une aide ou d'opérations de sauvetage à l'approche des pays de destination, et de faire rapport régulièrement sur la question au Conseil des droits de l'homme.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/23

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Notant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment de son chapitre V, et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant aussi l'action menée par différentes organisations régionales et internationales et des organisations des Nations Unies dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/207 du 22 décembre 2005 et 64/237 du 24 décembre 2009 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier celui du droit au développement, est gravement menacé par le phénomène de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Constatant que des États continuent de faire face à diverses difficultés, notamment juridiques, pour recouvrer des fonds et des avoirs d'origine illicite,

Convaincu que la corruption, notamment le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et le non-rapatriement de ces fonds et de ces avoirs, n'est plus une question locale mais est un phénomène transnational qui touche toutes les sociétés et toutes les économies, et qu'il est ainsi devenu essentiel de coopérer à l'échelle internationale pour le prévenir et le combattre,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable de ces États;

2. *Considère* qu'il est urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine et exhorte tous les États à engager leur volonté politique d'unir leurs efforts pour recouvrer les produits de la corruption, notamment en rapatriant les fonds et avoirs illicites dans les pays d'origine;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, en demandant, selon que de besoin, des informations à cet égard aux organisations et institutions internationales pertinentes, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

*35^e séance
17 juin 2011*

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 12 abstentions. à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

On voté pour:

Arabie saoudite, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

On voté contre:

États-Unis d'Amérique, Japon.

Se sont abstenus:

Belgique, Espagne, France, Hongrie, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/24

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs,

Notant que le Gouvernement bélarussien a participé à l'Examen périodique universel en mai 2010 en tant qu'État examiné, prenant note à cet égard de ce qu'il appuie un grand nombre de recommandations, et soulignant la nécessité de leur donner pleinement effet en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Préoccupé par les élections présidentielles tenues le 19 décembre 2010 au Bélarus, qui ont été marquées par l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'administration des élections, un combat inégal entre les candidats et un cadre médiatique étouffant, ainsi que par l'absence systématique de transparence dans les phases clés du processus électoral,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en général au Bélarus et par la détérioration grave de cette situation depuis les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment par les allégations crédibles de torture, de détention arbitraire et de harcèlement croissant à l'encontre des responsables de l'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants, des étudiants et des personnes qui les défendent,

Exprimant son appui aux efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, notamment à l'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus, et regrettant vivement la décision du Bélarus de ne pas prolonger le mandat du bureau de l'Organisation à Minsk et le fait que le Gouvernement bélarussien ne coopère pas avec le Mécanisme de Moscou de l'Organisation,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu avant, pendant et après les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment l'emploi de la violence contre les candidats de l'opposition, leurs sympathisants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, leur arrestation arbitraire, leur placement en détention et leur condamnation pour des raisons politiques, ainsi que les violations des garanties d'une

procédure régulière, notamment du droit à un procès équitable pour les personnes qui ont participé aux manifestations du 19 décembre;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorusse:

a) De mettre fin aux poursuites et au harcèlement exercés à des fins politiques contre les responsables de l'opposition, les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les médias indépendants, les étudiants et les personnes qui les défendent;

b) De se conformer aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable;

c) De libérer et de rétablir dans leurs droits tous les prisonniers politiques, y compris ceux détenus dans le cadre des manifestations du 19 décembre 2010;

d) De conduire une enquête approfondie, fiable, impartiale et transparente sur les allégations d'emploi disproportionné de la force et de violations des droits de l'homme, notamment les allégations dénonçant l'utilisation de la torture et de mauvais traitements à l'égard des détenus à la suite des événements du 19 décembre 2010;

e) De respecter la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre les textes législatifs correspondants en conformité avec les obligations internationales du Bélarus découlant du droit international des droits de l'homme;

f) D'honorer les engagements qu'il a pris à l'égard de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et d'autoriser une présence appréciable de l'Organisation au Bélarus;

g) D'autoriser des observateurs internationaux et de mettre fin à la détention et à l'expulsion du pays d'observateurs internationaux;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de présenter au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à sa dix-huitième session, un rapport oral sur la question, notamment sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus après l'élection présidentielle du 19 décembre 2010;

4. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à sa vingtième session, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;

5. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme au Bélarus et à apporter une contribution au rapport de la Haut-Commissaire en faisant des recommandations sur les moyens de remédier à cette situation, qui seront présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

6. *Invite* le Gouvernement biélorusse à coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme, à leur permettre de se rendre dans le pays et à leur donner toute l'information nécessaire;

7. *Décide* sur la base du rapport que la Haut-Commissaire présentera au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, d'examiner les mesures complémentaires appropriées qu'il conviendra de prendre.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 21 voix contre 5 avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Japon, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Nigéria.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Ghana, Guatemala, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande.]

17/25

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Rappelant aussi ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sa décision 14/119 du 18 juin 2010,

Reconnaissant l'engagement et les mesures pris par l'Union africaine, et particulièrement ceux pris par la Mission de l'Union africaine en Somalie, à l'appui des efforts déployés pour assurer la sécurité, la réconciliation et la stabilité, et l'action de la communauté internationale et des partenaires régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Reconnaissant également la participation constructive du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et de ses organes infranationaux à l'Examen périodique universel, et la décision du Gouvernement de convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des ministres avant la fin de juin 2011 afin d'étudier la possibilité pour la Somalie d'accepter nombre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen,

Gravement préoccupé par l'augmentation sensible du nombre d'enfants de moins de 5 ans qui ont été blessés à Mogadishu depuis mai 2011,

Notant les difficultés uniques auxquelles se heurte le Gouvernement fédéral de transition aux niveaux national et infranational dans l'examen de la suite à donner aux recommandations de l'Examen périodique universel et la volonté exprimée par le Gouvernement fédéral de transition de recevoir une assistance et un appui techniques supplémentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de tout pays qui le souhaite, notamment par le biais de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et du consultant indépendant chargé d'élaborer le rapport de la Somalie dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie;

2. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme graves et systématiques perpétrées contre la population civile par Al-Shabab et des groupes qui s'en réclament, et demande la cessation immédiate de ces violations;

3. *Appelle* la Somalie à s'acquitter de ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4. *Invite instamment* toutes les parties à aider à assurer l'accès humanitaire sans entrave en ouvrant des couloirs et espaces humanitaires;

5. *Appelle* le Gouvernement fédéral de transition et encourage la Mission de l'Union africaine en Somalie à dispenser à leurs forces de sécurité une formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, avec l'appui de la communauté internationale;

6. *Encourage* le Gouvernement fédéral de transition et ses organes infranationaux à examiner favorablement les recommandations formulées à la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et à mettre en œuvre celles que la Somalie a acceptées;

7. *Décide* de proroger le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie pour une durée d'un an, à compter de septembre 2011, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, de façon à soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition et de ses organes infranationaux pour accomplir la tâche d'assurer le respect des droits de l'homme et de renforcer le régime des droits de l'homme qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, et demande à l'Expert indépendant de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie;

8. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer l'assistance technique qu'il fournit au Gouvernement fédéral de transition et à ses organes infranationaux, notamment par le biais du consultant indépendant, pour satisfaire aux recommandations de l'Examen périodique universel acceptées par la Somalie et y donner effet;

9. *Demande également* au Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote]

II. Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session

17/101

Document final de l'Examen périodique universel: Nauru

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Nauru le 24 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Nauru, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Nauru (A/HRC/17/3), les observations de Nauru sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Nauru a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/3/Add.1).

*15^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/102

Document final de l'Examen périodique universel: Rwanda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Rwanda le 24 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Rwanda, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Rwanda (A/HRC/17/4), les observations du Rwanda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Rwanda a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/4/Add.1).

*15^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/103

Document final de l'Examen périodique universel: Népal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Népal le 25 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Népal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Népal (A/HRC/17/5), les observations du Népal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Népal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/5/Add.1).

*15^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/104

Document final de l'Examen périodique universel: Sainte-Lucie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sainte-Lucie le 25 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sainte-Lucie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sainte-Lucie (A/HRC/17/6), les observations de Sainte-Lucie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sainte-Lucie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/6/Add.1).

*16^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/105**Document final de l'Examen périodique universel: Oman**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Oman le 26 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Oman, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Oman (A/HRC/17/7), les observations de l'Oman sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Oman a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/7/Add.1).

*16^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/106**Document final de l'Examen périodique universel: Autriche**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Autriche le 26 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Autriche, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Autriche (A/HRC/17/8), les observations de l'Autriche sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Autriche a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/8/Add.1).

*16^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/107

Document final de l'Examen périodique universel: Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Myanmar le 27 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Myanmar, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Myanmar (A/HRC/17/9), les observations du Myanmar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Myanmar a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/9/Add.1).

*17^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/108

Document final de l'Examen périodique universel: Australie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Australie le 27 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Australie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Australie (A/HRC/17/10), les observations de l'Australie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Australie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/10/Add.1).

*17^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/109**Document final de l'Examen périodique universel: Géorgie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Géorgie le 28 Janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Géorgie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Géorgie (A/HRC/17/11), les observations de la Géorgie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Géorgie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/11/Add.1).

*17^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/110**Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Kitts-et-Nevis**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Saint-Kitts-et-Nevis le 28 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Kitts-et-Nevis, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Saint-Kitts-et-Nevis (A/HRC/17/12), les observations de Saint-Kitts-et-Nevis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Saint-Kitts-et-Nevis a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/12/Add.1).

*18^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/111

**Document final de l'Examen périodique universel:
Sao Tomé-et-Principe**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sao Tomé-et-Principe le 31 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sao Tomé-et-Principe, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sao Tomé-et-Principe (A/HRC/17/13), les observations de Sao Tomé-et-Principe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sao Tomé-et-Principe a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI).

*18^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/112

Document final de l'Examen périodique universel: Namibie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Namibie le 31 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Namibie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Namibie (A/HRC/17/14), les observations de la Namibie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Namibie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/14/Add.1).

*18^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/113**Document final de l'Examen périodique universel: Niger**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Niger le 1^{er} février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Niger, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Niger (A/HRC/17/15), les observations du Niger sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Niger a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI).

*19^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/114**Document final de l'Examen périodique universel: Mozambique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Mozambique le 1^{er} février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mozambique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mozambique (A/HRC/17/16), les observations du Mozambique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mozambique a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/16/Add.1).

*19^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/115

Document final de l'Examen périodique universel: Estonie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Estonie le 2 février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Estonie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Estonie (A/HRC/17/17), les observations de l'Estonie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Estonie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/17/Add.1).

*19^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/116

Document final de l'Examen périodique universel: Paraguay

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Paraguay le 2 février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Paraguay, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Paraguay (A/HRC/17/18), les observations du Paraguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Paraguay a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/18/Add.1).

*21^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote]

17/117**Décision de procédure**

À sa 33^e séance, le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme, se félicitant de ce que le Gouvernement yéménite ait invité une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans le pays, a décidé de demander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte de cette visite à sa dix-huitième session, au titre du point 2 de l'ordre du jour, et d'organiser un dialogue à la lumière de ce compte rendu à cette même session.

[Adoptée sans vote]

17/118**Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme**

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant également la résolution 64/144 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 relative au Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre que, dans l'annexe à sa résolution 16/21 en date du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a indiqué qu'étant donné le rôle incombant au Président en matière de procédure et d'organisation, un Cabinet du Président du Conseil devrait être créé, dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle en la matière,

Rappelant que le Cabinet du Président devrait être doté de ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire, notamment du personnel, des locaux et du matériel nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions,

Rappelant également que la composition du Cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement devaient être examinées par le Conseil sur la base d'un rapport du secrétariat²²,

Prenant note des moyens existants du secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de services consultatifs et d'assistance technique,

Ayant examiné le rapport du secrétariat sur le Cabinet du Président,

1. *Décide* de créer, dans la limite des ressources disponibles, le Cabinet du Président, eu égard au rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, tel que décrit dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité et la mémoire institutionnelle en la matière;

²² A/HRC/17/19.

2. *Décide également* qu'il devra être procédé aux nominations dans le souci de promouvoir une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, et que la dotation en personnel du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera la suivante:

a) Un membre du personnel chargé de servir de coordonnateur pour l'ensemble de l'appui au Président, de diriger les travaux du Cabinet, d'examiner les projets de déclaration et d'assister le Président dans toutes ses consultations;

b) Un membre du personnel chargé d'organiser et d'établir la documentation de fond en rapport avec les différentes réunions du Président, de rédiger des déclarations et d'aider le Président à procéder à l'examen de questions juridiques;

c) Un membre du personnel chargé d'organiser les réunions du Président et d'en établir les minutes, de gérer la correspondance et les demandes, ainsi que toutes les questions administratives en rapport avec le Cabinet du Président;

3. *Décide en outre* de mettre à la disposition du Président, pour l'appuyer, un fonctionnaire de l'information en utilisant le poste existant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

4. *Encourage vivement* le Président entrant du Conseil des droits de l'homme à conserver un ou plusieurs des membres de l'équipe précédente dans le souci de consolider la mémoire institutionnelle et de renforcer la continuité;

5. *Décide* que les membres du personnel du Cabinet rendront compte au Président, seront placés sous sa direction et sa supervision et devraient exercer leurs fonctions pour une durée d'un an, sur une base renouvelable;

6. *Décide également* que le Président choisira, gèrera et renouvellera le personnel du Cabinet, en consultation avec le Bureau, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide en outre* que le Cabinet du Président devrait être opérationnel au plus tard au cours du septième cycle du Conseil des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies à Genève de doter les membres du personnel du Cabinet du Président de bureaux appropriés, ainsi que des outils techniques et organisationnels, des services et des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.».

[Adoptée sans vote]

17/119

Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«I. **Ordre d'examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

1. L'ordre d'examen établi pour le premier cycle (voir annexe I) sera maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants. Il s'ensuit que 14 États feront l'objet d'un examen pendant chaque session du Groupe de travail.

II. Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel

2. Réaffirmant les dispositions pertinentes, relatives à l'Examen périodique universel, de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et des résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, en date du 18 juin 2007, relative à la mise en place des institutions et 16/21, en date du 25 mars 2011, relative au résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen devraient être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné,

Le Conseil adopte les directives générales ci-après.

A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'Examen périodique universel;

B. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent de l'aperçu général du pays à l'examen et du cadre, notamment normatif et institutionnel, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA;

C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme...;

D. Présentation par l'État concerné de la suite donnée à l'examen précédent;

E. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État;

F. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;

G. Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'appui et d'assistance technique.

III. Durée de l'examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

3. La durée de l'examen par le Groupe de travail est étendue à trois heures et trente minutes pour chaque pays, afin de respecter la limite des ressources disponibles et ne pas imposer de charge de travail supplémentaire, temps durant lequel l'État examiné disposera de soixante-dix minutes au maximum pour la

présentation initiale, les réponses et les observations finales, conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 du 9 avril 2008.

4. La répartition du temps dans le Groupe de travail est décrite à l'annexe II.

IV. Liste des orateurs dans le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

5. Les procédures en vigueur, qui accordent un temps de parole de trois minutes aux États membres et de deux minutes aux États observateurs, continuent d'être appliquées lorsque tous les orateurs peuvent s'exprimer dans la limite des trois heures et trente minutes imparties aux États membres et aux États observateurs.

6. Faute de cela, le temps de parole fixé à trois minutes pour les États membres et à deux minutes pour les États observateurs est ramené à deux minutes pour tous les orateurs.

7. Si ces modalités ne permettent toujours pas à tous les orateurs inscrits de s'exprimer, le temps de parole disponible est divisé entre toutes les délégations inscrites de façon à permettre à chaque orateur de prendre la parole.

8. Dispositions pour établir la liste des orateurs:

a) La liste des orateurs est ouverte à 10 heures le lundi de la semaine précédant le début de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et reste ouverte pendant quatre jours. Elle est close le jeudi à 18 heures. Un comptoir d'inscription est installé au Palais des Nations. Le secrétariat informe toutes les missions permanentes de l'emplacement exact de ce comptoir.

b) Dans tous les cas, quel que soit le temps de parole qui leur est accordé, les délégations inscrites sur la liste des orateurs sont classées selon l'ordre alphabétique des noms des pays en anglais. Dans la matinée du vendredi précédant le début de la session, le Président tire au sort, en présence du Bureau, le premier orateur sur la liste. La liste des orateurs suivants est ensuite établie selon l'ordre prescrit. Le vendredi après-midi, toutes les délégations sont informées de l'ordre de prise de parole et du temps de parole accordé aux délégations;

c) La limite du temps de parole pendant l'examen est strictement observée. Les microphones des orateurs qui ont dépassé leur temps de parole sont coupés. Par conséquent, les orateurs souhaiteront peut-être prononcer l'essentiel de leur déclaration au début de leur intervention;

d) Tous les orateurs ont la possibilité de changer de place sur la liste des orateurs sur la base d'un arrangement bilatéral entre orateurs.

V. Fonds de contributions volontaires

9. Le secrétariat est prié de revoir les règles du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et de fournir par écrit des renseignements à jour au Conseil des droits de l'homme tous les ans, à partir de la dix-huitième session, sur le fonctionnement du Fonds et les ressources dont il dispose.

10. Le secrétariat est prié de revoir les règles du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel et de fournir par écrit des renseignements à jour au Conseil des droits de l'homme tous les ans, à partir de la dix-huitième session, sur le fonctionnement du Fonds et les ressources dont il dispose. Un conseil

d'administration sera mis en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles des Nations Unies et en prenant en considération le principe de la répartition géographique équitable».

[Adoptée sans vote]

Annexe I

88

**Examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme
(deuxième cycle)**

1	Bahreïn	32	Mali	64	Malaisie
2	Équateur	33	Botswana	65	République centrafricaine
3	Tunisie	34	Bahamas	66	Monaco
4	Maroc	35	Burundi	67	Belize
5	Indonésie	36	Luxembourg	68	Tchad
6	Finlande	37	Barbade	69	Congo
7	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	38	Monténégro	70	Malte
8	Inde	39	Émirats arabes unis	71	Nouvelle-Zélande
9	Brésil	40	Israël	72	Afghanistan
10	Philippines	41	Liechtenstein	73	Chili
11	Algérie	42	Serbie	74	Viet Nam
12	Pologne	43	Turkménistan	75	Uruguay
13	Pays-Bas	44	Burkina Faso	76	Yémen
14	Afrique du Sud	45	Cap-Vert	77	Vanuatu
15	République tchèque	46	Colombie	78	ex-République yougoslave de Macédoine
16	Argentine	47	Ouzbékistan	79	Comores
17	Gabon	48	Tuvalu	80	Slovaquie
18	Ghana	49	Allemagne	81	Érythrée
19	Pérou	50	Djibouti	82	Chypre
20	Guatemala	51	Canada	83	République dominicaine
21	Bénin	52	Bangladesh	84	Cambodge
22	République de Corée	53	Fédération de Russie	85	Norvège
23	Suisse	54	Azerbaïdjan	86	Albanie
24	Pakistan	55	Cameroun	87	République démocratique du Congo
25	Zambie	56	Cuba	88	Côte d'Ivoire
26	Japon	57	Arabie saoudite	89	Portugal
27	Ukraine	58	Sénégal	90	Bhoutan
28	Sri Lanka	59	Chine	91	Dominique
29	France	60	Nigéria	92	République populaire démocratique de Corée
30	Tonga	61	Mexique		
31	Roumanie	62	Maurice		
		63	Jordanie		

93	Brunéi Darussalam	126	Koweït	160	Belgique
94	Costa Rica	127	Bélarus	161	Danemark
95	Guinée équatoriale	128	Libéria	162	Palau
96	Éthiopie	129	Malawi	163	Somalie
97	Qatar	130	Mongolie	164	Seychelles
98	Nicaragua	131	Panama	165	Îles Salomon
99	Italie	132	Maldives	166	Lettonie
100	El Salvador	133	Andorre	167	Sierra Leone
101	Gambie	134	Bulgarie	168	Singapour
102	Bolivie	135	Honduras	169	Suriname
103	Fidji	136	États-Unis d'Amérique	170	Grèce
104	Saint-Marin	137	Îles Marshall	171	Samoa
105	Kazakhstan	138	Croatie	172	Saint-Vincent-et-les Grenadines
106	Angola	139	Jamaïque	173	Soudan
107	Iran (République islamique d')	140	Jamahiriya arabe libyenne	174	Hongrie
108	Madagascar	141	Micronésie (États fédérés de)	175	Papouasie-Nouvelle-Guinée
109	Iraq	142	Liban	176	Tadjikistan
110	Slovénie	143	Mauritanie	177	République-Unie de Tanzanie
111	Égypte	144	Nauru	178	Antigua-et-Barbuda
112	Bosnie-Herzégovine	145	Rwanda	179	Swaziland
113	Kirghizistan	146	Népal	180	Trinité-et-Tobago
114	Kiribati	147	Sainte-Lucie	181	Thaïlande
115	Guinée	148	Oman	182	Irlande
116	République démocratique populaire lao	149	Autriche	183	Togo
117	Espagne	150	Myanmar	184	République arabe syrienne
118	Lesotho	151	Australie	185	Venezuela (République bolivarienne du)
119	Kenya	152	Géorgie	186	Islande
120	Arménie	153	Saint-Kitts-et-Nevis	187	Zimbabwe
121	Guinée-Bissau	154	Sao Tomé-et-Principe	188	Lituanie
122	Suède	155	Namibie	189	Ouganda
123	Grenade	156	Niger	190	Timor-Leste
124	Turquie	157	Mozambique	191	République de Moldova
125	Guyana	158	Estonie	192	Haïti
		159	Paraguay		

Annexe II

Calendrier provisoire de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – deuxième cycle

Première semaine

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
Matin	09 h 00- 12 h 30	Examen de l'État 1	09 h 00- 12 h 30	Examen de l'État 3	09 h 00- 12 h 30
			12 h 30	Distribution du rapport sur l'État examiné 1	12 h 30
Après-midi	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 2	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 4	14 h 30- 18 h 00
			18 h 00	Distribution du rapport sur l'État examiné 2	18 h 00
					09 h 00- 12 h 30
					Examen de l'État 5
					09 h 00- 12 h 30
					Examen de l'État 7
					09 h 00- 12 h 30
					Examen de l'État 9
					15 h 00- 18 h 00
					Adoption des rapports sur les États examinés 1 à 6

Seconde semaine

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
Matin	09 h 00- 12 h 30	Examen de l'État 10	10 h 00- 11 h 30	Adoption des rapports sur les États examinés 7 à 9	09 h 00- 12 h 30
	12 h 30	Distribution du rapport sur l'État examiné 7		Distribution du rapport sur l'État examiné 10	13 h 00
Après-midi	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 11	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 12	14 h 30- 18 h 00
	18 h 00	Distribution du rapport sur l'État examiné 8		18 h 00	Distribution du rapport sur l'État examiné 11
					15 h 00- 17 h 30
					Adoption des rapports sur les États examinés 10 à 14

17/120**Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques**

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à tous mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations de l'État en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs dans des manifestations publiques et pacifiques sans crainte d'être blessée, battue, détenue, torturée ou tuée,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États qui font face à des manifestations pacifiques à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne,

Rappelant que, lorsque surviennent des manifestations pacifiques, les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire, les disparitions forcées, et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-huitième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens de renforcer la protection de ces droits dans de tels contextes, conformément au droit international des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les

États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat».

[Adoptée sans vote]

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 31 mai au 17 juin 2011. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa dix-septième session le 16 mai 2011.
3. Au cours de la dix-septième session, le Conseil a tenu 35 séances réparties sur treize jours (voir par. 20 ci-après).

B. Participation

4. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Ordre du jour et programme de travail

5. À sa 1^{re} séance, le 31 mai 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la dix-septième session.

D. Organisation des travaux

6. À la 1^{re} séance, le 31 mai 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur l'état des activités du Haut-Commissariat dressé par la Haut-Commissaire: le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
7. À la 2^e séance, le 31 mai 2011, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des

institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

8. À la 9^e séance, le 1^{er} juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives à la réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

9. À la 11^e séance, le 3 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur les rapports thématiques du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

10. À la 13^e séance, le 6 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 5 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

11. À la 15^e séance, le 7 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals et, si nécessaire et de manière à permettre au maximum de représentants et observateurs de prendre la parole, à raison de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et les observateurs des États non membres du Conseil; et de vingt minutes pour les parties prenantes qui feraient des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

12. À la 17^e séance, le 8 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen de la suite donnée à la quinzième session spéciale: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

13. À la 21^e séance, le 9 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

14. À la 22^e séance, le 10 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives à la journée consacrée au débat sur les droits de la femme: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

15. À la 23^e séance, le 10 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 8 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

16. À la 25^e séance, le 14 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 7 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

17. À la 27^e séance, le 14 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives à la réunion sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

18. À la 29^e séance, le 15 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

19. À la 32^e séance, le 16 juin 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

E. Séances et documentation

20. Au cours de sa dix-septième session, le Conseil a tenu 35 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

21. Le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.

F. Visites

22. À la 2^e séance, le 30 mai 2011, le Ministre sri-lankais des plantations et Envoyé spécial de Sri Lanka pour les droits de l'homme, M. Mahinda Samarasinghe, a fait une déclaration.

23. À la 5^e séance, le 31 mai 2011, le Sous-Secrétaire du Ministère bahreïnite des affaires étrangères, M. Abdulla Abdullatif Abdulla, a fait une déclaration.

G. Sélection et nomination de titulaires de mandat

24. À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil a nommé des titulaires de mandat conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe IV).

H. Adoption du rapport de la session

25. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le projet de rapport du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/L.10) a été adopté *ad referendum* et le Conseil a décidé de charger le Rapporteur d'y mettre la dernière main.

26. À la même séance également, les représentants de l'Algérie, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Égypte, du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de Sri Lanka, ainsi que les observateurs d'Amnesty International, du Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement, de la Commission internationale de juristes et de la National Association of Community Legal Centres) et du Service international pour les droits de l'homme ont fait des observations générales au sujet de la session.

27. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

I. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

28. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.1, dont les auteurs principaux étaient le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et la Palestine (au nom du Groupe des États arabes) et dont le coauteur était la Somalie. La Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

29. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a révisé oralement le projet de résolution.

30. À la même séance également, les représentants de la Palestine (au nom du Groupe des États arabes) et de la Turquie, parties concernées, ont fait des déclarations.

31. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

32. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/17/L.1 tel que révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre une, avec 8 abstentions.

33. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 17/10.

Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme

34. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.7/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Mexique, le Nigéria, la Suisse, la Thaïlande et l'Ukraine et les coauteurs étaient l'Autriche, l'Équateur et le Guatemala. La République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République de Moldova, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

35. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

36. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

37. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

38. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, décision 17/118.

Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel

39. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.29, présenté par le Président du Conseil.

40. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution. Le projet de résolution a également été révisé oralement par le Président.

41. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.
42. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 17/119.
43. À la même séance également, le représentant des Maldives a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.
44. À la même séance, le représentant du Japon a formulé des observations générales.

II. Rapport annuel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général

A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

45. À la 1^{re} séance, le 30 mai 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

46. Au cours du débat général qui a suivi, aux 1^{re} et 2^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro et de la Serbie), Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mexique, Nigéria (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Ouganda, Palestine²³ (au nom du Groupe des États arabes), les pays du processus de stabilisation et d'association, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association pour la communication progressive, Cairo Institute for Human Rights Studies, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Congrès du monde islamique, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Watch, International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, National Association of Community Legal Centres, Nord-Sud XXI, Pax Romana (également au nom du Mouvement international des intellectuels catholiques et du Mouvement international des étudiants catholiques), Réseau juridique canadien VIH/sida, Société pour les peuples menacés, United Nations Watch.

47. À la 2^e séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

48. À la 3^e séance, le 30 mai 2011, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

²³ Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

B. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

49. À la 11^e séance, le 3 juin 2011, le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales a présenté des rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

50. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de décision A/HRC/17/L.28, dont les auteurs principaux étaient la Palestine (au nom du Groupe des États arabes) et les Pays-Bas.

51. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, décision 17/117.

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

52. À la 3^e séance, le 30 mai 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a présenté son rapport (A/HRC/17/28 et Add.1 à 6).

53. À la même séance, les représentants de l'Albanie et de l'Équateur, pays concernés, ont fait des déclarations.

54. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 3^e séance, le 30 mai 2011, et à la 4^e séance, le 31 mai, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Maldives, Nigéria, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Ouganda, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Pologne, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Botswana, Canada, Danemark, Égypte, Iran (République islamique d'), Kenya, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie, Sri Lanka, Suède, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Center, Cairo Institute for Human Rights Studies, Conseil indien sud-américain, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation mondiale contre la torture.

55. À la 4^e séance, le 31 mai 2011, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

56. À la 6^e séance, le même jour, le représentant de l'Albanie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

57. À la 3^e séance, le 30 mai 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté son rapport (A/HRC/17/31 et Add.1 à 3).

58. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 3^e séance, le 30 mai 2011 et à la 4^e séance, le 31 mai, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Japon, Jordanie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Canada, Danemark, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Nouvelle-Zélande, Serbie, Suède;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conseil indien sud-américain, Commission internationale de juristes (également au nom d'Amnesty International, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de Human Rights Watch et de Tides Center), Fédération internationale des droits de l'homme, FIAN International (Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir), Organisation internationale des employeurs.

59. À la 4^e séance, le 31 mai 2011, le Représentant spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

60. À la 3^e séance, le 30 mai 2011, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, M^{me} Gabriela Knaul, a présenté son rapport (A/HRC/17/30 et Add.1 à 3).

61. À la même séance, les représentants du Mexique et du Mozambique, pays concernés, ont fait des déclarations.

62. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 3^e séance, le 30 mai 2011, et à la 4^e séance, le 31 mai, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Jordanie, Maldives, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Paraguay²⁴ (au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Marché commun du Sud (MERCOSUR)), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Indonésie, Serbie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, Conseil indien sud-américain, Organisation mondiale contre la torture.

²⁴ Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

63. À la 4^e séance, le 31 mai 2011, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

64. À la 5^e séance, le 31 mai 2011, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Joy Ngozi Ezeilo, a présenté le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante (A/HRC/17/33 et Add.1 à 6).

65. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, du Japon et du Sénégal, pays concernés, ont fait des déclarations.

66. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 5^e et 6^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Ouganda, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, République de Moldova, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Angola, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Grèce, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Maroc, Népal, Paraguay, Philippines, Sri Lanka, Turquie;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Royaume du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género (Corporación Humanas).

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

67. À la 5^e séance, le 31 mai 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport (A/HRC/17/29 et Add.1 et 2).

68. À la même séance, le représentant du Sénégal, pays concerné, a fait une déclaration.

69. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 5^e et 6^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Ouganda, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Égypte, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Philippines, Portugal, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale d'aide à l'enfance, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Défense des enfants – International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Forum européen pour les personnes handicapées, de Franciscans International et de Plan International), Fédération internationale Terre des hommes, Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement (également au nom de l'Association Points-Coeur, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, d'Education and Development, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de New Humanity et du Volontariat international femmes, éducation et développement), Nord-Sud XXI.

70. À la 6^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

71. À la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Experte indépendante dans le domaine des droits culturels

72. À la 5^e séance, le 31 mai 2011, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed, a présenté son rapport (A/HRC/17/38 et Add.1 et 2).

73. À la même séance, le représentant du Brésil, pays concerné, a fait une déclaration.

74. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 5^e et 6^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Pologne, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género (Corporación Humanas).

75. À la 6^e séance, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

76. À la 6^e séance, le 31 mai, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a présenté son rapport (A/HRC/17/37 et Add.1 à 3).

77. À la même séance, le représentant de l'Australie, pays concerné, a fait une déclaration.

78. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 6^e séance, le 31 mai 2011, et à la 7^e séance, le 1^{er} juin, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Ouganda;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: National Association of Community Legal Centres, Nord-Sud XXI.

79. À la 7^e séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

80. À la 6^e séance, le 31 mai 2011, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M^{me} Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport (A/HRC/17/34 et Add.1 et 2).

81. À la même séance, les représentants de l'Irlande et du Viet Nam, pays concernés, ont fait des déclarations.

82. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 6^e séance, le 31 mai 2011, et à la 7^e séance, le 1^{er} juin, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande, Ouganda;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Pérou, Sri Lanka, Uruguay;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Forum européen pour les personnes handicapées, Mouvement international ATD quart monde

(également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de la Commission internationale de juristes, du Conseil international des femmes, du Forum européen pour les personnes handicapées et de FIAN International – Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir), National Association of Community Legal Centres, Nord-Sud XXI, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

83. À la 7^e séance également, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

84. À la 8^e séance, le 1^{er} juin 2011, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté son rapport (A/HRC/17/25 et Add.1 à 3).

85. À la même séance, les représentants du Guatemala et de la République arabe syrienne, pays concernés, ont fait des déclarations.

86. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 8^e séance, le 1^{er} juin 2011, et à la 10^e séance, le 3 juin, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, Costa Rica, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Suède, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale)), Nord-Sud XXI.

87. À la 8^e séance, le 1^{er} juin 2011, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants

88. À la 8^e séance, le 1^{er} juin 2011, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport (A/HRC/17/35 et Add.1 à 6).

89. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de l'Égypte et de l'Uruguay, pays concernés, ont fait des déclarations.

90. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 8^e séance, le 1^{er} juin 2011, et à la 10^e séance, le 3 juin, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala,

Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Qatar, République de Corée, République de Moldova, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Maroc, Népal, Philippines, Slovaquie, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Royaume du Maroc;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género (Corporación Humanas), Franciscans International (également au nom de Global Alliance against Traffic in Women).

91. À la 10^e séance, le 3 juin 2011, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

92. À la 10^e séance, le 3 juin 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a présenté son rapport (A/HRC/17/27 et Add.1 à 3).

93. À la même séance, les représentants du Mexique et de la République de Corée, pays concernés, ont fait des déclarations.

94. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 10^e et 11^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Japon, Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Pologne, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Égypte, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Suède, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association pour la communication progressive, Freedom House, Human Rights Watch, MINBYUN – Juristes pour une société démocratique (également au nom du Korean Progressive Network «Jinbonet» et de Solidarité des peuples pour la démocratie participative), Reporters sans frontières, Société pour les peuples menacés.

95. À la 11^e séance, le 3 juin 2011, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

96. À la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

97. À la 10^e séance, le 3 juin 2011, la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Rashida Manjoo, a présenté son rapport (A/HRC/17/26 et Add.1 à 5).

98. À la même séance, les représentants de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique et de la Zambie, pays concernés, ont fait des déclarations.

99. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 10^e et 11^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Pologne, République de Moldova, Sénégal, Slovaquie, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Honduras, Iran (République islamique d'), Maroc, Pérou, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Uruguay;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association pour la communication progressive, Forum européen pour les personnes handicapées, Réseau juridique canadien VIH/sida.

100. À la 11^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Tables rondes

Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme

101. À la 9^e séance, le 1^{er} juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme, conformément à la résolution 16/116 du Conseil. La Haut-Commissaire a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

102. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M^{me} Anne Wu, M. Martin Scheinin, M^{me} Maite Pagazaurtundua, M^{me} Rianne M. Letschert, M. Mauro Miedico et M^{me} Yakin Erturk.

103. Au cours du débat qui a suivi à la table ronde, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États auteurs de la décision 16/116 du Conseil: Algérie, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, France, Israël, Turquie;
- b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Pakistan, Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;
- c) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Autriche, Finlande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Pérou, Sri Lanka;
- d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Conseil de l'Europe, Union européenne;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Fundación para la Libertad – Askatasun Bidean, Rencontre africaine de défense pour les droits de l'homme (également au nom de Al-Hakim Foundation).

104. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Débat sur les droits de la femme

105. Le 10 juin 2011, aux 22^e et 24^e séances, le Conseil a consacré une journée à débattre des droits de la femme, conformément à la résolution 6/30 du Conseil. La question a fait l'objet de deux tables rondes.

106. Le 10 juin 2011, à la 22^e séance, le Conseil a tenu un débat sur les bonnes pratiques et les lacunes subsistant en matière de prévention de la violence contre les femmes et a examiné le rapport du Haut-Commissariat sur les droits des femmes (A/HRC/17/23).

107. Le débat a été divisé en deux parties, qui ont été tenues à la même séance, le même jour.

108. La Haut-Commissaire a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M^{me} Rashida Manjoo, M^{me} Michelle Bachelet, M^{me} Dubravka Simonovic, M. Jimmie Briggs et M^{me} Yuniyanti Chuyaifah.

109. Au cours du débat qui a suivi, pendant la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Chili, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Japon, Maldives, Pakistan, Slovaquie;
- b) Les observateurs des États suivants: Canada, Finlande, Honduras, Paraguay, Pérou;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF (également au nom du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP));
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (également au nom de Femmes Afrique Solidarité et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté), Worldwide Organization of Women.

110. Au cours du débat qui a suivi, pendant la deuxième partie, à la 22^e séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Espagne, Norvège, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Indonésie, Iran (République islamique d'), Lituanie, Singapour, Slovénie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association pour la communication progressive (également au nom de la Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe), Verein Südwind Entwicklungspolitik.

111. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

112. La deuxième table ronde, tenue à la 24^e séance, le 10 juin 2011, a porté sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre des conflits. Le débat a été divisé en deux parties, qui ont été tenues à la même séance, le même jour.

113. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M^{me} Margot Wallström, M^{me} Rashida Manjoo, M^{me} Zohra Rasekh et M. Marek Marczynski.

114. Au cours du débat qui a suivi, pendant la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Argentine, Burkina Faso, Équateur, Fédération de Russie, France, Gabon, Mexique, Palestine (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Irlande, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale d'aide à l'enfance, Commission colombienne de juristes.

115. Au cours du débat qui a suivi, pendant la deuxième partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Qatar, République de Corée, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Bangladesh, Iraq, Népal, Soudan, Sri Lanka;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Organisation internationale de la Francophonie, Union africaine, Union européenne;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: FNUAP;

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Union de l'action féminine.

116. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Table ronde sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions

117. À sa 27^e séance, le 14 juin 2011, le Conseil a tenu un débat sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, conformément à la résolution 16/18 du Conseil.

118. La Haut-Commissaire adjointe a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

119. À la même séance, un message vidéo du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, M. Jorge Sampaio, a été diffusé.

120. À la même séance également, le représentant permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Slimane Chikh, a donné lecture d'une déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation, M. Ekmeleddin Ihsanoglu.

121. À la même séance, les experts dont le nom suit on fait des déclarations: M. Ahmer Bilal Soofi, M. Doudou Diène, M. Mario Marazziti, M. Adil Akhmetov, M^{me} Simona Santoro et M^{me} Suzan Johnson Cook.

122. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Maldives, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Koweït, Malaisie, Maroc, Suède, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: United Nations Watch.

123. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Table ronde sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le racisme

124. À sa 28^e séance, le 15 juin 2011, le Conseil a tenu un débat sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le racisme, conformément à la résolution 14/16 du Conseil.

125. La Haut-Commissaire a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M^{me} Luiza Bairros, M. Githu Mugai, M. Ricardo Bucio, M^{me} Mireille Fanon-Mendes France, M. Joris de Bres et M. Jerald Joseph.

126. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe

des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Slovaquie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Maroc, République tchèque, Suède;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Union européenne;

d) L'observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conectas Direitos Humanos, Conseil indien sud-américain, Open Society Institute.

127. À la même séance également, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

128. À la 11^e séance, le 3 juin 2011, et à la 13^e séance, le 6 juin, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre du point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie (au nom de l'Union européenne et des pays candidats: Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie et de la République de Moldova), Pakistan;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Iran (République islamique d'), Maroc;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Royaume du Maroc;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Asian Legal Resource Centre, Bureau international de la paix, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Conectas Direitos Humanos, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International (également au nom de Bischofliches Hilfswerk Misereor e.V., de Pax Romana-Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques et du Swiss Catholic Lenten Fund), Human Rights Watch, International Educational Development Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Nord-Sud XXI, Press Emblem Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières international, Société pour les peuples menacés, Tchad agir pour

l'environnement, Union de l'action féminine, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

129. À la 13^e séance, les représentants de la Chine et de la Thaïlande ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

130. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, les représentants de l'Allemagne et des Philippines ont présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.2, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et les Philippines et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Cambodge, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Andorre, l'Argentine, le Brésil, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Estonie, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Islande, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liechtenstein, Madagascar, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Paraguay, le Qatar, la République de Corée, le Sénégal et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

131. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

132. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

133. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/1).

Indépendance des juges et des avocats

134. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.10, dont l'auteur principal était la Hongrie et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. L'Albanie, l'Andorre, le Brésil, la Bulgarie, l'Espagne, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Japon, Malte, le Maroc, le Monténégro, la République de Corée, le Sénégal, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

135. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

136. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/2).

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

137. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.11, dont l'auteur principal était le Portugal et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, le Panama, le Pérou, la Pologne, la République arabe syrienne, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Albanie, l'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, l'Égypte, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Honduras, l'Irlande, Israël, le Japon, Malte, Maurice, Monaco, le Monténégro, le Mozambique, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Sénégal, Sri Lanka et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

138. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

139. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/3).

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

140. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, les représentants de l'Argentine et de la Norvège ont présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.17/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Nigéria et la Norvège et les coauteurs étaient l'Autriche, le Canada, le Danemark, le Guatemala, le Pérou, la Suède et la Turquie. L'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suisse et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

141. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution.

142. À la même séance également, les représentants de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

143. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

144. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/4).

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

145. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.19, dont l'auteur principal était la Suède et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Géorgie, l'Islande, Malte, Monaco, le Monténégro, la Palestine, la République de Corée et la République de Moldova se sont joints ultérieurement aux auteurs.

146. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution.

147. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

148. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

149. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/5).

Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

150. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.21, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, la Chine, Djibouti, l'Équateur, l'Indonésie, la Malaisie, le Nicaragua, le Nigéria, la Palestine, les Philippines, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. La République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

151. À la même séance, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote.

152. À la même séance également, à la demande du représentant de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14.

153. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 17/6.

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

154. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.24, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient

l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'Indonésie, le Nicaragua, le Nigéria, la Palestine, les Philippines, Sri Lanka, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Égypte, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

155. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

156. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

157. À la même séance, à la demande des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 13, avec 3 abstentions.

158. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 17/7.

Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme

159. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de l'Afghanistan a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.25, dont l'auteur principal était l'Afghanistan et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Inde, l'Iraq, le Japon, les Maldives, le Maroc, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Timor-Leste et la Turquie. L'Algérie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, Djibouti, la Fédération de Russie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lituanie, la Malaisie, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, Sri Lanka, le Tchad, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

160. À la même séance, le représentant de l'Afghanistan a révisé oralement le projet de résolution.

161. À la même séance également, le représentant de l'Espagne a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

162. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/8).

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes

163. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.6, dont l'auteur principal était le Canada et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande,

l'Ukraine, l'Uruguay et le Viet Nam. L'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Ghana, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Maroc, Maurice, la Palestine, le Paraguay, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Somalie, le Tchad, le Timor-Leste, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

164. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

165. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

166. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/11).

Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

167. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.12, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Pérou, les Philippines, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, le Bélarus, le Brésil, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Kirghizistan, le Maroc, le Paraguay, le Sénégal, Sri Lanka et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

168. À la même séance, le représentant de la Hongrie a fait des observations générales au nom de l'Union européenne au sujet du projet de résolution.

169. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

170. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/12).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

171. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.15, dont l'auteur principal était la France et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, le Congo, la Croatie, Chypre, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Norvège, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Slovénie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Viet Nam. L'Andorre, la Bulgarie, le Cap-Vert, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

172. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution.

173. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/15).

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments

174. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Brésil (au nom de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et de l'Inde) a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.16, dont les auteurs principaux étaient l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte et l'Inde et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Arménie, le Bangladesh, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, l'Inde, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Argentine, le Burkina Faso, Djibouti, l'Espagne, Maurice, le Maroc, la Norvège, l'Ouganda, les Philippines, le Sénégal, Sri Lanka, la Suisse et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

175. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution.

176. À la même séance également, les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

177. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

178. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/14).

179. À la même séance également, le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

180. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.22, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Burkina Faso, la Chine, Djibouti, l'Équateur, l'Indonésie, la Malaisie, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la Palestine, les Philippines, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Maroc, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Sénégal, la Serbie, Sri Lanka et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

181. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

182. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

183. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

184. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/15).

Promotion du droit des peuples à la paix

185. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.23, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, la Chine, Djibouti, l'Équateur, la Malaisie, le Nicaragua, le Nigéria, la Palestine, les Philippines, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. Le Bangladesh, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Liban, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, le Soudan et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

186. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

187. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

188. À la même séance, à la demande du représentant de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14.

189. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre premier, résolution 17/16.

Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

190. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de la Suisse a présenté le projet de décision A/HRC/17/L.4/Rev.1, dont l'auteur principal était la Suisse. L'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, les Maldives, le Monténégro, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suède, le Timor-Leste et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

191. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de décision.

192. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

193. À la même séance également, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, décision 17/120).

Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements en Afrique du Nord

194. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.13, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). La Bolivie (État plurinational de) et le Brésil se sont joints ultérieurement aux auteurs.

195. À la même séance, le représentant du Brésil a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

196. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

197. À la même séance, à la demande des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14.

198. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre premier, résolution 17/22.

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

199. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.26, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique).

200. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

201. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

202. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

203. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 12, avec 2 abstentions.

204. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre premier, résolution 17/23.

205. À la même séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

206. À la même séance également, le représentant de la Norvège a formulé des observations générales.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Suivi de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme

207. À la 20^e séance, le 9 juin 2011, le Président de la commission internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, M. Cherif Bassiouni, a présenté le rapport de la Commission (A/HRC/17/44), conformément à la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme.

208. À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, pays concerné, a fait une déclaration.

209. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Ouganda, Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Canada, Chili, Danemark, Iraq, Irlande, Liban, Maroc, Pologne, Portugal, Soudan, Suède, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amman Center for Human Rights Studies, Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Watch, Nord-Sud XXI, Reporters sans frontières.

210. À la même séance, le Président de la commission a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

211. À la 23^e séance, le 10 juin 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne (A/HRC/17/45). À la même séance, le même jour, le Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et ancien coordonnateur des affaires humanitaires pour la Libye et le Directeur du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient ont fait des déclarations.

212. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens,

International Educational Development, Press Emblem Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud).

213. À la même séance, le même jour, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et formulé ses observations finales. Le Directeur du Bureau régional du Haut-Commissariat pour les réfugiés pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient et M. Thierry Delbreuve (au nom du Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et ancien coordonnateur des affaires humanitaires pour la Libye) ont également formulé des observations finales.

B. Suivi de la résolution 16/25 du Conseil des droits de l'homme

214. À sa 29^e séance, le 15 juin 2011, le Président de la commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, M. Vitit Muntabhorn, a présenté le rapport de la commission (A/HRC/17/48), conformément à la résolution 16/25 du Conseil.

215. À la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire, pays concerné, a fait une déclaration.

216. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Maroc, Slovaquie, Suède, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Watch.

217. À la même séance, le Président de la commission d'enquête a répondu aux questions. M^{me} Reine Alapini et M. Suliman Baldo, membres de la commission d'enquête, ont formulé leurs observations finales. Par la suite, le Président a formulé ses observations finales.

C. Suivi des résolutions S-14/1 et S-16/1 du Conseil des droits de l'homme

218. À la 29^e séance, le 15 juin 2011, la Haut-Commissaire a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (A/HRC/17/49), conformément à la résolution S-14/1 du Conseil des droits de l'homme.

219. À la même séance, le même jour, la Haut-Commissaire a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (A/HRC/17/CRP.1), conformément à la résolution S-16/1 du Conseil des droits de l'homme.

220. À la même séance, le même jour, le représentant de la Côte d'Ivoire, pays concerné, a fait une déclaration.

D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

221. À ses 29^e et 30^e séances, le 15 juin 2011, et à sa 31^e séance, le 16 juin, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Canada (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Botswana, de la Bulgarie, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la Zambie), Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Japon, Pays-Bas (au nom du Groupe des États arabes, de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, de l'Islande, d'Israël, du Japon, des Maldives, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay), Norvège, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Algérie, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Pérou, République tchèque, Suède, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Asian Legal Resource Centre (également au nom de Lawyers' Rights Watch Canada), Cairo Institute for Human Rights, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Communauté internationale bahaïe, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Cooperativa Técnico Científica di Base (également au nom d'Amnesty International, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de Gherush92 – Committee for Human Rights, de Press Emblem Campaign et de United Nations Watch), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Watch, Libération, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom du Bureau international de la paix, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et d'International Educational Development), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Parti radical non violent transnational et transparti, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés (également au nom de l'International Educational Development, Parti radical non violent transnational et transparti) Union de l'action féminine, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Women's Human Rights International Association (également au nom de France Libertés:

Fondation Danielle Mitterrand, d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

222. À la 30^e séance, le 15 juin 2011, les représentants de l'Algérie, de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, de la Chine, de Cuba, de l'Éthiopie, du Japon, du Maroc, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

223. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

224. À la 31^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne

225. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de la Jordanie a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.3, dont les auteurs principaux étaient la Jordanie, les Maldives, le Qatar et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Koweït, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. Le Botswana, le Costa Rica, l'Islande, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nigéria, la République de Corée, le Sénégal et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

226. À la même séance, le représentant de la Jordanie a révisé oralement le projet de résolution.

227. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

228. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Brésil (également au nom de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Inde), de Cuba, de l'Équateur et du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

229. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/17).

Situation des droits de l'homme au Bélarus

230. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de la Hongrie a présenté, au nom de l'Union européenne, le projet de résolution A/HRC/17/L.20/Rev.1, dont l'auteur principal était la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse.

L'Australie, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, Monaco et le Monténégro se sont joints ultérieurement aux auteurs.

231. À la même séance, le représentant de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) a révisé oralement le projet de résolution.

232. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait des observations générales sur le projet de résolution.

233. À la même séance, le représentant du Bélarus, pays concerné, a fait une déclaration.

234. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

235. À la même séance, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

236. À la même séance également, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 21 voix contre 5, avec 19 abstentions.

237. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre premier, résolution 17/24.

238. À la même séance, le représentant du Nigéria a formulé des observations générales.

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

239. À la 13^e séance, le 6 juin 2011, le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/HRC/17/36).

240. À la même séance, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), République de Moldova, Slovaquie, Slovénie (au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, du Chili, du Kenya, des Maldives, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Thaïlande et de l'Uruguay), Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Maroc, Turquie;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des villes messagères de la paix, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Conseil indien sud-américain, Service international pour les droits de l'homme, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Villages d'enfants SOS (également au nom de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, de Défense des enfants – International, de la Fédération internationale Terre des hommes, de Kindernothilfe, de Plain International et de l'Organisation mondiale contre la torture).

B. Procédure d'examen de plaintes

241. À sa 14^e séance, le 6 juin 2011, et à sa 21^e séance, le 9 juin, le Conseil a tenu deux séances privées dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

242. À la 23^e séance, le 10 juin 2011, le Président a déclaré, en conclusion des réunions, que le Conseil des droits de l'homme avait, en séance privée, examiné la situation des droits de l'homme au Tadjikistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes prévue par la résolution 5/1 du Conseil et décidé de garder la situation à l'examen.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

243. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant de la Slovaquie a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.8, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne, l'Autriche, le Chili, le Kenya, les Maldives, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande et l'Uruguay et les coauteurs étaient la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, la Croatie, Chypre,

l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Guinée équatoriale, le Honduras, la Hongrie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, le Panama, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Serbie, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine. L'Albanie, l'Andorre, le Bangladesh, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Bulgarie, l'Irlande, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Monténégro, la Palestine, le Paraguay, le Sénégal et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

244. À la même séance, le représentant de la Slovaquie a révisé oralement le projet de résolution.

245. À la même séance également, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et du Japon ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

246. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

247. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/18).

VI. Examen périodique universel

248. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (A/HRC/PRST/8/1 et A/HRC/PRST/9/2), le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la dixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

249. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président PRST/8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'EPU par les États examinés et par les États membres ou observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.

Nauru

250. L'examen de Nauru s'est déroulé le 24 janvier 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Nauru en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/NRU/1 et Corr.1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/NRU/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/NRU/3).

251. À sa 15^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Nauru (voir la section C ci-après).

252. Le document final de l'examen de Nauru est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/3), des vues de Nauru sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/3/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

253. Nauru a indiqué qu'elle était déterminée à promouvoir les droits de l'homme et à participer aux travaux des instances nationales et internationales dans ce domaine et qu'elle s'efforcera de prendre les mesures proposées pour répondre aux préoccupations soulevées par certains États.

254. Bien que Nauru ait accepté la plupart des recommandations, elle ne disposait pas de ressources ni de capacités suffisantes pour les appliquer toutes pleinement. Nauru n'était pas en mesure d'accepter plusieurs recommandations l'encourageant à ratifier des instruments internationaux ou à y adhérer, dans la mesure où ses capacités nationales étaient encore insuffisantes pour le faire. Même si elle n'était pas partie à ces instruments,

Nauru était disposée à envisager d'en incorporer les principes fondamentaux dans ses politiques et ses lois.

255. Nauru continuait d'examiner activement la possibilité de devenir partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

256. Depuis l'examen qui s'était tenu en janvier 2011, le Parlement de Nauru avait promulgué la loi sur l'éducation de 2011. Cette loi avait institué l'école obligatoire jusqu'à 18 ans et fixé de nouvelles dispositions pour l'enregistrement des enseignants. Elle portait également sur des questions liées aux normes et aux programmes et sur la promotion du droit à l'éducation des élèves handicapés et avait introduit de nombreux autres changements positifs. Le Parlement avait également adopté la loi de 2011 sur les passeports, qui prévoyait notamment la délivrance de documents de voyage aux réfugiés.

257. Nauru savait que le seul fait d'adopter des lois ne résolvait pas les préoccupations liées aux droits de l'homme et que ses efforts représentaient beaucoup pour un petit État en proie à de grandes difficultés. Nauru a salué l'ouverture récente d'un Bureau des petits États du Commonwealth à Genève et a indiqué qu'elle continuerait à s'entretenir avec le secrétariat et les pays donateurs du Commonwealth afin d'examiner la possibilité d'établir une petite mission permanente à Genève.

258. Nauru a exprimé sa reconnaissance pour toutes les recommandations qui lui avaient été faites et appelé la communauté internationale à l'épauler dans ses efforts pour promouvoir davantage le respect des droits de l'homme. Rappelant les difficultés financières dont elle se remettait lentement, elle a indiqué qu'elle était impatiente de travailler en partenariat avec toutes les parties concernées pour forger un avenir meilleur pour son peuple.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

259. L'Algérie a félicité à nouveau Nauru pour son rapport axé sur les droits de l'homme, qui représentait un effort notable compte tenu des difficultés humaines et financières auxquelles le pays devait faire face. L'Algérie a donc renouvelé son appel à la communauté internationale pour que celle-ci offre à Nauru toute l'assistance nécessaire. L'Algérie a salué le fait que ses quatre recommandations – sur l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la lutte contre la pauvreté, la lutte contre la violence familiale et la promotion du rôle des femmes – avaient été acceptées par Nauru. L'Algérie a également noté que Nauru avait accepté la plupart des autres recommandations qui lui avaient été faites, celles qu'elle avait rejetées concernant principalement l'adhésion à des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle estimait que la charge que représentait l'obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels était excessive pour un pays doté de faibles ressources comme Nauru.

260. Cuba a salué le fait que Nauru avait fourni des informations supplémentaires à propos des recommandations formulées. L'examen de Nauru avait donné lieu à un débat enrichissant et intéressant dont il était ressorti clairement que, malgré les difficultés auxquelles le pays était confronté, et qui étaient liées à la crise économique internationale et aux problèmes environnementaux notamment, la promotion et la protection des droits de l'homme étaient prioritaires pour Nauru. Cuba s'est félicitée de ce que Nauru avait accepté de nombreuses recommandations, surtout celles concernant le développement socioéconomique du pays, y compris ses aspects environnementaux. Cuba partageait le même rêve, les mêmes attentes et succès que Nauru, l'objectif commun étant un développement fondé sur la justice sociale.

261. La Nouvelle-Zélande a fait plusieurs recommandations, notamment pour engager Nauru à se conformer davantage à ses obligations en matière d'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme, à devenir partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à réexaminer ses politiques afin de protéger les droits des femmes. La Nouvelle-Zélande a félicité Nauru d'avoir accepté de nombreuses recommandations et a rappelé qu'elle s'était engagée, lors de son examen, à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'elle avait évoqué la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Nouvelle-Zélande a indiqué que Nauru avait alors exprimé son soutien à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son intention de modifier la loi faisant de l'homosexualité une pratique illégale. La Nouvelle-Zélande a encouragé Nauru à poursuivre ses efforts en vue de renforcer son cadre de défense des droits de l'homme, en dépit des contraintes liées à sa Constitution.

262. Le Maroc a accueilli avec satisfaction la réaction favorable de Nauru à bon nombre de recommandations, en particulier celles ayant trait au développement humain et aux questions liées aux réfugiés. Le Maroc a remercié Nauru d'avoir accepté ses recommandations sur le nombre insuffisant de femmes siégeant au Parlement et sur l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme. Selon le Maroc, la communauté internationale devait répondre favorablement à la demande de Nauru, qui sollicitait une assistance technique et financière. Dans cette optique, elle devait absolument tenir compte des multiples contraintes économiques, climatiques et géographiques qui avaient obligé Nauru à assumer la responsabilité de la protection de certains groupes vulnérables, comme les migrants et les réfugiés. La démarche de Nauru vis-à-vis des réfugiés était une pratique optimale. Le Maroc a en outre noté que Nauru avait entamé une révision complète de sa Constitution.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

263. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe) a félicité Nauru d'avoir accepté les recommandations tendant à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe et a demandé à la délégation quel était le calendrier fixé pour l'adoption des amendements du Code pénal. ILGA-Europe a également salué le fait que Nauru avait accepté le principe de non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et lui a demandé comment elle entendait concrétiser cet engagement, dans l'esprit des principes de Jogjakarta. Enfin, ILGA-Europe a salué le fait que Nauru avait soutenu la déclaration commune sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle prononcée récemment devant le Conseil des droits de l'homme.

264. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix était d'accord avec les autres États sur le fait que Nauru devait respecter ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels. Elle a encouragé Nauru à revoir sa position sur la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et à envisager de ratifier certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle a salué le fait que Nauru avait accepté les recommandations tendant à ce qu'elle adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et établisse une institution nationale des droits de l'homme. Elle a incité Nauru à inscrire l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement et à jouer un rôle moteur à l'appui de la création d'un organe régional des droits de l'homme. L'Association a également indiqué que les changements climatiques pouvaient avoir de graves conséquences pour Nauru et elle l'a encouragée à poursuivre ses efforts dans ce domaine. Enfin, elle lui a proposé son aide en ce qui concernait toutes les questions mentionnées ci-dessus.

4. Observations finales de l'État examiné

265. Nauru a remercié toutes les délégations, ainsi que la société civile, pour leurs observations et leurs recommandations constructives. En réponse à ILGA-Europe, elle a fait savoir que l'élaboration du premier projet de code pénal pourrait prendre au moins trois ans. L'Examen périodique universel avait été une expérience enrichissante et Nauru était impatiente d'entamer la prochaine étape du processus, où elle s'attacherait à atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés dans le domaine des droits de l'homme.

Rwanda

266. L'examen du Rwanda s'est déroulé le 24 janvier 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Rwanda en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/RWA/1 et Corr.1);

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/RWA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/RWA/3 et Corr.1).

267. À sa 15^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Rwanda (voir la section C ci-après).

268. Le document final de l'examen du Rwanda est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/4), des vues du Rwanda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

269. La délégation a rappelé que durant l'examen qui s'était tenu en janvier 2011, le Rwanda avait accepté la plupart des recommandations et en avait rejeté trois, indiquant qu'elles étaient fondées sur des éléments incorrects ou erronés. La recommandation 81.1 avait été rejetée car il n'y avait aucun groupe armé sur le territoire rwandais. Le Rwanda possédait une armée professionnelle, une police professionnelle et des services pénitentiaires professionnels, tous composés d'hommes et de femmes de plus de 18 ans. Les observateurs nationaux, régionaux et internationaux qui avaient participé à la sélection des forces rwandaises pour les missions internationales de maintien de la paix avaient pu en attester. La délégation a indiqué qu'il existait également une force de défense locale qui fournissait des services de sécurité à des unités administratives décentralisées. Cette force avait été profondément réformée et elle était désormais disciplinée et respectée et contribuait grandement au développement local.

270. La recommandation 81.2 avait été rejetée car la traite des êtres humains n'existait pas au Rwanda. Des mesures de prévention et de précaution avaient toutefois été prises: le Rwanda avait signé toutes les conventions internationales de lutte contre la traite des êtres humains, qui était interdite par le Code pénal. En outre, le Rwanda avait mis sur pied un programme de police de proximité, rendant quasiment impossible toute activité liée à la traite exercée sur son territoire ou utilisant le Rwanda comme pays de transit.

271. La recommandation 81.3 avait été rejetée, la question des groupes minoritaires et des peuples autochtones ayant souvent été source de malentendus, de confusion ou de mauvaise interprétation de la part des non-Rwandais. Tous les Rwandais étaient des autochtones et nul n'avait le droit d'affirmer arbitrairement que le Rwanda abritait des populations autochtones et des populations non autochtones. Il y avait des groupes marginalisés et vulnérables mais on ne pouvait les qualifier d'autochtones dans la mesure où ils étaient représentatifs d'un large éventail de la communauté rwandaise. En outre, des politiques et programmes de services sociaux en matière de santé, d'éducation, de logement, d'emploi et d'autonomisation avaient été adoptés pour tenir compte des besoins de ces groupes défavorisés, sans aucune forme de discrimination.

272. La délégation a rappelé que, durant l'examen qui s'était tenu en janvier 2011, le Rwanda n'avait pas répondu immédiatement aux recommandations, en l'attente de consultations ultérieures avec d'autres parties intéressées. À cet égard, la délégation a indiqué que les recommandations figurant aux paragraphes 80.1 à 80.3 et 80.5 à 80.14 du rapport avaient été acceptées et étaient mises en œuvre, de même que les autres recommandations qui avaient été initialement acceptées en janvier 2011. Le Rwanda rejetait les recommandations 80.4, 80.15 et 80.16.

273. S'agissant de la recommandation 80.4, la délégation a indiqué que les arrestations et les détentions arbitraires étaient interdites au Rwanda, et que si de tels actes avaient été commis, des mesures correctives avaient été prises et les responsables avaient été tenus de rendre des comptes. La délégation a souligné qu'il était important de faire la différence entre irrégularités de procédure dans le cadre d'arrestations et de placements en détention et arrestations et détentions arbitraires. Il arrivait que des irrégularités de procédure se produisent au moment de l'arrestation ou de la mise en détention mais il y était systématiquement remédié. D'autre part, le fait de placer des enfants des rues dans des centres de réinsertion pour mineurs ou de les aider à s'organiser en coopératives productives ne devait pas être assimilé à des détentions arbitraires. Ces mesures s'inscrivaient dans la politique sociale, politique que la population comprenait et soutenait. Les mendiants et les vendeurs des rues avaient également été fédérés en petites coopératives, avaient reçu un capital de départ et s'étaient vu attribuer des emplacements et des stands sur les marchés, toujours dans le cadre de la politique publique. Cette démarche relevait d'une politique délibérée qui montrait comment les Rwandais pouvaient s'organiser et il était faux de considérer ces initiatives comme étant des arrestations arbitraires.

274. La délégation a indiqué que le Ministère chargé de la promotion de la famille et du genre avait ouvert huit centres d'aide à l'enfance dans la province du Nord, qui accueillaient et prenaient en charge les enfants orphelins ou les enfants séropositifs vulnérables. Ce projet pilote allait être imité dans d'autres provinces. De plus, au centre de formation professionnelle Iwawa (situé sur l'île d'Iwawa dans la province de l'Ouest), les adolescents qui avaient échoué dans la rue ou étaient toxicomanes avaient été réinsérés et avaient appris un métier, comme la menuiserie, la couture, l'agriculture commerciale, la construction et l'apiculture. En mai 2011, 752 personnes avaient obtenu un diplôme délivré par ce centre et avaient été immédiatement intégrés au marché du travail. Ce processus se poursuivait.

275. La recommandation 80.15 insinuait que la discrimination existait au Rwanda, ce qui était inexact. Le Rwanda était déterminé à prévenir toute forme de discrimination, qui était interdite par divers textes législatifs. La délégation a indiqué qu'il existait plusieurs programmes de protection sociale qui bénéficiaient à tous les groupes vulnérables, y compris aux Batwas. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités s'était rendue au Rwanda en février 2011 et avait évalué les droits dont jouissaient les Batwas et d'autres groupes marginalisés. Le Rwanda espérait que le rapport qu'elle avait établi permettrait de mieux comprendre la situation de la population batwas et des autres minorités.

276. En ce qui concernait la recommandation 80.16, la délégation a indiqué que les groupes religieux jouissaient pleinement de tous leurs droits. On dénombrait environ 400 groupes religieux enregistrés au Rwanda et bien d'autres ne l'étaient pas encore. Ces groupes pratiquaient activement leur religion dans divers lieux publics. En outre, six stations de radio appartenant à divers groupes religieux pouvaient diffuser librement leurs croyances. La délégation a fait savoir qu'une nouvelle loi régissant les pratiques et les groupes religieux avait été adoptée, avec la pleine participation des chefs religieux et des divers cultes, en vue d'éviter les dissensions et de promouvoir la coexistence entre groupes religieux.

277. La délégation a indiqué que le Rwanda avait tiré parti des recommandations du Groupe de travail et que le pays avait l'intention de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. La délégation a fait savoir qu'au moment où les recommandations avaient été formulées, la plupart d'entre elles étaient déjà en cours de mise en œuvre ou en passe de l'être. D'autres recommandations acceptées se trouvaient à divers stades de mise en œuvre.

278. La délégation a réaffirmé que toutes les recommandations avaient été prises en compte et seraient appliquées à la lettre. Il n'y avait aucun doute que le Rwanda avait accompli d'énormes progrès en matière de réforme; l'Examen périodique universel lui permettait de repérer les lacunes auxquelles il fallait remédier.

279. La délégation a également renouvelé l'invitation permanente que le Rwanda avait adressée à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les participants à la session plénière qui en auraient le temps, de se rendre au Rwanda et de faire part de leur opinion quant aux manières d'améliorer encore le sort des Rwandais. Le Rwanda avait toujours été ouvert aux critiques et aux partenariats constructifs et était toujours prêt à examiner les recommandations, les observations, les préoccupations et autres formes d'intervention de ses interlocuteurs, et il avait adopté celles qu'il jugeait valables et rejeté celles qui ne l'étaient pas. C'était avant tout au Rwanda que revenait la responsabilité de veiller au respect et à la dignité de son peuple et il n'entendait pas accepter de leçons de la part d'une quelconque source qui aillent à l'encontre de cette politique.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

280. L'Algérie a constaté avec satisfaction l'attachement du Rwanda à l'état de droit durant tout l'examen et a souligné que le Rwanda avait accepté les trois recommandations qu'elle avait faites. Ces recommandations concernaient la poursuite des efforts en vue de la mise en œuvre du programme Vision 2020, l'adoption de mesures visant à remédier à la surpopulation carcérale et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme par l'apport de ressources financières et humaines supplémentaires. L'Algérie a salué les progrès considérables réalisés par le Rwanda dans le domaine des droits de l'homme, de la croissance économique et de la réconciliation nationale.

281. Cuba a noté que le Rwanda avait fait des progrès dans la promotion des droits de l'homme, malgré les conséquences dramatiques du génocide. Cuba a félicité le Rwanda de prévoir d'atteindre la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, notamment l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, l'introduction de l'enseignement primaire universel et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Cuba a félicité le Rwanda d'avoir accepté la plupart des recommandations et d'avoir mis sur pied des institutions de promotion des droits de l'homme et élaboré des programmes à cette fin.

282. Le Maroc a souligné le fait que le Rwanda avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'il avait faites. Ses recommandations portaient sur

l'intégration systématique de la promotion des droits de l'homme dans les programmes de développement du Rwanda, sur la réforme du système pénitentiaire, la réforme juridique et la suppression des mesures discriminatoires dans les lois, en particulier celles touchant les femmes. Le Maroc a rendu tout particulièrement hommage au travail de la Commission nationale pour l'unité et a félicité le Rwanda des progrès qu'il avait accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015.

283. La République de Moldova a apprécié le fait que le Rwanda avait accepté ses recommandations, qui préconisaient la mise en œuvre des politiques de promotion des droits des femmes et de lutte contre les violences sexuelles et familiales, l'adoption d'une stratégie nationale pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et l'accélération du processus de réforme juridique afin que soient abrogées toutes les dispositions discriminatoires de sa législation. Elle a encouragé le Rwanda à poursuivre ses efforts en vue d'édifier une société démocratique et à mettre en œuvre les recommandations acceptées.

284. Le Nigéria a remercié le Rwanda des engagements qu'il avait pris et de son action en faveur de la promotion et protection des droits de l'homme. Il a relevé avec satisfaction que le Rwanda avait accepté la plupart des recommandations, ce qui reflétait sa volonté de collaborer avec le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Le Nigéria a encouragé le Rwanda à s'employer à mettre en œuvre les recommandations acceptées et a invité la communauté internationale à l'aider à le faire.

285. Le Sénégal a salué le fait que le Rwanda avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment celles relatives à la promotion des droits de l'enfant et de la femme. Le Rwanda avait également accepté des recommandations relatives à l'amélioration des conditions de vie de sa population. Ces initiatives, auxquelles s'ajoutaient les progrès accomplis sur les plans économique et social, permettraient au Rwanda de se rapprocher de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Sénégal a évoqué le rapport de 2011 du Rwanda au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui était une illustration supplémentaire de la volonté des autorités de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

286. L'Ouganda s'est félicité du fait que le Rwanda avait examiné les recommandations qui avaient été formulées. Il a relevé que près de 20 recommandations étaient déjà en cours de mise en œuvre et que le Rwanda en avait accepté 63 sur les 73 qui lui avaient été soumises. L'Ouganda a apprécié les explications données par le Rwanda sur son rejet de certaines recommandations. Il a noté avec intérêt les mesures qu'il avait prises pour donner effet à sa décision de protéger les droits de la communauté batwas. Il l'a encouragé à donner la priorité à la mise en œuvre de la recommandation visant à assurer l'éducation de base universelle d'ici à 2015 et a salué les engagements volontaires du Rwanda.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

287. Human Rights Watch a salué la volonté du Rwanda de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de modifier les modalités d'enregistrement des organisations non gouvernementales. Il a encouragé le Rwanda à autoriser les journalistes et les partis politiques à mener leurs activités en toute sécurité. Il l'a également encouragé à amender la loi de 2008 sur l'idéologie du génocide et la loi de 2009 relative aux médias. L'organisation Human Rights Watch s'est déclarée préoccupée par l'absence de garanties d'une procédure régulière dans les tribunaux de Gacaca et a regretté que la commission nationale des droits de l'homme ait parfois entravé le travail des organisations non gouvernementales.

288. Amnesty International a invité instamment le Rwanda à indiquer dans combien de temps il comptait réviser la loi sur l'idéologie du génocide et la loi relative aux médias et

l'a encouragé à revoir la loi relative au sectarisme. Ayant noté avec préoccupation que la loi sur l'idéologie du génocide avait été utilisée pour poursuivre des opposants au Gouvernement, l'ONG a engagé le Rwanda à réexaminer les affaires dans lesquelles des responsables politiques et des journalistes avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement. Amnesty International a également demandé instamment au Rwanda d'enquêter sur les informations faisant état d'actes de harcèlement à l'encontre de journalistes. Elle a regretté que le Rwanda ait rejeté la recommandation préconisant d'enquêter sur les cas de détention arbitraire et de disparitions forcées.

289. La Société pour les peuples menacés a jugé préoccupant que le Rwanda n'ait pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT. Le refus de reconnaître les Batwas comme groupe minoritaire ou autochtone faisait qu'ils ne jouissaient d'aucun statut juridique, ce qui les empêchait de participer activement aux activités politiques au niveau national. La Société a souligné que les Batwas étaient fortement marginalisés et victimes de discrimination, raison pour laquelle ils avaient été exclus de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des programmes gouvernementaux d'aide sociale et de développement. Elle a indiqué qu'en raison de la vitesse à laquelle la campagne «Au revoir Nyakatsi» avait été menée, plusieurs centaines de familles s'étaient retrouvées sans logi. L'ONG a engagé le Rwanda à revoir sa position au sujet du rejet de la recommandation l'encourageant à renforcer les mesures pour améliorer le sort des groupes minoritaires et des peuples autochtones.

290. L'ONG Cairo Institute for Human Rights Studies de même que Commonwealth Human Rights Initiative, Front Line – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders et East and Horn of Africa Human Rights Defenders Network ont félicité le Rwanda d'avoir accepté la plupart des recommandations, en particulier celles concernant les défenseurs des droits de l'homme. Cairo Institute for Human Rights Studies a encouragé le Rwanda à les appliquer et à reconnaître la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme. Elle a salué le fait que le processus d'enregistrement des organisations non gouvernementales avait été modifié et a indiqué que la révision de la loi relative aux médias était une évolution positive. Elle s'est inquiétée du recours à la diffamation et aux poursuites pénales pour faire barrage à la liberté d'expression. Elle a félicité le Rwanda pour l'ouverture d'esprit dont il avait fait preuve en acceptant de recevoir les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

291. L'ONG Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué les efforts déployés par le Rwanda dans le domaine économique et social, ainsi que ses réformes institutionnelles et politiques, qui avaient fait que le Rwanda était l'un des pays, dans le monde, qui comptaient le plus grand nombre de femmes siégeant au Parlement. Le Rwanda avait aboli la peine de mort et ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ONG a vivement incité le Rwanda à réviser sa loi de 2009 pour mettre un terme aux restrictions imposées aux défenseurs des droits de l'homme, aux médias et aux partis politiques. Elle a également encouragé le Gouvernement à continuer de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme afin de mener à bon terme les réformes qu'il avait engagées.

292. L'ONG Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs a indiqué que le Rwanda était mis en cause par certains mécanismes des Nations Unies pour son implication supposée dans des crimes contre l'humanité, perpétrés contre la population civile congolaise. L'ONG a indiqué que l'un des présumés responsables de ces crimes était sous la protection du Rwanda, bien qu'il fût sous le coup d'un mandat d'arrêt et d'extradition. L'ONG a évoqué des informations faisant état de l'implication du Rwanda dans le pillage des ressources naturelles et minérales d'un pays voisin et a recommandé que le document final de l'examen soit rejeté.

293. L'ONG Commonwealth Human Rights Initiative a pris note de la volonté du Gouvernement rwandais de réviser sa loi relative aux médias et sa loi sur l'idéologie du génocide conformément aux normes internationales en la matière et de réformer l'appareil judiciaire en abolissant le système des tribunaux de Gacaca. Le Rwanda devait immédiatement prendre des dispositions pour appliquer pleinement tous les instruments internationaux ratifiés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ratifier et appliquer ceux auxquels il comptait devenir partie. L'ONG a également indiqué que le Rwanda devait montrer qu'il était disposé à recevoir les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en leur adressant une invitation permanente au plus tôt.

4. Observations finales de l'État examiné

294. La délégation a remercié l'Algérie, Cuba, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, la République de Moldova, le Sénégal et les organisations non gouvernementales pour leurs déclarations. En ce qui concernait certaines observations faites par des organisations non gouvernementales, la délégation a rappelé qu'elle avait adressé une invitation aux rapporteurs spéciaux et à tous les participants à la plénière. Les déclarations de l'ONG Commonwealth Human Rights Initiative et de la Société pour les peuples menacés étaient inopportunes. En outre, la délégation a fait savoir que les déclarations de Human Rights Watch et d'Amnesty International étaient inconsidérées et ne reflétaient pas la réalité sur le terrain.

Népal

295. L'examen du Népal s'est déroulé le 25 janvier 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Népal en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/NPL/1 et Corr.1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/NPL/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/NPL/3).

296. À sa 15^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Népal (voir la section C ci-après).

297. Le document final de l'examen du Népal est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/5), des vues du Népal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/5/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

298. Le chef de la délégation népalaise a remercié les délégations et institutions nationales des droits de l'homme pour leur collaboration constructive lors de l'Examen périodique universel du Népal. Il a également exprimé sa gratitude aux membres de la société civile népalaise – dans le pays comme à l'étranger – pour leurs contributions et leurs suggestions.

299. Le Gouvernement népalais a rationalisé ou est en train de rationaliser son dispositif politique, juridique et institutionnel afin de donner effet aux recommandations. Le Gouvernement a largement diffusé les 135 recommandations qui lui ont été adressées, tant au niveau du gouvernement central que des administrations locales, dans la langue nationale. Ses réponses et positions écrites sur les 36 recommandations qui avaient fait l'objet d'un examen ultérieur figuraient dans l'additif au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

300. Un plan d'action concernant l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, élaboré en consultation avec les parties prenantes, avait été adopté. Il décrivait les mesures à prendre pour donner effet aux recommandations, les organes chargés de cette tâche, les délais à respecter et les indicateurs de résultats. Les recommandations étaient intégrées dans le plan d'action national relatif aux droits de l'homme et dans d'autres plans sectoriels.

301. Le Népal estimait que les droits de l'homme, le processus de paix et l'élaboration de la constitution étaient interdépendants, raison pour laquelle il s'employait activement à poser les premiers jalons du processus de paix et à élaborer une nouvelle constitution. En outre, le document préalable au plan triennal intérimaire (2010/11-2012/13) avait fixé pour objectif l'amélioration du niveau de vie de la population népalaise dans son ensemble et prévoyait l'édification d'une nation inclusive, juste et prospère fondée sur la culture des droits de l'homme, en conformité avec ses engagements internationaux et les droits fondamentaux garantis par la Constitution provisoire.

302. Le Népal ne tolérerait plus les cicatrices dont l'intouchabilité marquait la société. À cette fin, le Parlement avait récemment adopté un projet de loi sur la discrimination et l'intouchabilité (infractions et sanctions). Il avait également été décidé que le 4 juin serait déclaré journée de lutte contre la discrimination raciale et l'intouchabilité.

303. La justice faisait partie du processus de paix. Le Népal restait déterminé à trouver un juste équilibre entre la paix, la justice et la réconciliation. Dans le souci d'instaurer une justice de transition et de renforcer la culture de la responsabilité, deux projets de loi importants, à savoir le projet de loi relative à la commission vérité et réconciliation et le projet de loi relative aux disparitions (infractions et sanctions) en étaient au dernier stade d'adoption par le Parlement. D'autres projets de loi étaient également examinés par le Parlement.

304. Le Népal avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2011 et un plan d'action avait été élaboré en vue de sa mise en œuvre. Le Parlement examinait le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

305. Le Gouvernement croyait sincèrement au rôle central que pouvait jouer la commission nationale des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans le suivi des actions engagées dans ce sens. Le projet de loi sur la commission nationale des droits de l'homme, qui prévoyait tout un éventail de dispositions conformes aux normes internationales, en était au dernier stade d'adoption par le Parlement. Le Népal restait résolu à mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme, les directives et les recommandations de la Cour suprême et de la commission nationale des droits de l'homme et s'employait à doter les institutions concernées et les organes de sécurité des ressources nécessaires à leur fonctionnement.

306. Le Népal attachait de l'importance au travail des procédures spéciales et des titulaires de mandat et à leur contribution au respect des droits de l'homme. Le Gouvernement envisageait de leur adresser des invitations en temps opportun, au cas par cas. Il était important de bien préparer ces visites pour qu'elles soient productives et utiles.

307. La délégation a brièvement expliqué pourquoi le Népal n'était pas en mesure d'accepter certaines des recommandations figurant au paragraphe 109 du rapport du Groupe de travail. En ce qui concernait la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative au statut des réfugiés ainsi que du Protocole s'y rapportant, la délégation a fait savoir qu'en tant que partie à presque tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, le Népal examinait régulièrement les autres instruments relatifs aux droits de l'homme en vue d'une éventuelle adhésion ou ratification. Le Népal estimait que le respect des principes et objectifs des instruments en question passait obligatoirement par la mise en place d'infrastructures nationales adaptées et par le fait de s'acquitter des obligations supplémentaires qui en découlaient, notamment celle d'établir des rapports. Bien qu'il ne soit pas partie à ces instruments, le Népal s'était toujours attaché à en promouvoir les principes et les objectifs.

308. En ce qui concernait la recommandation figurant au paragraphe 109.8, le Népal a rappelé qu'il ne pratiquait pas de politique consistant à renvoyer de force les réfugiés.

309. S'agissant de la recommandation visant à promouvoir des solutions durables autres que la réinstallation dans des pays tiers pour les réfugiés dans l'est du Népal (par. 109.9), le Népal a fait savoir qu'il n'avait pas de politique d'intégration locale des réfugiés qui constitue une solution durable.

310. En ce qui concernait la recommandation préconisant de modifier la législation pour supprimer toutes les dispositions accordant l'immunité de poursuites en cas d'actes criminels aux forces de sécurité ou aux fonctionnaires publics (par. 109.11), les lois en vigueur au Népal ne comportaient aucune disposition relative à l'immunité en cas de poursuites.

311. En ce qui concernait la recommandation préconisant de traiter les cas d'apatridie dans le cadre de la nouvelle constitution (par. 109.12), la délégation a catégoriquement réfuté l'existence de cas d'apatridie au Népal et a indiqué en outre que l'élaboration d'une nouvelle constitution faisait partie des prérogatives de l'Assemblée constituante souveraine.

312. La protection et la promotion des droits de l'homme demeuraient une préoccupation majeure du Népal, qui s'employait activement à mener à bien le processus de paix et à élaborer une nouvelle constitution. La délégation a lancé un appel à la communauté internationale, l'invitant à continuer à manifester sa bonne volonté, son appui et sa coopération pour faire du Népal un pays pacifique, stable, démocratique et prospère.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

313. L'Algérie a indiqué que le Népal avait fourni des réponses claires aux 36 recommandations restantes et s'est félicitée du grand nombre de recommandations acceptées. Elle a pris note avec intérêt des réformes institutionnelles engagées par le Népal et de sa décision de prolonger le mandat de l'Assemblée constitutionnelle, ce qui permettrait de consolider le processus de paix. Elle a encouragé la communauté internationale à continuer d'épauler le pays de manière constructive.

314. Sri Lanka s'est félicitée du fait que le Népal avait privilégié une participation globale à l'Examen périodique universel, en s'appuyant sur des concertations interinstitutions et interministérielles faisant intervenir une représentation intersectorielle et régionale. Elle a salué le processus consistant à débattre des réalisations, à mettre le doigt sur les difficultés et les défis et à mettre en commun les pratiques optimales. Elle a également salué la transformation socioéconomique et politique en cours au Népal et l'élaboration de la Constitution intérimaire de 2007. Elle a fait observer que l'Assemblée

constitutionnelle avait accru la représentation des femmes et la diversité socioculturelle du Népal et s'est félicitée de ce que le Népal avait examiné favorablement 56 recommandations.

315. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait état d'informations selon lesquelles le Gouvernement aurait cherché à faire classer des affaires pénales datant de l'époque du conflit, ce qui constituerait une amnistie de facto pour les responsables présumés de graves violations des droits de l'homme. Il a indiqué avec préoccupation que le Gouvernement considérerait que la mise en place de la commission vérité et réconciliation et la commission sur les disparitions pouvait se substituer à l'action pénale pour juger les graves violations qui avaient été commises. Il s'est également inquiété du fait que le Gouvernement avait catégoriquement nié que la police ait perpétré des exécutions illégales, en particulier dans la région du Terai. Il a vivement engagé le Népal à revoir sa décision de ne prolonger que de six mois le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le pays.

316. Cuba a indiqué que, de toute évidence, le Népal accordait une grande importance aux droits de l'homme, malgré les difficultés inhérentes à l'existence d'un ordre économique international inéquitable et à la crise mondiale actuelle. Elle a relevé avec satisfaction que le Népal avait incorporé un volet consacré aux droits de l'homme dans ses plans de développement et a pris note des mesures prises pour réduire la pauvreté dans ce pays qui avait souffert de l'exploitation et du colonialisme; elle a en outre salué le fait qu'il avait accepté un nombre important de recommandations.

317. Le Danemark a pris note avec satisfaction du plan mis en place par le Népal pour donner effet aux recommandations acceptées et aurait souhaité avoir des indications claires quant à la position du Gouvernement sur l'ensemble des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il s'est dit préoccupé par la décision du Gouvernement de ne prolonger que de six mois le mandat du HCDH dans le pays et a indiqué que l'appui technique que cet organisme pourrait fournir serait essentiel pour renforcer les capacités du pays en vue de la mise en œuvre effective des recommandations. Dans la mesure où le processus de paix était inachevé et où la situation des droits de l'homme restait préoccupante, le Danemark a souligné avec insistance qu'il était nécessaire que le HCDH maintienne sa présence dans le pays après décembre 2011.

318. Le Maroc a rappelé que le Népal avait récemment traversé une crise, avait conclu un accord de paix global, qu'il était doté d'une jeune démocratie pluraliste et qu'il était fermement attaché au respect des droits de l'homme. Cela étant, le Népal accusait un déficit économique et social qui compromettait la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et faisait obstacle au développement durable. Le Maroc a plaidé pour une réponse généreuse de la communauté internationale pour accompagner le Népal sur la voie du changement socioéconomique. Il a salué les mesures institutionnelles et législatives prises par le Népal, notamment celles concernant l'appareil judiciaire et a exprimé l'espoir que le projet de loi relatif à la justice de transition serait adopté.

319. La République de Moldova a pris acte de l'engagement pris par le Népal d'associer la société civile et les diverses parties concernées à la promotion et la protection des droits de l'homme et a salué les efforts qu'il faisait pour mettre en place des institutions démocratiques nationales et instaurer des mécanismes pour s'attaquer aux séquelles de la période de conflit. Elle a dit apprécier le fait que le Népal avait mis en place un mécanisme de suivi afin d'assurer le retour, l'enregistrement et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle a salué l'adhésion du Népal à la recommandation lui demandant de prendre des mesures pour protéger toute personne des disparitions forcées et de mettre en place une équipe spéciale jouissant de suffisamment d'indépendance pour enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires.

320. La Chine a félicité le Népal pour ses efforts et les progrès accomplis, en particulier en matière de promotion du développement économique et social, de protection des intérêts des groupes vulnérables et de réduction de la pauvreté. La Chine a apprécié l'approche positive du Népal dans sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle comprenait les difficultés et les obstacles auxquels le pays se heurtait et espérait que la communauté internationale continuerait de fournir une assistance constructive au Népal, afin de créer des conditions propices à la stabilité politique et au développement économique et social du pays.

321. L'Inde a trouvé encourageant que le Népal ait accepté 56 recommandations, dont 28 avaient déjà été mises en œuvre. Elle était certaine que le Népal avait beaucoup retiré de sa participation à l'examen et redoublerait d'efforts pour donner suite aux recommandations acceptées. Elle a réaffirmé sa volonté de soutenir le Népal et fait valoir qu'il revenait au Gouvernement népalais de parvenir à un accord en concertation avec le HCDH pour déterminer s'il était souhaitable de prolonger la durée du mandat du bureau du Haut-Commissariat au Népal et pour combien de temps.

322. Le Cambodge a salué les efforts déployés par le Gouvernement, qui avait pris des mesures et engagé des réformes politiques pour donner effet aux engagements du Népal en matière de droits de l'homme. Il a pris note de l'action concertée qu'il continuait de mener avec toutes les parties intéressées, y compris pour diffuser les 135 recommandations issues de l'Examen périodique universel et a relevé avec satisfaction qu'il avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Cambodge était conscient des difficultés auxquelles le Népal se heurtait dans ce processus de transition pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et a souligné que la communauté internationale devrait renforcer son assistance au Népal pour l'aider à donner suite aux recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

323. La Commission nationale des droits de l'homme du Népal a prononcé une déclaration conjointe au nom de la Commission nationale des femmes et de la Commission nationale des Dalits, dans laquelle elle a dit attendre du Gouvernement plus de détermination pour maintenir l'état de droit en appliquant effectivement les lois et en donnant suite aux recommandations relatives aux poursuites à engager contre les auteurs de violations des droits de l'homme et de violence. La création de la commission vérité et réconciliation et de la commission sur les disparitions avait pris un retard inacceptable. Le projet de loi relatif à la Commission nationale des droits de l'homme et à la Commission nationale des Dalits n'avait toujours pas été adopté. La Commission nationale des droits de l'homme a relevé que, malgré l'existence d'une législation spécifique, les infractions visant les femmes et les enfants étaient encore majoritairement impunies.

324. Human Rights Watch a déclaré que, malheureusement, le Népal n'avait pas tenu sa promesse d'adopter une nouvelle constitution avant mai 2011 ni non plus celle de créer une commission vérité et réconciliation indépendante et une commission sur les disparitions; l'ONG a appelé l'attention sur le fait que cette dernière ne devait pas devenir un organe judiciaire accordant des amnisties aux responsables de graves violations des droits de l'homme. Elle a exprimé la préoccupation que lui inspirait l'annonce faite par le Népal, selon laquelle les affaires relatives aux violations présumées des droits de l'homme en attente de jugement seraient classées. Elle a félicité le Népal d'avoir inclus la catégorie des personnes du «troisième sexe» dans ses recensements.

325. L'ONG Asian Legal Resource Centre a salué la promulgation du projet de loi sur l'intouchabilité et a demandé à ce que soit instituée une commission des Dalits et élaboré un plan d'action pour remédier à la discrimination fondée sur la caste. Le rejet par le Népal du rapport du HCDH sur la région du Terai dénotait une absence de volonté de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires. Le Centre s'est dit préoccupé par la nomination d'un

ministre qui aurait été impliqué dans la disparition et le décès d'un enseignant. Le fait que le Ministre de l'intérieur envisageait de classer les poursuites engagées du temps du conflit montrait que le Népal continuait de manquer à son obligation de lutter contre l'impunité. Le recours à la torture restait courant et aucun auteur d'actes de torture n'avait jamais été condamné. Asian Legal Resource Centre a demandé instamment au Gouvernement d'indiquer quand il entendait adopter une loi réprimant la torture.

326. Action Canada pour la population et le développement s'est félicitée de l'acceptation par le Népal des recommandations se rapportant aux minorités sexuelles. L'ONG a indiqué qu'en 2007, la Cour suprême avait ordonné la délivrance de documents d'identité népalais aux personnes du troisième sexe et que le Népal n'avait pas respecté cet arrêt, de nombreux Népalais du troisième sexe étant titulaires de documents d'identité qui ne reflétaient pas leur véritable identité. Elle s'est dite préoccupée par les propositions tendant à ériger à nouveau en infraction les «pratiques sexuelles contre nature» et a demandé à ce que le Népal soit tenu de rendre des comptes sur l'application des arrêts de la Cour suprême.

327. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a fait une déclaration au nom de la Coalition d'ONG népalaises pour l'EPU, la Coalition des femmes pour l'EPU et le Comité de suivi de la Conférence d'examen de Durban, dans laquelle il a regretté que la société civile et les communautés concernées n'aient pas été consultées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action gouvernemental pour l'intégration des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans le plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Il a invité instamment le Gouvernement à prendre des mesures législatives concrètes pour réprimer la violence sexiste et à adopter des mesures plus efficaces pour lutter contre l'impunité eu égard aux violations présentes et passées, notamment en instituant la commission vérité et réconciliation et la commission d'enquête sur les personnes disparues. Il a engagé le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec le HCDH par l'intermédiaire de son bureau sur le terrain.

328. Amnesty International a salué le fait que le Népal avait accueilli favorablement les recommandations l'invitant à établir les responsabilités concernant les violations des droits de l'homme commises durant le conflit. L'ONG était préoccupée par le fait que l'impunité régnait et qu'aucune poursuite n'avait été engagée concernant ces violations. Elle s'inquiétait également de l'intention qu'avait le Gouvernement de classer les affaires pénales datant de l'époque du conflit dont les tribunaux avaient été saisis. Elle a attiré l'attention sur le décès d'Arjun Lama en 2005 et de Maina Sunuwar en 2004 et a noté que le premier cas avait débouché sur une enquête dont un membre du Cabinet récemment nommé avait été l'objet. Amnesty International a demandé instamment au Népal d'enquêter sur les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et de les poursuivre, et d'établir sans tarder la commission vérité et réconciliation et la commission sur les disparitions.

329. La Commission internationale de juristes a indiqué qu'elle était préoccupée par le fait que le Gouvernement n'avait pas souscrit à toutes les recommandations concernant l'impunité de facto au Népal. L'élaboration, par les commissions parlementaires, d'une législation réprimant les disparitions forcées et instituant le cadre de justice de transition s'éternisait et les défenseurs des droits de l'homme et les avocats continuaient d'être menacés. La Commission a lancé un appel en faveur de la prolongation du mandat du HCDH pour au moins une année, afin que le Haut-Commissariat puisse surveiller efficacement l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans l'Accord global de paix.

330. Save the Children International a remercié le Népal d'avoir accepté huit recommandations liées à l'enfance et a constaté avec satisfaction que toutes les écoles avaient été déclarées «zones de paix». L'ONG trouvait préoccupant que le recrutement d'enfants ne soit pas réprimé en droit interne et espérait qu'une telle disposition serait

introduite dans le projet de loi sur l'enfance qui était en cours d'élaboration. Elle a invité le Népal à appliquer la législation en matière de politique de l'enfance.

331. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a indiqué que le Népal devait créer les conditions propres à garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et réformer le corps législatif pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Les victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de disparitions forcées attendaient toujours que justice soit faite. L'ONG a fait part de sa préoccupation au sujet des enlèvements d'enfants dans les plaines du sud du pays dans le but de soutirer de l'argent aux paysans et commerçants pauvres. Les restrictions imposées à la tenue de manifestations et à la liberté de circulation des Tibétains étaient également source de préoccupation. L'ONG a encouragé le Népal à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

332. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, la Société pour les peuples menacés et l'Asian Indigenous and Tribal Peoples Network ont exhorté le Népal à protéger les réfugiés vulnérables en autorisant l'enregistrement des populations réfugiées au Népal et en s'abstenant de renvoyer de force en Chine les demandeurs d'asile tibétains. Les ONG ont signalé que les autorités népalaises avaient interdit récemment aux Tibétains de voter lors d'une élection de représentants de la communauté de réfugiés tibétains dans le monde. Elles ont invité le Népal à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant.

333. Jubilee Campaign a demandé instamment au Népal de veiller à ce que le droit à la liberté de religion, consacré par la nouvelle constitution, soit conforme aux obligations du Népal découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Saluant le fait que le Népal s'était engagé à collaborer avec la société civile, Jubilee Campaign a recommandé au Gouvernement de coopérer étroitement avec le Conseil interreligieux népalais et d'établir officiellement un organe multiconfessionnel dans le cadre de la nouvelle constitution.

4. Observations finales de l'État examiné

334. La délégation népalaise a indiqué qu'elle s'était efforcée de donner une vue d'ensemble des dispositions constitutionnelles et légales en vigueur afin de répondre aux préoccupations reflétées par certaines des recommandations qui lui avaient été adressées. Le Népal en avait accepté plusieurs et avait fait part de ses observations au sujet des recommandations dont on pouvait considérer qu'il avait pris note.

335. Le Népal a répété que les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires étaient strictement interdites par la loi au Népal. Les dispositions constitutionnelles prévoyaient que toute personne ou groupe de personnes pouvait saisir directement la Cour suprême afin d'obtenir réparation pour la violation de ses droits fondamentaux. En outre, il existait d'autres mécanismes visant à remédier aux violations, comme la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale des femmes.

336. Le Népal avait apprécié le rôle joué par le HCDH au Népal. Le Népal ayant connu des changements importants depuis l'ouverture du bureau de pays en 2005, le Gouvernement avait décidé de prolonger son mandat dans le pays pour une durée de six mois. Le bureau avait été dûment informé de cette décision. Il y avait de bonnes raisons de prolonger le mandat de six mois, compte tenu de l'arrêt rendu récemment par la Cour suprême, de la ferme volonté de tous les acteurs politiques de promouvoir la paix et du fait que l'élaboration de la constitution prendrait six mois. Cette décision avait été prise au terme d'un processus éminemment démocratique, sur la base de vastes consultations avec les parties concernées, notamment les partis politiques, les institutions nationales et la société civile. Le Népal était désireux de travailler avec la communauté internationale dans

le domaine des droits de l'homme et était résolu à mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées. Il a demandé à ce que la communauté internationale respecte le processus démocratique habituel de prise de décisions qu'avait suivi le Gouvernement népalais.

337. Le Népal a indiqué que le rapport qu'il adoptait lui servirait de point de repère pour mener à bien ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Népal avait l'intention de travailler en concertation avec la société civile et les mouvements sociaux afin de donner effet aux recommandations.

Sainte-Lucie

338. L'examen de Sainte-Lucie s'est déroulé le 25 janvier 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Sainte-Lucie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/LCA/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/LCA/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/LCA/3).

339. À sa 16^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Sainte-Lucie (voir la section C ci-après).

340. Le document final de l'examen de Sainte-Lucie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/6), des vues de Sainte-Lucie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

341. Sainte-Lucie s'est félicitée de l'occasion que lui offrait le processus de l'Examen périodique universel pour se faire une idée de la manière dont étaient perçus les efforts qu'elle faisait pour mettre en place les conditions nécessaires à l'épanouissement de son peuple. Sainte-Lucie a accueilli avec intérêt les observations, les suggestions et les recommandations reçues. Les recommandations étaient à l'examen, l'objectif étant de déterminer comment elles pouvaient s'intégrer dans les stratégies de développement du pays, comment elles pouvaient lui permettre d'améliorer ses résultats et dans quels domaines la collaboration avec d'autres pays pouvait l'aider à fournir à ses citoyens les meilleures structures de gouvernance. Ce dernier point avait été la préoccupation des gouvernements successifs de Sainte-Lucie.

342. Sainte-Lucie a rappelé qu'elle était un pays jeune et peu peuplé, doté de ressources naturelles limitées, dont les habitants attendaient néanmoins du Gouvernement la garantie d'une vie dans la paix, la sécurité et la prospérité. Cet objectif supposait que tous les habitants acceptent les priorités, les politiques et les processus de décision et y participent. Il fallait donc favoriser les interactions, le partage d'informations et les consultations à tous les niveaux. Le fait que Sainte-Lucie, malgré les nombreuses difficultés auxquelles elle était confrontée, soit classée comme pays à revenu intermédiaire et soit parvenue à atteindre, voire parfois à dépasser, plusieurs des objectifs du Millénaire pour le développement, témoignait de la détermination du Gouvernement et de la population à faire

en sorte que des progrès soient accomplis sur tous les plans et, en tout premier lieu, concernant le respect des droits de l'homme de tous les habitants, qu'ils soient originaires ou non du pays, et la vigilance à exercer pour remédier rapidement à tout manquement. Sainte-Lucie a indiqué qu'elle avait examiné les recommandations formulées dans cet esprit.

343. Comme on pouvait le constater, tant à la lecture du rapport national que des réponses fournies, bon nombre des recommandations faites cadraient avec les objectifs du pays et étaient déjà appliquées. Sainte-Lucie en examinait d'autres et communiquerait sa décision après avoir tenu des consultations et évalué sa capacité à les mettre en œuvre. En effet, Sainte-Lucie prenait ses engagements et ses obligations au sérieux et voulait s'assurer qu'elle pouvait donner suite aux engagements qu'elle avait pris. À cet égard, elle accueillait favorablement les propositions d'aide pour surmonter ses difficultés et, à cette fin, renforcer ses capacités en ressources humaines, élaborer et mettre en œuvre des politiques et échanger des données d'expérience.

344. Sainte-Lucie a ensuite souligné certains points clefs.

345. S'agissant des ratifications, Sainte-Lucie avait mentionné dans l'additif les cinq instruments ou conventions qu'elle estimait le plus urgent de ratifier, compte tenu des ressources humaines limitées dont disposait le pays et de l'impact potentiel de ces conventions sur la société. En outre, l'adhésion aux protocoles facultatifs à d'autres conventions, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, serait également considérée comme prioritaire. D'autres instruments étaient considérés comme importants mais il était préférable de procéder par étapes.

346. S'agissant de son cadre législatif, Sainte-Lucie avait entrepris une révision constitutionnelle qui serait l'occasion de faire des ajustements en fonction des préférences des administrés. Bien que Sainte-Lucie ne soit pas partie à de nombreux instruments internationaux, les dispositions qu'ils consacraient étaient déjà incorporées dans la législation nationale. En effet, plusieurs des dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, avaient été incorporées dans le droit interne par le biais de la loi antitraite, qui était entrée en vigueur en février 2010.

347. S'agissant des recommandations concernant le renforcement des institutions des droits de l'homme, Sainte-Lucie a souligné qu'elle avait l'intention de renforcer les capacités et les compétences du Bureau du Commissaire parlementaire afin d'accroître les voies de recours efficaces pour obtenir réparation offertes en cas de préoccupations ou doléances en matière de droits de l'homme.

348. Le problème de la jeunesse marginalisée était un sujet de plus en plus inquiétant. Sainte-Lucie a informé le Conseil qu'afin de donner effet aux politiques existantes et de mettre en œuvre les politiques et programmes nouveaux, une augmentation de la part du budget public affectée à la jeunesse avait été annoncée en avril 2011. En outre, le Gouvernement concluait des partenariats avec des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des organisations communautaires et religieuses, pour que les besoins des jeunes soient pris en compte sans tarder et de manière appropriée.

349. Des mesures avaient été prises pour que les enfants naissent en bonne santé et il fallait continuer à leur offrir la protection nécessaire pour leur permettre de s'épanouir progressivement, sans risques de marginalisation. Des réformes législatives étaient en cours dans le pays, mais également dans le cadre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, pour garantir que les enfants jouissent d'une meilleure protection et d'un niveau de vie plus élevé.

350. Aussi bien la population que l'État accordaient une grande importance au bien-être des personnes âgées. Un nouvel établissement pour personnes âgées avait été construit pour accueillir la population vieillissante, le pays cherchant à améliorer la qualité de vie et les soins de santé.

351. S'agissant de la torture et de la violence, en particulier de la violence touchant les femmes, le Gouvernement ne cautionnait aucune forme de violence à l'égard de quelque personne ou groupe de personnes que ce soit. La délégation a rappelé que la Constitution de Sainte-Lucie protégeait toute personne contre ces actes illégaux et que la législation nationale, au travers du Code pénal, prévoyait des moyens de réparation supplémentaires. De surcroît, certaines de ces mesures pourraient être renforcées à l'issue de l'examen. Le Gouvernement était conscient de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ces actes et c'est pour cela qu'il prenait non seulement des mesures législatives mais se concentrait aussi sur les facteurs socioéconomiques qui pourraient contribuer à réduire le nombre de cas de violence ou à les éliminer. Sainte-Lucie avait la conviction que ces problèmes trouveraient des solutions par le biais de la sensibilisation, de l'éducation civique et de programmes contribuant à inculquer le respect de l'autre et à favoriser le changement social.

352. S'agissant des aspects socioéconomiques et de la pauvreté, l'élimination de la pauvreté restait un des piliers de la politique et des programmes mis en place par le Gouvernement, la pauvreté étant à l'origine de nombreux problèmes sociaux. Les pouvoirs publics entendaient bien poursuivre et renforcer les programmes visant à fournir des services aux pauvres. Cette action en faveur des démunis était menée en grande partie par des organismes comme le Fonds de Sainte-Lucie pour le développement qui, par la mise en œuvre de diverses mesures de politique générale, cherchaient à améliorer la qualité de vie des personnes socialement et économiquement défavorisées.

353. En conclusion, Sainte-Lucie a remercié les États membres pour leurs précieuses observations et recommandations. Elle a assuré au Conseil des droits de l'homme qu'aucun effort ne serait ménagé pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

354. L'Algérie a noté avec satisfaction que Sainte-Lucie avait participé de manière constructive au processus d'Examen périodique universel. Elle a constaté l'attachement du Gouvernement à la protection et la promotion des droits de l'homme, dont témoignait son acceptation de la plupart des recommandations. L'Algérie a tout spécialement apprécié que Sainte-Lucie ait accepté les recommandations concernant la ratification des instruments internationaux auxquels elle n'était pas encore partie, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a en outre encouragé Sainte-Lucie à envisager d'appuyer les efforts visant la ratification universelle de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a également félicité Sainte-Lucie pour son action en faveur de la promotion des droits de l'homme par le biais de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, malgré les difficultés auxquelles le pays était confronté. Étant donné leur vulnérabilité aux chocs extérieurs et aux catastrophes naturelles, la communauté internationale devrait fournir aux petits États insulaires en développement une assistance qui leur permette de réaliser leurs priorités dans le domaine du développement tout en promouvant les droits de l'homme.

355. Cuba a souligné la participation constructive de Sainte-Lucie aux débats du Groupe de travail et le fait que la délégation avait répondu à la plupart des questions posées durant le dialogue. Elle a de nouveau salué les progrès accomplis dans le domaine des droits de

l'homme, en particulier la ferme décision du Gouvernement de réduire la pauvreté et de parvenir au développement socioéconomique, sa volonté de garantir le droit à l'éducation universelle et les mesures prises dans le domaine de la santé, des droits des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Afin de donner suite aux recommandations acceptées, Sainte-Lucie devait continuer de se mobiliser en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et mettre en place des plans et des mesures dans divers domaines.

356. Le Maroc a salué le fait que le Gouvernement de Sainte-Lucie avait abordé le processus d'Examen périodique universel dans un esprit de franchise et d'ouverture. Il a félicité Sainte-Lucie pour les progrès impressionnants qu'elle avait faits pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la réduction de la pauvreté, la promotion de l'égalité hommes-femmes et l'accès à l'éducation. Le Maroc a apprécié que les trois recommandations qu'il avait faites aient été acceptées. Il a réaffirmé son appui au Gouvernement dans ses efforts de développement et a exprimé l'espoir que Sainte-Lucie ferait son possible pour donner effet aux recommandations.

357. Le Venezuela (République bolivarienne du) a fait l'éloge de l'esprit d'ouverture et de la disposition constructive dont avait fait preuve le Gouvernement de Sainte-Lucie pendant le processus d'examen, en apportant des réponses concrètes aux questions posées, en particulier celles liées à l'avancement de ses politiques socioéconomiques. Il a mis l'accent sur les efforts que le Gouvernement déployait pour lutter contre la pauvreté, qui avaient entraîné une réduction notable de l'extrême pauvreté grâce à la mise en place de programmes sociaux tels que le Fonds pour le développement social, le Programme d'assistance publique et le Fonds d'affectation spéciale pour les besoins essentiels. L'Examen périodique universel avait également permis d'apprécier les efforts que Sainte-Lucie avait faits pour assurer l'éducation primaire et secondaire universelle, en rendant l'école obligatoire entre 5 et 15 ans, ce qui était le seul moyen de réduire la pauvreté et de concrétiser le développement et le bien-être social dans le pays. Il a encouragé le Gouvernement, avec le soutien de la coopération internationale accordé sans conditions, à maintenir et à renforcer la priorité donnée aux politiques sociales afin de protéger et d'assurer l'avenir de toute la population.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

358. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a noté avec satisfaction que le Gouvernement s'était engagé à accepter plusieurs recommandations faites durant l'Examen périodique universel et à sensibiliser la population au problème de la discrimination. Il a constaté que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle existait et que des lois discriminatoires légitimaient et perpétuaient les préjugés socioculturels et facilitaient la commission d'actes violents motivés par l'orientation sexuelle présumée des victimes. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a exprimé l'espoir que le Conseil formule des recommandations plus fermes, à l'intention des membres du Comité de la réforme constitutionnelle, notamment, pour qu'ils publient leur rapport final et que le processus se déroule de manière responsable et transparente. Il souhaitait également qu'il rappelle à Sainte-Lucie son obligation de respecter, de protéger et garantir les droits de chacun sans discrimination. Il a fait remarquer que la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ne faisait que revendiquer les mêmes droits et la même protection conférés par la loi que le reste de la société saint-lucienne. Le Réseau a apprécié la participation du Gouvernement à l'Examen périodique universel et était disposé à poursuivre sa collaboration avec lui pour mettre en œuvre les recommandations qui relevaient de son mandat.

359. Amnesty International a pris note de l'engagement pris par le Gouvernement d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'ONG a relevé avec satisfaction qu'il n'y avait pas eu d'exécutions dans le pays au cours des quinze dernières années. Cela étant, elle a regretté que Sainte-Lucie ne soit pas en mesure d'imposer officiellement un moratoire sur la peine de mort ou d'abolir cette pratique. Amnesty International a demandé instamment au Gouvernement de reconsidérer les recommandations concernant l'institution d'un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de l'abolition de cette pratique, de commuer toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par Sainte-Lucie de condamner les actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes. Toutefois, elle a regretté qu'elle ait rejeté plusieurs recommandations l'invitant à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe et à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

4. Observations finales de l'État examiné

360. Sainte-Lucie a remercié les intervenants qui lui avaient exprimé leur soutien, lui avaient proposé leur aide ou lui fournissaient déjà une assistance. Elle a rappelé que la Constitution protégeait toutes les personnes, sans distinction aucune, et que, lorsqu'un État prenait un engagement, il devait être certain de pouvoir le tenir. Si Sainte-Lucie ne s'était pas prononcée sur toutes les questions soulevées aussi rapidement que certains l'auraient souhaité, c'est parce qu'elle tenait à s'assurer qu'elle pouvait donner effet aux engagements pris. Elle a confirmé qu'elle était disposée à envisager d'incorporer les recommandations dans la stratégie de développement du pays.

Oman

361. L'examen d'Oman s'est déroulé le 26 janvier 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Oman en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/OMN/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/OMN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/OMN/3).

362. À sa 16^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen d'Oman (voir la section C ci-après).

363. Le document final de l'examen d'Oman est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/7), des vues d'Oman sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

364. La délégation omanaise a réaffirmé que l'Examen périodique universel avait été une excellente occasion pour présenter les progrès et les réalisations du Sultanat et lui avait permis de tirer parti de l'expérience et des recommandations des autres États. Oman a

souligné que le développement humain, économique et social du pays avait pour objectif constant de permettre à la population d'atteindre le plus haut niveau de vie possible tout en préservant la dignité humaine, la liberté et la paix grâce à un cadre législatif complet qui garantissait la justice, l'égalité et la responsabilité sociale.

365. Peu après l'adoption de son rapport par le Groupe de travail en janvier 2011, la commission ministérielle chargée d'élaborer le rapport national s'était réunie sous la direction du Ministre des affaires étrangères pour débattre des recommandations reçues et pour arrêter la position d'Oman à leur égard. En outre, le 26 février, le Ministère des affaires étrangères, en concertation avec le bureau régional du HCDH, avait organisé un atelier sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de renforcer la coopération et de promouvoir la pleine compréhension du contenu de ces instruments compte tenu du niveau de développement du Sultanat, dans le but de promouvoir l'application progressive de leurs dispositions.

366. La délégation a fait savoir qu'au moment de l'examen, Oman avait reçu 166 recommandations, dont 103 avaient été acceptées, 51 avaient été mises en suspens pour examen complémentaire et 12 avaient été rejetées. Il avait le plaisir d'annoncer qu'il était désormais en mesure d'accepter 39 recommandations supplémentaires, tout en faisant observer que le contenu de ces recommandations et leur mise en œuvre comptaient plus que leur nombre. À cet égard, la délégation a indiqué, à titre d'exemple, qu'une recommandation relative à l'importance de l'indépendance du ministère public avait été mise en œuvre par un décret instituant l'indépendance du ministère public par rapport au pouvoir exécutif. Conformément aux dispositions de son cadre législatif, Oman avait accepté une recommandation relative à l'adhésion à quatre conventions fondamentales, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

367. En outre, ayant foi dans un partenariat ouvert et constructif avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, Oman avait accepté la recommandation qui lui avait été faite d'étudier la possibilité d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il avait également accepté des recommandations tendant à renforcer sa commission nationale des droits de l'homme pour la rendre conforme aux Principes de Paris, compte tenu du rôle important que jouait cette instance en tant que lien entre la société civile et les institutions publiques. À ce propos, la délégation a indiqué qu'en 2010 la commission avait organisé, en coopération avec le HCDH, la tenue d'un atelier à Oman sur le rôle et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme. Cet atelier avait notamment permis de conclure que la commission était, dans une large mesure, déjà conforme aux Principes de Paris et n'avait que quelques aménagements supplémentaires à faire.

368. Oman avait également accepté plusieurs recommandations relatives à la révision de certaines lois et au réexamen de différentes réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, la réforme et la modernisation de la législation étant un processus continu à Oman.

369. En conclusion, la délégation a affirmé qu'Oman n'avait cessé de promouvoir les droits de l'homme, notamment par des activités de sensibilisation, des mesures législatives et le renforcement de ses institutions.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

370. Le Qatar a noté qu'Oman avait approuvé un grand nombre de recommandations faites durant l'examen, y compris les cinq que le Qatar avait formulées. La manière dont Oman avait abordé l'examen témoignait de son attitude de coopération constructive avec le Conseil des droits de l'homme et le mécanisme de l'examen. Le Qatar a félicité Oman pour les efforts soutenus qu'il déployait en vue de renforcer et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour les progrès réalisés dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en matière de santé et d'éducation, et dans le domaine des droits des femmes et des enfants, sans parler des efforts qu'il continuait de faire pour promouvoir les droits civils et politiques.

371. L'Arabie saoudite a noté qu'Oman avait accepté la plupart des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle a salué la participation constructive d'Oman avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil et son ouverture à la coopération internationale et au dialogue dans le domaine des droits de l'homme. Oman avait également témoigné de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme en prenant des mesures concrètes sur les plans législatif et institutionnel. L'Arabie saoudite a indiqué que l'Examen périodique universel avait été l'occasion d'en apprendre plus sur les efforts déployés par Oman pour améliorer ses lois et ses institutions consacrées à la promotion et la protection des droits de l'homme, et elle l'a félicité pour ses réalisations.

372. Le Koweït a félicité Oman d'avoir coopéré avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, comme en témoignait son acceptation d'un grand nombre de recommandations. Il a salué les efforts considérables qu'il avait faits pour renforcer les droits de l'homme et a noté avec satisfaction qu'il avait accepté les recommandations l'engageant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à envisager la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

373. L'Algérie a salué l'attitude positive d'Oman à l'égard de l'Examen périodique universel et le fait qu'il avait accepté de nombreuses recommandations, y compris celles faites par l'Algérie l'encourageant à étudier la possibilité de ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les deux pactes internationaux, et celles concernant le renforcement du rôle des femmes dans la vie publique, l'élaboration de programmes en faveur du travail décent et l'intensification des efforts de développement dans les régions rurales. Pour l'Algérie, le fait qu'Oman avait accepté bon nombre de recommandations témoignait de son attachement aux droits de l'homme. Elle comprenait la position d'Oman sur d'autres recommandations.

374. Sri Lanka a noté que le droit au développement, notamment au développement humain, était une priorité pour Oman, et elle s'est félicitée de ce que tous les citoyens bénéficiaient de l'enseignement universel gratuit. Ces politiques avaient grandement profité aux femmes et aux enfants et avaient eu des effets favorables dans les domaines de la santé et de l'éducation. Sri Lanka a noté les progrès réalisés concernant les travailleurs migrants, notamment la création d'un cadre juridique protégeant les droits des travailleurs et l'engagement pris par Oman de réviser les lois sur le travail. Sri Lanka a pris note de la décision d'Oman de lever quatre réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et de limiter la portée de deux autres réserves émises. Sri Lanka a salué la volonté d'Oman d'assurer la coordination entre tous les acteurs pour le suivi de l'Examen périodique universel dans le pays.

375. Cuba a pris acte des mesures prises par Oman dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la lutte contre la traite et des droits des personnes handicapées. Cuba avait fait des recommandations sur le droit à la santé et à l'éducation et sur la participation des

femmes aux activités économiques. Elle a noté qu'Oman avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Il revenait désormais au Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations et d'instituer des programmes, des plans et des mesures pour progresser encore dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

376. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts faits par Oman pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et se sont félicités des mesures prises dans le cadre de l'Examen périodique universel, qui reflétaient les efforts constants d'Oman en faveur des droits de l'homme. Ils ont en particulier salué les réformes institutionnelles et législatives, conformes aux besoins et aux spécificités nationales, engagées en vue de préserver la dignité humaine et de parvenir à la justice sociale et à l'égalité des chances pour tous. Ils ont constaté la volonté politique d'Oman et sa détermination à mettre en œuvre toutes les recommandations acceptées.

377. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations faites à Oman concernant le renforcement des mécanismes d'assistance et de protection des droits des migrants et des travailleurs domestiques et ont salué le fait qu'Oman avait accepté plusieurs recommandations concernant la liberté d'expression et les droits des travailleurs. Ils ont salué la retenue dont avaient fait preuve les autorités omanaises dans la gestion des manifestations de travailleurs et la mesure consistant à embaucher rapidement les demandeurs d'emploi. Ils ont encouragé Oman à poursuivre ses efforts de sensibilisation des employeurs et des employés à leurs droits et responsabilités dans le domaine du travail, tels qu'énoncés par le droit national et international. Ils espéraient qu'Oman poursuivrait sa coopération positive avec le secteur privé et les organisations de travailleurs.

378. La Palestine a noté qu'Oman entretenait des relations positives avec les mécanismes du Conseil et relevé que le pays avait accepté la plupart des recommandations. Elle a pris note des efforts faits par Oman dans divers domaines économiques et sociaux et de la coopération d'Oman avec tous les mécanismes du Conseil, attitude qui témoignait de son attachement aux droits de l'homme. L'Examen périodique universel avait permis d'en apprendre davantage sur l'effort que le pays avait fourni pour étoffer sa législation et renforcer les droits de l'homme.

379. Bahreïn a noté qu'Oman avait accepté 142 recommandations, ce qui dénotait sa détermination et sa volonté politiques de poursuivre les efforts engagés pour s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il s'est réjoui qu'Oman ait accepté ses recommandations, en particulier celles tendant à accroître ses efforts pour inscrire la culture des droits de l'homme aux programmes scolaires et pour éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et accroître leur représentation au sein du Conseil consultatif. En outre, il a rendu hommage à Oman pour l'attention qu'il portait à la lutte contre la traite des êtres humains, pour son action en faveur du droit au développement et son bilan en matière de santé et d'éducation en relation avec les droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants.

380. L'Iraq a salué le fait qu'Oman avait participé à l'Examen périodique universel dans un esprit positif, ce qui témoignait de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'Iraq a relevé qu'en tout, Oman avait accepté 142 recommandations, dont certaines relatives à l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ce qui montrait la détermination du Sultanat à respecter les normes et les principes des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

381. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a souligné combien il était important de résoudre le problème de la maltraitance et de l'exploitation des

travailleurs migrants en adoptant des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains et d'améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants et les perspectives de travail décent. L'ONG a noté avec satisfaction les progrès que le pays avait accomplis en peu de temps sur le plan des droits sociaux et culturels. Malgré les améliorations apportées dans le domaine des droits de la femme, de nombreuses difficultés subsistaient, notamment les violences dont les femmes étaient victimes et les pratiques discriminatoires à leur égard, surtout dans les zones rurales. L'ONG a pris note du retrait de ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant mais a fait remarquer que la situation des enfants nés hors mariage, sur le plan de l'éducation et l'instruction, restait préoccupante. Elle a invité Oman à mettre un terme aux restrictions à la liberté d'expression dans la presse et sur Internet.

4. Observations finales de l'État examiné

382. La délégation omanaise a exprimé la détermination de son gouvernement à donner suite et à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel par l'entremise de la commission spéciale établie dans ce but. Le Gouvernement était déterminé à prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, dans le cadre d'une politique fondée sur des principes et non en vertu d'un choix passager. La dignité et la liberté de la personne humaine, tout comme le bien-être et l'épanouissement social, supposaient l'existence d'un niveau de vie décent fondé sur l'égalité des droits et des chances pour tous sans discrimination, dans un climat de sécurité et de stabilité où règnent l'harmonie sociale et la prospérité économique. Ces normes et principes directeurs avaient été traduits en droits et étaient garantis par la Loi fondamentale.

383. Oman a saisi l'occasion pour remercier toutes les délégations et les organisations non gouvernementales pour leurs contributions enrichissantes à l'examen et au dialogue interactif. Il a tout particulièrement remercié la Présidente, les membres de la troïka et le secrétariat pour leurs efforts et l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve durant ce processus.

Autriche

384. L'examen de l'Autriche s'est déroulé le 26 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Autriche en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/AUT/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/AUT/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/AUT/3).

385. À sa 16^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Autriche (voir la section C ci-après).

386. Le document final de l'examen de l'Autriche est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/8) et des vues de l'Autriche sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

387. L'Autriche a déclaré que l'Examen périodique universel était une des grandes réalisations du Conseil des droits de l'homme, qu'il était l'occasion de célébrer et de réaffirmer les principes de l'universalité de tous les droits de l'homme et de l'égalité de tous les États et que, dans le cas de l'Autriche, il avait été l'occasion d'étudier d'un œil neuf la situation des droits de l'homme dans le pays. Le processus intensif d'établissement du rapport national avait été mené dans un esprit d'ouverture et de transparence, avec la pleine participation des organisations non gouvernementales, de la société civile, du monde universitaire, du Parlement, des organismes indépendants de défense des droits de l'homme et des pouvoirs publics, à tous les niveaux.

388. L'examen réalisé au sein du Groupe de travail, les questions posées et les observations et recommandations formulées avaient permis à l'Autriche de faire évaluer la situation des droits de l'homme sur son territoire par d'autres États et de bénéficier d'un point de vue supplémentaire sur ses forces et ses faiblesses.

389. Sur les 161 recommandations qui avaient été faites à l'Autriche, 97 avaient été immédiatement acceptées, 10 avaient été rejetées et 54 avaient été laissées en suspens. Sur ces 54, 34 avaient recueilli l'adhésion des autorités, ce qui portait à 131 le nombre total de recommandations que l'Autriche s'engageait à pleinement mettre en œuvre.

390. Les coordonnateurs aux droits de l'homme des ministères fédéraux et des autorités provinciales, institués en 1998 et chargés de la coordination des politiques relatives aux droits de l'homme au sein du Gouvernement et de la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et des recommandations des organes conventionnels, avaient été chargés de coordonner la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

391. Les coordonnateurs aux droits de l'homme avaient également un rôle important à jouer dans le processus de dialogue avec la société civile. Toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel étaient regroupées dans des listes thématiques et transmises aux ministères et aux organes gouvernementaux compétents. Chaque ministère établissait des dialogues thématiques avec les représentants de la société civile et les organisations non gouvernementales au sujet de la mise en œuvre des recommandations. De plus, un comité directeur spécial de haut niveau sur l'Examen périodique universel, composé de fonctionnaires de haut niveau du Service du droit constitutionnel de la Chancellerie fédérale, du Département du droit international du Ministère des affaires étrangères et de représentants de la société civile, avait été créé. Le comité appuyait le processus d'examen pour assurer des progrès continus dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Sa première réunion s'était tenue le 25 mai 2011.

392. Le Gouvernement avait accepté plusieurs recommandations qui lui avaient été faites d'étudier la possibilité de lever les réserves à des conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il avait formulées, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant.

393. L'Autriche avait accepté des recommandations visant le renforcement du cadre institutionnel existant, dont faisaient partie le Bureau du Médiateur autrichien, qui avait développé ses activités de contrôle des droits de l'homme au cours des années écoulées, et des mécanismes spécialisés de médiation pour l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination. Ce système de mécanismes de protection spécialisés avait été très efficace et avait fonctionné de manière ciblée. Une demande de réaccréditation du Bureau du Médiateur avait donc été présentée et était en cours d'examen par le Sous-Comité

d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

394. L'Autriche s'était engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avait également accepté les recommandations de l'Examen périodique universel sur ce point. La proposition législative du Gouvernement sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, qui visait à introduire de nouvelles dispositions constitutionnelles et une modification de la loi relative au Bureau du Médiateur, avait été soumise à référendum le 23 mai 2011. Elle prévoyait un élargissement important des compétences du Bureau du Médiateur autrichien dans le domaine de la protection contre les violations des droits de l'homme. Le projet de loi devait être soumis au Parlement durant le second semestre de 2011. Selon ce projet de loi, la structure et le mandat du Bureau du Médiateur autrichien, dont l'indépendance était garantie par la Constitution, seraient élargis et adaptés pour lui permettre de remplir ses obligations en tant que mécanisme national de prévention.

395. À cette fin, six commissions, indépendantes conformément aux Principes de Paris, seraient mises en place sous la direction du Bureau du Médiateur et effectueraient des visites de contrôle dans tous les lieux de détention ou de privation de liberté du pays. De plus, le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui relevait actuellement du Ministère de l'intérieur, serait de nouveau placé sous la responsabilité du Bureau du Médiateur autrichien et ses compétences seraient élargies de façon à couvrir tous les domaines administratifs concernés.

396. S'agissant des recommandations relatives aux droits de l'enfant, le Parlement avait approuvé, en janvier 2011, un projet de loi qui incorporait les droits de l'enfant dans la Constitution fédérale. La loi consacrait, entre autres, le droit de l'enfant d'être élevé sans violence et d'entretenir des relations directes avec ses deux parents à moins que cela ne porte atteinte à son bien-être. Elle interdisait le travail des enfants et la violence à l'égard des enfants et prévoyait l'égalité de traitement entre les enfants handicapés et les enfants non handicapés.

397. L'Autriche était résolue à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dès que possible et élaborait la proposition à soumettre au Parlement en vue de sa ratification. Le crime de disparition forcée serait également incorporé au Code pénal en tant qu'infraction pénale à part entière, de même que le crime spécifique de torture, en conformité avec la Convention contre la torture. Les modifications correspondantes à apporter au Code pénal étaient en cours d'élaboration.

398. L'Autriche avait également accepté un certain nombre de recommandations concernant la pleine réalisation des droits des minorités. À cet égard, une avancée historique avait été réalisée s'agissant des panneaux topographiques bilingues en Carinthie. Le mémorandum signé le 26 avril 2011 par des représentants du Gouvernement fédéral, des autorités provinciales de Carinthie et des trois organisations de la minorité slovène en Carinthie portait sur une solution de grande envergure contenant plusieurs dispositions concernant les panneaux, à savoir que les panneaux de signalisation routière bilingues existants seraient conservés (indépendamment du pourcentage de population minoritaire), que toutes les décisions de la Cour constitutionnelle sur les panneaux de signalisation routière bilingues seraient appliquées et que de nouveaux panneaux bilingues seraient mis en place dans les communes comptant au moins 17,5 % de population minoritaire.

399. L'utilisation des langues minoritaires en tant que langues officielles était assurée principalement dans les communes ayant installé des panneaux de signalisation bilingues; une loi constitutionnelle sur ce sujet était sur le point d'être soumise au Parlement. Un élément important de la solution de compromis qui avait été adoptée était l'engagement

que le Gouvernement fédéral avait pris d'allouer des fonds supplémentaires, en plus de l'aide financière déjà accordée aux groupes ethniques, pour promouvoir le système éducatif bilingue en Carinthie, la culture locale et les projets bilingues et multilingues. Le Gouvernement fédéral affecterait également un financement spécial à l'école de musique slovène privée de Carinthie et contribuerait à la recherche d'une solution durable pour assurer son avenir.

400. L'Autriche avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de modifier ses dispositions concernant l'incitation à la haine, les agressions à l'encontre des minorités et l'égalité de protection de toutes les minorités religieuses. Un projet de loi du Gouvernement avait déjà été transmis au Parlement. L'Autriche était fermement résolue à lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et à renforcer les mesures en faveur de l'intégration des migrants dans la société autrichienne. Le Gouvernement autrichien avait mis en place un nouveau Secrétariat d'État à l'intégration, qui avait intensifié la diffusion des politiques gouvernementales relatives à l'intégration, et avait aussi créé les conditions nécessaires à une mise en œuvre plus efficace du Plan national d'action sur l'intégration, qui prévoyait un certain nombre de mesures d'intégration dans différents domaines, notamment des mesures concrètes de lutte contre le racisme et la discrimination. L'Autriche ne voyait donc pas la nécessité d'élaborer un autre plan d'action distinct concernant le racisme, du fait que l'accent était plutôt mis sur la mise en œuvre des mesures concrètes.

401. L'Autriche n'envisageait pas non plus d'élaborer un plan général d'action relatif aux droits de l'homme. Le Gouvernement était convaincu que les plans thématiques existants étaient plus ciblés et donc plus efficaces pour lutter contre les déficiences concrètes dans le domaine des droits de l'homme.

402. L'Autriche n'ayant que récemment mis en place un partenariat civil pour les couples de même sexe, elle ne prévoyait aucune modification supplémentaire de sa législation s'agissant de l'adoption d'enfants par les couples de même sexe. Cependant, une affaire portant sur une question similaire était en attente de jugement devant la Cour européenne des droits de l'homme.

403. L'Autriche présenterait en temps opportun un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

404. L'Algérie a félicité l'Autriche pour son élection en tant que nouvel État membre du Conseil des droits de l'homme et a noté qu'elle avait accepté 131 des 161 recommandations qui lui avaient été faites. L'Algérie a pris note avec satisfaction de la volonté de l'Autriche de mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'égalité des sexes sur le marché du travail et a jugé encourageante son acceptation des recommandations portant sur la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie. Elle aurait souhaité que l'Autriche accepte la recommandation qui lui avait été faite d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

405. Le Maroc a pris note avec satisfaction de l'attachement de l'Autriche à l'Examen périodique universel, dont témoignait, entre autres, son acceptation de 131 recommandations sur les 161 qui lui avaient été faites. Il a salué la tenue de consultations élargies avec la société civile tout au long du processus d'examen. L'examen de l'Autriche avait mis en lumière les efforts qu'elle avait entrepris pour combattre le racisme et la xénophobie, améliorer la situation des migrants, promouvoir les droits économiques sociaux et culturels et accorder à ceux-ci un statut constitutionnel. Le Maroc s'est félicité des réponses et des explications fournies par l'Autriche dans ces domaines. Il a

également salué l'engagement pris par l'Autriche de présenter un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations.

406. La République islamique d'Iran a noté avec satisfaction que l'Autriche avait accepté de nombreuses recommandations mais elle demeurait préoccupée par la montée de l'islamophobie, notamment par les actions et commentaires provocateurs de certains partis de droite contre l'islam et les musulmans, les cas inquiétants d'expressions de haine et d'hostilité par certains hommes politiques, partis et médias, les attitudes discriminatoires et les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des communautés de migrants, en particulier les musulmans. Elle a appelé l'Autriche à prendre des mesures efficaces pour donner suite aux recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail, y compris celles qu'elle lui avait faites.

407. La République de Moldova a noté avec satisfaction que l'Autriche avait accepté les deux recommandations qu'elle lui avait faites. Elle a salué l'incorporation des droits de l'enfant dans la Constitution fédérale autrichienne, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La République de Moldova a également constaté avec satisfaction que le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'incorporation des disparitions forcées dans le Code pénal autrichien en tant qu'infraction pénale étaient en cours.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

408. Verein Südwind Entwicklungspolitik a noté que l'Autriche avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de porter son aide publique au développement à 0,7 % du PNB et l'a appelée à adopter une législation contraignante et à augmenter le financement dans le domaine de la coopération pour le développement. L'organisation a mentionné la coupe budgétaire prévue au sein du Ministère des affaires étrangères au cours de la période 2012-2015, qui serait très importante dans le domaine de l'aide bilatérale en faveur de la réduction de la pauvreté. L'organisation désapprouvait que l'Autriche modifie sa politique de développement, en délaissant la lutte contre la pauvreté pour définir de nouvelles priorités et se concentrer sur la région de la mer Noire et le bassin du Danube, où elle défendait principalement ses intérêts en matière de commerce extérieur.

409. La Commission islamique des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par la discrimination dont les musulmans, citoyens ou étrangers résidant en Autriche, étaient l'objet et a déclaré que plus de 745 cas d'agressions racistes à l'encontre de femmes musulmanes ayant choisi de porter le voile avaient été signalées; en outre, les cas d'insultes racistes se multipliaient. Ces actes discriminatoires constituaient une violation de la Directive européenne sur l'égalité de traitement, à laquelle l'Autriche était partie. Parmi les crimes de haine commis contre les musulmans en Autriche, il convenait de mentionner la profanation de plus de 60 tombes musulmanes. La Commission a exhorté le Gouvernement autrichien à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits de la communauté et des étrangers musulmans.

410. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe et COC Netherlands ont salué l'acceptation par l'Autriche des recommandations qui lui avaient été faites de prendre en considération la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les mesures de lutte contre l'incitation à la haine. Les deux organisations ont recommandé d'élargir la protection *de jure* et *de facto* contre la discrimination fondée sur l'identité de genre sur le lieu de travail conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles ont recommandé à l'Autriche d'inclure l'identité de genre parmi les motifs d'octroi de l'asile et de protéger les demandeurs d'asile transgenres contre le refoulement. Elles ont demandé quelles mesures l'Autriche entendait prendre pour mettre en œuvre les Principes de Jogjakarta dans l'élaboration de ses politiques nationales et

étrangères. Elles ont encouragé l'Autriche à faire connaître ses meilleures pratiques et à déterminer quelles modifications devaient être apportées à ses politiques.

411. Amnesty International a félicité l'Autriche d'avoir accepté les recommandations concernant la criminalisation de la torture dans le droit national et lui a demandé instamment de fixer un calendrier précis à cet égard. S'agissant de l'incorporation des droits de l'enfant dans la Constitution, Amnesty International a regretté que la modification constitutionnelle adoptée en janvier 2011 ne couvre que certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'organisation a également regretté que l'Autriche ait rejeté les recommandations l'appelant à adopter un plan national d'action contre le racisme et la xénophobie. Elle a jugé regrettable que l'Autriche ait rejeté une recommandation l'invitant à réaliser une étude sur l'ampleur de la discrimination raciale dans le système de justice pénale.

412. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la tenue de larges consultations avec la société civile et d'autres institutions nationales pendant le processus de l'Examen périodique universel. L'organisation a salué les mesures prises pour améliorer le respect des droits des enfants et des femmes et lutter contre la violence familiale. Elle s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles la police aurait commis des fautes à caractère raciste à l'encontre de ressortissants étrangers, de demandeurs d'asile et de membres de minorités ethniques, par l'absence de lois strictes sur la torture et par le taux élevé d'impunité dont bénéficiaient les policiers coupables d'exactions. Elle a également regretté le manque d'accessibilité des services de conseil juridique pour les demandeurs d'asile. L'organisation a encouragé l'Autriche à collaborer avec la société civile pour éliminer toutes les formes de discrimination.

413. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Initiative Human Rights Now ont salué l'engagement pris par l'Autriche d'harmoniser sa législation antidiscrimination, mais ont constaté avec préoccupation qu'elle avait refusé d'adopter un plan national d'action contre le racisme et la xénophobie et qu'elle n'avait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites par le Brésil et la Slovaquie de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit placé en garde à vue ou en détention. Elles ont demandé instamment à l'Autriche de réexaminer le rejet de ces recommandations et de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre.

414. Le Forum européen pour les personnes handicapées (au nom du Conseil national autrichien des personnes handicapées) a noté qu'en dépit de la ratification par l'Autriche de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008, les principes d'accessibilité et d'intégration n'étaient pas reconnus comme des questions transversales. De plus, il n'existait pas de mesures permettant l'autonomie de vie. En Autriche, le handicap était toujours envisagé du point de vue médical plutôt que social. Les personnes handicapées risquaient plus que les autres d'être pauvres et les femmes en âge de travailler étaient les plus touchées, principalement en raison de l'insuffisance ou de la faible qualité de l'éducation et des effets que cela induisait par la suite sur les possibilités d'emploi.

415. Le Forum européen pour les personnes handicapées a salué l'engagement pris par l'Autriche d'élaborer un Plan national d'action pour les handicapés. L'une des principales difficultés rencontrées par l'Autriche dans l'élaboration de ce plan consistait à garantir une participation conforme aux obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une autre difficulté consistait à faire évoluer le regard de la société en général plutôt que de ne cibler que les personnes handicapées.

416. La Société pour les peuples menacés a déclaré que le nouveau projet de loi constitutionnelle de l'Autriche sur les droits des minorités n'était pas conforme à l'article 7 du Traité d'État de 1955 concernant les droits de la minorité slovène dans les provinces de Carinthie et de Styrie et les droits de la minorité croate dans la province du Burgenland.

Elle a prié instamment l'Autriche de se conformer à ses obligations internationales et de définir un territoire bilingue pour les écoles et tous les autres droits de la minorité slovène dans la province de Carinthie. Elle a également appelé l'Autriche à élaborer une législation complète pour toutes les autres minorités reconnues, c'est-à-dire non seulement pour les minorités croate, hongroise et slovène mais également pour les minorités tchèque, slovaque et rom.

4. Observations finales de l'État examiné

417. L'Autriche a remercié toutes les délégations qui avaient pris la parole, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales pour leurs observations. Elle a insisté sur l'importance d'une coopération ouverte et transparente avec la société civile et les organisations non gouvernementales tout au long des préparatifs de l'Examen périodique universel et durant le suivi de celui-ci. Le Gouvernement autrichien et la délégation de l'Autriche à Genève se réjouissaient de poursuivre le dialogue avec la société civile sur l'application des recommandations issues de l'Examen.

418. S'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Autriche a fait observer que certains des droits consacrés par cette convention étaient déjà garantis par la législation nationale et celle de l'Union européenne. L'Autriche a fait référence à un nouveau projet de loi destiné à combattre les propos haineux et l'islamophobie et aux poursuites pénales engagées pour interdire un jeu électronique ciblant des sites religieux musulmans. Elle a déclaré que les affaires relatives aux fautes policières avaient été prises au sérieux et traitées au sein du système judiciaire. Concernant les questions relatives aux demandeurs d'asile, un projet de loi en cours visait à garantir leur accès à des services gratuits de conseil juridique. Le Parlement avait en outre été saisi des projets de loi concernant les minorités en Carinthie.

419. En conclusion, l'Autriche s'est engagée à poursuivre le dialogue sur les recommandations de l'Examen périodique universel par le biais d'un rapport intérimaire et lors de son retour pour son prochain examen.

Myanmar

420. L'examen du Myanmar s'est déroulé le 27 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Myanmar en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/MMR/1 et Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/MMR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/MMR/3).

421. À sa 17^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Myanmar (voir la section C ci-après).

422. Le document final de l'examen du Myanmar est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/9) et des vues du Myanmar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

423. La délégation du Myanmar, dirigée par le Procureur général du Myanmar, a fourni des précisions sur les recommandations figurant au paragraphe 106 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/9). Le Myanmar a déclaré que la Charte des Nations Unies plaçait les droits de l'homme dans le contexte de la coopération internationale et qu'il avait participé au processus de l'Examen périodique universel dans cet esprit. Les recommandations conformes aux principes énoncés dans la Charte avaient recueilli l'appui du Myanmar. L'adhésion à des instruments internationaux ou leur ratification avaient d'abord été examinées par l'exécutif, qui étudiait actuellement un certain nombre d'instruments. Les instruments avaient ensuite été soumis au corps législatif qui, au Myanmar, était composé du Pyithu Hluttaw et de l'Amyotha Hluttaw et qui avait le dernier mot concernant la ratification des instruments internationaux. Cette pratique était conforme au processus constitutionnel.

424. Sur les 190 recommandations qui lui avaient été faites pendant la session du Groupe de travail, le Myanmar en avait accepté 74 et il avait reporté l'examen de 46 d'entre elles, qui figuraient au paragraphe 106 du rapport, à la dix-septième session du Conseil. Le Myanmar avait rejeté 70 recommandations.

425. Le Myanmar a souligné que les recommandations non constructives, politisées et conflictuelles n'avaient pas recueilli son appui, même celles qui auraient pu être acceptées en substance mais qui étaient formulées d'une telle manière que leur acceptation aurait porté atteinte aux droits souverains du Myanmar.

426. S'agissant des 46 recommandations susmentionnées (voir aussi A/HRC/17/9/Add.1), le Myanmar acceptait la recommandation 106.21, sur la modification de sa législation nationale pour garantir l'exercice des droits fondamentaux, la recommandation 106.32 sur la poursuite des efforts de coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, la recommandation 106.34 sur l'intensification de la coopération avec le HCDH et les procédures spéciales et la recommandation 106.40 sur une pleine coopération avec l'OIT en vue de mettre fin au travail forcé et au travail des enfants.

427. Le Myanmar a déclaré que la mise en œuvre des recommandations 106.1, 106.2, 106.4, 106.5, 106.6, 106.8, 106.12, 106.14, 106.15, 106.17, 106.18 et 106.19 concernant l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, leur ratification et leur mise en œuvre devaient être étudiées dans le cadre du processus d'adoption auquel participaient les pouvoirs exécutif et législatif. Les recommandations 106.23 à 106.30, relatives à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, étaient sérieusement examinées. L'Organe national des droits de l'homme avait été réformé après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ce qui préluait à la mise en place d'une commission conforme aux Principes de Paris.

428. Les recommandations 106.9 concernant la nécessité d'envisager la signature et la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, 106.13 sur la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui n'avaient pas encore été ratifiés, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 106.33 sur la coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, 106.41 sur l'arrêt de l'enrôlement d'enfants soldats et la nécessité d'envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et 106.43 sur la coopération avec l'ONU pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants soldats, avaient

recueilli l'appui du Myanmar. Les autres recommandations figurant au paragraphe 106 n'avaient pas recueilli l'appui du Myanmar.

429. Le Myanmar a déclaré que les droits fondamentaux des citoyens étaient consacrés par le chapitre VIII de la Constitution du Myanmar. La Cour suprême de l'Union veillait à l'application des ordonnances rendues en tant que recours utiles en cas de violation des droits de l'homme. La Constitution garantissait également différents droits en vue d'assurer la paix, l'harmonie, le respect de la loi et le maintien de l'ordre.

430. Un nouveau Gouvernement civil, qui n'était toujours qu'à ses débuts, s'acquittait de ses fonctions depuis le 1^{er} avril 2011. Dans son discours d'investiture, le Président du Myanmar avait déclaré que la législation nationale du Myanmar serait réexaminée pour garantir sa conformité avec la Constitution et que de nouveaux projets de loi seraient soumis en vue de protéger les droits fondamentaux des citoyens conformément à la Constitution. Par conséquent, les ministères concernés réexaminaient la législation en vue de la mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

431. Singapour a jugé encourageante l'acceptation par le Myanmar de la recommandation qu'elle lui avait faite de continuer à collaborer avec la communauté des bailleurs de fonds, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations de la société civile en vue de renforcer les institutions et d'aligner ses politiques sur les normes internationales et les obligations contractées par le Myanmar en vertu des traités. Elle espérait que la communauté internationale continuerait à dialoguer avec le Myanmar pour l'aider à intégrer le système mondial et pour soutenir sa marche vers la démocratie. Singapour était disposée à continuer à échanger ses expériences et ses meilleures pratiques avec le Myanmar.

432. Le Japon estimait que la libération de prisonniers et l'amnistie accordée à certains d'entre eux marquaient une évolution dans le processus de réconciliation nationale. Conscient de la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme, le Japon espérait que le Myanmar prendrait des mesures supplémentaires pour promouvoir la démocratisation et la réconciliation nationale. Il a salué l'acceptation additionnelle d'un certain nombre de recommandations et a estimé qu'il était important que le Myanmar assure la mise en œuvre continue des recommandations acceptées. Le Japon considérait également qu'il était essentiel que le Myanmar poursuive son dialogue avec la communauté internationale.

433. La Thaïlande a remercié le Myanmar d'avoir accepté les recommandations qu'elle lui avait faites et a noté qu'il examinait la possibilité de devenir partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en fonction de ses ressources et de ses capacités. Elle a encouragé le Myanmar à solliciter la coopération et l'assistance techniques du HCDH et a formé l'espoir que la communauté internationale fournirait également une assistance. La Thaïlande a appelé l'attention sur les importants progrès politiques réalisés au Myanmar, tels que la libération de Daw Aung San Suu Kyi, la réunion du Parlement, la mise en place d'un nouveau cabinet et la libération de prisonniers. Elle a salué la visite au Myanmar du Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar.

434. L'Indonésie a salué l'acceptation par le Myanmar de nombreuses recommandations formulées pendant l'examen. Elle a également noté avec satisfaction que le Myanmar avait amorcé une transition vers la démocratie. L'Indonésie a encouragé le Myanmar à signer et ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et, par conséquent, à renforcer les institutions nationales nécessaires à la protection des droits de l'homme. Elle a

félicité le Myanmar pour son intention de réexaminer sa législation en vue de garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion.

435. Cuba a fait observer que, pendant l'Examen périodique universel du Myanmar, il avait évoqué le passé colonial du Myanmar et sa riche diversité ethnique, et a insisté sur les efforts déployés en faveur de l'unité et de la réconciliation nationale. Les recommandations formulées par Cuba portaient sur les stratégies et les plans de développement socioéconomique. Elle a salué la détermination du Myanmar à continuer de promouvoir les droits de l'homme et a indiqué qu'il devait à présent s'employer à mettre en œuvre les recommandations acceptées.

436. La Chine a pris note de l'attitude constructive du Myanmar à l'égard du Conseil des droits de l'homme et de sa coopération avec celui-ci. Elle a salué les efforts déployés par le Myanmar et ses réalisations dans le domaine de la protection des droits de l'homme et, en particulier, les efforts visant à promouvoir le développement économique et la réconciliation nationale. Elle espérait que le Myanmar préserverait la stabilité sociale et poursuivrait le développement de la démocratie. La Chine espérait que la communauté internationale respecterait la voie de développement que le Myanmar avait choisie en toute indépendance et qu'elle lui fournirait une assistance pour mettre en place un environnement propice au développement socioéconomique.

437. La République démocratique populaire lao a noté avec satisfaction que le Myanmar avait accepté un grand nombre de recommandations et pris les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Elle a encouragé le Myanmar à poursuivre ses efforts pour introduire des changements dans le pays. Elle estimait que le nouveau Gouvernement assurerait une plus grande stabilité, la démocratisation, la réconciliation et le développement.

438. Le Brunéi Darussalam a noté avec satisfaction la coopération du Myanmar dans le processus d'examen et son acceptation de nombreuses recommandations. Il a également salué la coopération du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

439. L'Inde a souligné que le Myanmar avait participé au processus d'examen de manière active et constructive, en faisant preuve de coopération. Elle a pris note des réponses détaillées du Myanmar aux recommandations formulées et a jugé encourageant qu'il ait accepté un grand nombre de recommandations et se soit engagé à les mettre en œuvre. L'Inde a noté que le Myanmar s'était engagé dans un processus de démocratisation pluraliste par la mise en place d'un gouvernement constitutionnel et la mise en œuvre progressive de la Feuille de route politique vers la démocratie.

440. Le Cambodge a noté avec satisfaction que le Myanmar avait accepté de nombreuses recommandations formulées pendant son examen périodique universel et qu'il avait déjà pris des mesures pour mettre en œuvre certaines d'entre elles. Il a pris note de la volonté du Myanmar de collaborer de manière constructive avec la communauté internationale pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

441. La Malaisie a pris note de la participation constructive du Myanmar à l'Examen périodique universel, qui lui serait utile dans son processus de démocratisation en cours. Le Myanmar avait accepté deux des recommandations formulées par la Malaisie et en avait laissé une en suspens. La Malaisie s'est enquis de la manière dont le Myanmar entendait traiter la question des réfugiés et a demandé si le Gouvernement avait l'intention de réexaminer les recommandations dont il avait pris note. La Malaisie a réaffirmé sa volonté de continuer à collaborer étroitement avec le Myanmar.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

442. Human Rights Watch a déclaré que, bien que le Myanmar ait affirmé qu'aucun prisonnier n'était détenu en raison de ses activités politiques, des prisonniers politiques étaient toujours incarcérés, et que seulement 58 sur les 14 700 prisonniers, d'après les estimations, qui avaient été libérés étaient des prisonniers politiques. Le Myanmar n'avait pas autorisé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à se rendre dans le pays. Human Rights Watch a également évoqué les exactions commises par les forces de l'ordre, qui constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'organisation a appelé les Nations Unies à créer une commission chargée d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

443. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a constaté qu'en dépit des élections tenues en novembre 2010, la militarisation systématique du pays avait contribué à la généralisation des violations des droits de l'homme, commises essentiellement par les autorités. L'organisation était préoccupée par la situation dans les zones habitées par des minorités ethniques, où des conflits étaient en cours. Elle a regretté que le Myanmar n'ait pas donné de réponses concrètes aux recommandations l'appelant à protéger les civils. L'organisation demeurait préoccupée de constater que des enfants soldats continuaient d'être enrôlés et a demandé instamment au Myanmar de faire en sorte que les personnes responsables de l'enrôlement de ces enfants soient poursuivies. Elle a également regretté que le Myanmar ait rejeté une recommandation relative au travail forcé. L'organisation a prié instamment le Conseil de mettre en place une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Myanmar.

444. La Commission islamique des droits de l'homme a pris note de la discrimination exercée à l'encontre de la population musulmane rohingya, qui n'était pas reconnue comme l'une des principales nationalités ethniques. Les Rohingyas avaient été victimes de graves exactions, d'actes de torture, de traitements et de peines inhumains et dégradants et de restrictions de leurs droits, notamment des droits à l'éducation et au travail, et ne bénéficiaient pas de la pleine citoyenneté. La Commission a prié instamment le Myanmar d'accorder aux Rohingyas les mêmes droits qu'aux autres citoyens.

445. Jubilee Campaign a noté avec préoccupation que le Myanmar n'avait pas accepté les recommandations formulées concernant ses 2 200 prisonniers politiques, en dépit de la transition vers la démocratie. L'organisation était préoccupée par les attaques dont la population civile était la cible et les violations imputées à l'armée. Elle a déploré le meurtre de civils pacifiques non armés et la pratique généralisée du viol par l'armée et a souligné que la culture de l'impunité devait cesser. L'organisation a pris note de la recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar concernant la mise en place d'une commission chargée d'enquêter sur les allégations de crimes contre l'humanité et a demandé instamment au Myanmar et à la communauté internationale de ne pas prendre cette conclusion à la légère.

446. La Worldview International Foundation a déclaré que, malgré la libération de 51 prisonniers d'opinion, l'amnistie n'avait eu aucun effet sur la majorité d'entre eux. L'organisation a exprimé les préoccupations que lui inspiraient la pratique de la torture dans les lieux de détention, les mauvaises conditions carcérales et le refus de soins médicaux aux prisonniers. Prenant note des récentes grèves de la faim que des prisonniers d'opinion avaient faites, l'organisation a exhorté le Myanmar à garantir au Comité international de la Croix-Rouge un accès immédiat à toutes les prisons. Évoquant l'absence de mécanismes destinés à faire régner la justice et à établir les responsabilités, l'organisation a appelé le Conseil à mettre en place une commission chargée d'enquêter sur

les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

447. Conectas Direitos Humanos a insisté sur la pratique systématique de la violence sexuelle. L'organisation a noté les cas de viol ainsi que la peur et la stigmatisation dont étaient victimes les survivants, alors qu'aucun des responsables n'était puni. Elle a constaté l'absence d'action positive visant à promouvoir la participation des femmes à l'élection de 2010. Dans les régions dévastées par la guerre, la santé et l'éducation des femmes et des enfants étaient gravement touchées. L'organisation a recommandé au Myanmar d'adopter une législation criminalisant le viol, de veiller à ce que les responsables soient punis et d'accorder une réparation aux victimes. Elle a également recommandé que la fourniture d'assistance humanitaire soit autorisée sans restriction et a appelé le Conseil à mettre en place une commission chargée d'enquêter sur les violations commises dans le pays.

448. Amnesty International a noté que plus de 2 200 prisonniers politiques étaient détenus dans des conditions inhumaines. L'organisation a constaté avec préoccupation que le Myanmar n'avait accepté que 74 des 190 recommandations formulées pendant l'examen. Amnesty International a fait référence aux informations faisant état de la commission de crimes contre l'humanité par les forces de sécurité et les forces armées à l'encontre de minorités ethniques dans l'est du Myanmar. La disposition constitutionnelle prévoyant qu'aucune poursuite ne pouvait être engagée à l'encontre de militaires pour des actes commis dans l'exécution de leurs fonctions avait entravé les enquêtes sur ces violations et ces crimes et la poursuite de leurs responsables. Amnesty International a préconisé la mise en place d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et les éventuels crimes de guerre.

449. L'Asian Legal Resource Centre a noté que le Myanmar avait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites de mettre un terme à l'impunité, de réformer son système juridique et de renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Bien que le Myanmar ait accepté de mettre fin à la torture, il n'avait pas accepté de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'organisation a pris note de la corruption qui touchait tout l'appareil étatique, de l'absence de système judiciaire indépendant et impartial et du contrôle de la police par l'armée. Elle a pris note de l'absence de voies de recours et de cadre normatif dans la protection des droits de l'homme. L'organisation a réaffirmé qu'elle appuyait le mandat du Rapporteur spécial et a appelé le Conseil à réaliser une enquête internationale indépendante sur les violations des droits de l'homme commises au Myanmar.

450. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par une multitude de violations des droits de l'homme. Faisant référence aux dispositions non démocratiques de la Constitution de 2008 et aux élections inéquitables et non libres de 2010, la Fédération a appelé le Myanmar à entamer un dialogue associant toutes les parties concernées et à entreprendre une révision complète de la Constitution. De plus, elle s'est déclarée en faveur des recommandations qui avaient été faites au Myanmar, tendant à ce qu'il libère tous les prisonniers politiques et mette un terme à toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités ethniques. Elle a également appuyé les recommandations relatives à la mise en place d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur des crimes tels que les attaques de civils, le travail forcé, les déplacements internes, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

451. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme s'est félicitée du dialogue établi entre le Myanmar et la communauté internationale. L'organisation a fait observer que l'acceptation par le Myanmar de recommandations devait se traduire par une politique de bonne gouvernance, par la mise en place d'espaces pour les libertés longtemps bafouées et par l'instauration de l'état de droit. Elle a salué la libération d'Aung San Suu Kyi.

La création d'une commission nationale des droits de l'homme devait jouer un rôle utile dans l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour les forces armées, et contribuer à mettre un terme à la pratique de la torture. L'organisation a appelé le Myanmar à réformer ses dispositions constitutionnelles qui limitaient la liberté de religion, à lutter contre l'impunité et à coopérer avec les organes conventionnels et les procédures spéciales.

4. Observations finales de l'État examiné

452. La délégation du Myanmar a remercié toutes les délégations qui avaient participé de manière constructive à son Examen périodique universel. Elle a rappelé que le Gouvernement en place avait récemment pris ses fonctions, et que le pays ouvrait de nouveaux chapitres et tournait des pages de son histoire, avec la volonté politique de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Les progrès actuellement réalisés constituaient une preuve supplémentaire de cette volonté.

Australie

453. L'examen de l'Australie s'est déroulé le 27 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par l'Australie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/AUS/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/AUS/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/AUS/3).

454. À sa 17^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Australie (voir la section C ci-après).

455. Le document final de l'examen de l'Australie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/10) et des vues de l'Australie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

456. L'Australie a évoqué les 145 recommandations qui lui ont été adressées pendant son Examen périodique universel. En application de l'engagement pris par le Gouvernement de consulter de multiples parties prenantes, l'Attorney général avait, depuis janvier 2011, mené un large processus de consultation afin de déterminer la position de l'Australie au sujet des recommandations. En mars, l'Attorney général et M^{me} Kate Lundy, sénatrice, avaient présenté le projet de rapport du Groupe de travail au Parlement. L'Australie avait consulté toutes les branches du Gouvernement, y compris les États et les territoires, et s'était entretenue avec la Commission australienne des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et la société civile pour débattre des recommandations et de la réponse du Gouvernement. L'Australie a accueilli avec satisfaction la détermination et l'énergie apportées au processus de l'Examen périodique universel par la communauté australienne de défense des droits de l'homme.

457. L'Australie avait accepté en totalité ou en partie 137 recommandations et a indiqué qu'elle avait l'intention de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport

intérimaire avant son prochain examen. Elle a mis en avant certains des importants progrès récemment accomplis dans les principaux domaines mentionnés par les délégations.

458. S'agissant des obligations internationales de l'Australie en matière de droits de l'homme et de leur mise en œuvre au niveau national, l'Australie était déterminée à utiliser les recommandations acceptées pour élaborer un nouveau plan national d'action relatif aux droits de l'homme dont la préparation était bien avancée. Des progrès avaient été réalisés dans l'élaboration du programme d'éducation et de formation des fonctionnaires du Commonwealth en vue de leur faire mieux connaître et comprendre les obligations de l'Australie dans le domaine des droits de l'homme.

459. En outre, le Parlement était saisi de lois visant à mettre en place une commission parlementaire mixte des droits de l'homme et à établir que toute nouvelle loi devrait être accompagnée d'une déclaration évaluant sa compatibilité avec les obligations internationales de l'Australie dans le domaine des droits de l'homme découlant des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie. Des travaux de synthèse et de rédaction avaient été entamés en vue de réexaminer et de regrouper les lois fédérales de lutte contre la discrimination et de mettre en place des lois de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou le genre.

460. Concernant les recommandations relatives aux droits des peuples autochtones, l'Australie a mis en avant l'élection, en avril 2011, des coprésidents du Congrès national des peuples premiers d'Australie. Le Congrès national constituait un mécanisme avec lequel les autorités, les entreprises et les communautés pouvaient dialoguer et travailler sur des projets de réforme, ainsi qu'un porte-parole national averti et solide pour les objectifs, les aspirations, les intérêts et les valeurs des Aborigènes et de la population des îles du détroit de Torres.

461. Eu égard aux recommandations relatives à la lutte contre le racisme et à la promotion de la tolérance, un progrès avait récemment été accompli avec la mise en œuvre, en février 2011, de la nouvelle politique pour le multiculturalisme intitulée «Le peuple d'Australie». Cette politique reconnaissait que l'Australie était une nation multiculturelle et soulignait les principes fondamentaux visant à renforcer la cohésion sociale et à combattre le racisme. Elle portait création du Conseil national pour le multiculturalisme, organe indépendant chargé de conseiller le Gouvernement, d'une nouvelle stratégie et d'un nouveau partenariat de lutte contre le racisme à l'échelle nationale, et d'un programme de partenariat pour le multiculturalisme dans les activités sportives pratiquées par les jeunes.

462. S'agissant des mesures de lutte contre le terrorisme prises par l'Australie et des efforts qu'elle déployait en vue de se conformer à ses obligations internationales, un progrès avait récemment été réalisé avec la nomination, en avril 2011, du premier contrôleur indépendant de la législation sur la sécurité nationale. Le contrôleur examinerait le fonctionnement, l'efficacité et les conséquences de la législation australienne sur la sécurité nationale et ferait régulièrement rapport au Premier Ministre et au Parlement.

463. Des informations ont été fournies concernant les progrès réalisés s'agissant des recommandations relatives aux droits des femmes et des enfants. En février 2011, le Plan national visant à réduire la violence contre les femmes et leurs enfants a été approuvé par les autorités fédérales et par celles des États et des territoires. Il s'agissait du premier plan coordonnant les actions entre les juridictions; il était ciblé sur la prévention, notamment sur l'établissement de relations respectueuses entre les jeunes, sur le renforcement de l'égalité entre les sexes en vue de mettre un terme à la violence, sur l'établissement de la responsabilité des coupables et sur la promotion du changement des comportements.

464. En mars 2011, des réformes relatives à la loi sur l'égalité des chances pour les femmes sur le lieu de travail de 1999 ont été annoncées; les grands employeurs étaient

tenus de faire rapport sur les réalisations en matière d'égalité entre les sexes, notamment au sujet de la représentation des femmes dans leurs entreprises et leurs conseils d'administration, de l'équité salariale et des modalités de travail flexibles.

465. S'agissant des avancées réalisées concernant les recommandations relatives aux droits des personnes handicapées, la première stratégie nationale en matière de handicap avait été approuvée par les autorités fédérales et celles des États et des territoires en février 2011, après la tenue de vastes consultations dans le pays. La stratégie prévoyait un plan de réforme sur dix ans tendant à ce que toutes les autorités luttent contre les difficultés rencontrées par les Australiens handicapés et permettrait que les principaux services et programmes, notamment dans les domaines des soins de santé, du logement, des transports et de l'éducation, répondent aux besoins des personnes handicapées.

466. Concernant les recommandations relatives aux droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, une avancée récente avait été réalisée avec l'introduction, en février 2011, de lois consacrant le principe de non-refoulement. Les procédures en vigueur exigeaient que le Ministre intervienne en personne pour assurer le respect des obligations de non-refoulement. La nouvelle législation complémentaire de protection prévoyait l'octroi d'un visa de protection dans des circonstances mettant en jeu les obligations de non-refoulement de l'Australie découlant d'instruments relatifs aux droits de l'homme autres que la Convention relative au statut des réfugiés, ce qui permettait aux personnes vulnérables dont les droits fondamentaux risquaient d'être violés de bénéficier d'une plus grande sécurité et de résultats plus rapides.

467. Eu égard aux recommandations relatives aux enfants placés dans des centres de détention des services de l'immigration et au développement par le Gouvernement de son programme d'assignation à résidence, le Gouvernement s'était engagé à transférer la majorité des enfants dans des hébergements de proximité d'ici à fin juin 2011. La Croix-Rouge australienne était l'organisme chef de file dans la mise en œuvre de ces mesures et s'appuierait sur l'expertise d'une multitude de fournisseurs de services expérimentés et d'organisations compétentes.

468. En conclusion, l'Australie a insisté sur le fait que le Gouvernement avait sérieusement examiné chacune des recommandations formulées pendant son Examen périodique universel. Elle a ouvertement reconnu que des problèmes existaient sur son territoire en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement considérait l'Examen périodique universel comme une occasion de se pencher sur ces problèmes et de réaffirmer sa volonté de continuer à renforcer la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a fait comprendre que la participation à long terme de l'Australie au processus d'examen s'inscrivait dans le cadre de son engagement permanent en faveur des droits de l'homme. La délégation a remercié le Président, les États membres du Conseil et le secrétariat de l'Examen périodique universel pour leur participation au premier examen de l'Australie.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

469. La République démocratique populaire lao a félicité l'Australie d'avoir accepté un grand nombre de recommandations. Elle a noté que l'Australie continuait d'adopter de multiples lois, politiques et programmes visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, et notamment à réduire l'écart entre les Australiens autochtones et non autochtones en matière d'égalité des chances, à réaliser l'égalité entre les sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Gouvernement avait clairement démontré sa volonté de collaborer avec les mécanismes des Nations Unies pour promouvoir les droits de l'homme et fournissait une aide aux pays en développement là où les besoins étaient les plus criants.

470. Le Timor-Leste a noté avec satisfaction que l'Australie avait accepté la plupart des recommandations et respectait sa décision de ne pas accepter la recommandation relative à la protection juridique des migrants en situation irrégulière. Toutefois, il a rappelé à l'Australie qu'étant délogés de leur domicile, les migrants en situation irrégulière avaient avant tout besoin de protection et d'assistance. À cet égard, il a félicité l'Australie d'avoir récemment modifié sa politique relative aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés et aux demandeurs d'asile en général.

471. L'Algérie a félicité l'Australie pour sa longue tradition de défense des droits de l'homme, ainsi que pour le courage dont elle avait fait preuve en présentant ses excuses pour les dommages causés aux peuples autochtones. Faisant référence à la recommandation qu'elle lui avait faite de renforcer davantage les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des communautés minoritaires, y compris des communautés musulmanes, l'Algérie a noté avec satisfaction que la nouvelle politique multiculturelle de l'Australie prévoyait la mise en place d'un partenariat et d'une stratégie de lutte contre le racisme à l'échelle nationale, la création d'un Conseil national pour le multiculturalisme et d'autres programmes en faveur du multiculturalisme. Elle a également salué l'engagement pris par le Gouvernement d'accroître son aide publique au développement en y consacrant 0,7 % du PIB.

472. La République de Moldova a salué l'engagement de longue date de l'Australie avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme et son acceptation de nombreuses recommandations. Elle s'est tout particulièrement félicitée de l'engagement pris par l'Australie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de se conformer aux garanties internationales en matière de procès équitable, notamment dans la lutte contre le terrorisme, et d'élaborer un ensemble de mesures visant à accorder aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux autres Australiens.

473. La République islamique d'Iran demeurait préoccupée par diverses violations des droits de l'homme commises en Australie, notamment par l'apparition de nouvelles formes de racisme et d'islamophobie, les violations des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile découlant de politiques d'immigration implacables, les restrictions imposées aux peuples autochtones, notamment aux femmes et aux enfants, quant à l'accès à la santé et à l'éducation et l'utilisation de la force et de tasers par la police à l'encontre de divers groupes de personnes. Elle a appelé l'Australie à prendre sérieusement en compte les préoccupations légitimes exprimées par la communauté internationale et à prendre des mesures juridiques et pratiques pour y répondre rapidement.

474. La Nouvelle-Zélande a noté avec satisfaction que l'Australie avait accepté, en totalité ou en partie, la plupart des recommandations qu'elle lui avait faites; elle a en outre appelé l'attention sur les vastes consultations que l'Australie avait menées pour préparer l'Examen périodique universel ainsi que sur l'initiative novatrice qu'elle avait prise en présentant les observations finales des organes conventionnels et les recommandations issues de l'examen à son Parlement. La Nouvelle-Zélande a accueilli avec satisfaction l'intention exprimée par l'Australie de renforcer les droits sociaux et économiques des peuples autochtones et le fait qu'elle se soit fixé des objectifs spécifiques à cet égard. Elle a également salué la création de la nouvelle politique multiculturelle de l'Australie.

475. Le Maroc a félicité l'Australie pour son attachement aux droits de l'homme et pour les progrès réalisés dans le domaine des droits des peuples autochtones, qui témoignaient de son engagement en faveur d'une société multiculturelle fondée sur la tolérance, la diversité et l'intégration. Le Maroc a noté avec satisfaction que l'Australie avait accepté les trois recommandations qu'il lui avait faites sur la lutte contre la discrimination, la promotion du multiculturalisme et de l'intégration sociale et le renforcement de la représentation des femmes autochtones à des postes décisionnels.

476. La Belgique a remercié l'Australie d'avoir pris en compte ses recommandations concernant la discrimination à l'égard des peuples autochtones et le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. En ce qui concernait sa recommandation d'abroger les dispositions juridiques autorisant la stérilisation des personnes handicapées, que l'Australie n'avait que partiellement acceptée, la Belgique souhaitait savoir en quoi consistait le critère «de l'intérêt supérieur» que l'Australie utilisait à cet égard. La Belgique espérait que le dialogue de l'Attorney général avec ses homologues des États et des territoires dissiperait les inquiétudes à ce sujet.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

477. La Commission australienne des droits de l'homme a félicité le Gouvernement pour son engagement franc et vigoureux en faveur du processus de l'Examen périodique universel. Elle a pris note avec satisfaction des engagements volontaires pris par l'Australie pendant le processus, notamment celui d'intégrer toutes les recommandations acceptées dans son prochain Plan national d'action relatif aux droits de l'homme et celui de présenter un rapport intérimaire au Conseil avant son prochain examen. La Commission a également salué l'acceptation par le Gouvernement des recommandations relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui garantissait des conditions de détention adéquates. Notant que le système en vigueur de détention obligatoire et à durée indéfinie des immigrants n'était pas conforme aux obligations internationales de l'Australie, la Commission a de nouveau demandé instamment au Gouvernement de modifier ce système en conséquence. Elle a également salué l'acceptation des recommandations 122, 124 et 125, étant entendu que tout accord relatif au traitement régional des demandes d'asile serait pleinement conforme à la Convention relative au statut des réfugiés et aux obligations internationales de l'Australie dans le domaine des droits de l'homme.

478. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (également au nom de la Coalition australienne pour l'égalité) a exhorté l'Australie à adopter une loi complète relative aux droits de l'homme et des lois visant à mettre un terme à la discrimination systématique et à promouvoir une égalité réelle. Tout en saluant les mesures prises pour accorder l'égalité de traitement aux partenaires de même sexe dans les unions de fait, la Fédération a regretté que l'Australie ait rejeté la recommandation qui lui avait été faite d'autoriser le mariage entre partenaires de même sexe. Elle a pris note de la modification récemment apportée à la législation sur la discrimination fondée sur le sexe, en vertu de laquelle la législation des États et des territoires n'était pas discriminatoire lorsqu'elle exigeait des personnes qu'elles divorcent avant d'affirmer leur genre. La Fédération a appelé l'Australie à réexaminer sa position sur l'égalité dans le mariage et de s'engager publiquement à adopter des lois et des politiques contre les discriminations conformément aux Principes de Jogjakarta.

479. Human Rights Watch a noté avec préoccupation que les politiques et les pratiques de l'Australie concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile pouvaient ne pas être conformes à ses obligations internationales. Prenant pour exemple un accord bilatéral en cours de conclusion, l'organisation a appelé l'Australie à renoncer à de tels accords. Elle a également noté que les demandeurs d'asile étaient systématiquement détenus et a indiqué que 6 079 personnes sur les 6 730 placées dans des centres de détention des services d'immigration faisaient l'objet d'une évaluation visant à établir leur statut de réfugié. L'organisation a exhorté l'Australie à mettre fin à la détention obligatoire des demandeurs d'asile et à adopter une législation prévoyant que ces personnes ne devaient être détenues qu'en cas de stricte nécessité et en dernier recours et que les enfants ne devaient pas être systématiquement détenus. Elle a aussi prié instamment l'Australie de fixer des limites dans le domaine de la détention des immigrants, de procéder à des examens judiciaires réguliers

et de faire en sorte que les détenus bénéficient de l'égalité d'accès, entre autres, à un conseiller juridique et à des services de santé physique et mentale.

480. Verein Südwind Entwicklungspolitik a exhorté l'Australie, qui était le seul pays au monde à utiliser un tel système, à cesser de détenir de manière obligatoire, indéfinie et non susceptible de réexamen tous les arrivants non autorisés, notamment les enfants, et à incorporer ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans son droit national par l'adoption d'une loi fédérale sur les droits de l'homme. Par ailleurs, l'organisation a demandé instamment à l'Australie de se conformer aux principes fondamentaux concernant la détention, en particulier s'agissant des demandeurs d'asile arrivant par bateau, de recourir davantage au système de rétention dans la communauté, notamment pour les plus vulnérables, de cesser de traiter les demandes d'asile dans des pays tiers et de modifier sa législation relative à la détention des immigrants. L'organisation a noté que l'Australie avait rejeté la recommandation qui lui avait été faite d'indemniser les Aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, au mépris de leur droit à l'égalité devant la loi et à réparation pour les préjudices subis dans le passé.

481. Le Conseil indien sud-américain a émis des doutes sur le fait que le Congrès national des peuples premiers d'Australie ne serait pas utilisé comme une chambre d'enregistrement. Il a fait référence à l'acceptation partielle de la recommandation 24 et a refusé de considérer que ce rejet ne constituait pas un déni continu des droits des peuples autochtones dans la pratique. Il a noté que l'Australie n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil a demandé à l'Australie si elle avait l'intention de s'acquitter des obligations contractées au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a déclaré que le refus d'établir un plan national d'indemnisation en faveur des générations volées était inacceptable.

482. La Commission islamique des droits de l'homme était préoccupée par l'exclusion et la marginalisation dont faisaient l'objet les citoyens musulmans, qui étaient victimes de préjugés et d'hostilité, et a exhorté l'Australie à écarter le risque de nouvelles attaques et exactions. Il était avéré que plus de 90 % des demandeurs d'asile arrivant en Australie présentaient des demandes de protection légitimes. La Commission a noté que le traitement des demandes d'asile était lent et que les demandeurs d'asile vivaient dans des conditions déplorables dans les centres de détention des services de l'immigration, où cinq suicides avaient été signalés. Elle a également constaté avec préoccupation que le traitement des demandes d'asile des ressortissants afghans et sri-lankais avait été suspendu et a demandé instamment à l'Australie d'annuler cette suspension.

483. Le Human Rights Law Centre (au nom d'une coalition d'organisations non gouvernementales, notamment la National Association of Community Legal Centres et le Kingsford Legal Centre) a pris note avec satisfaction de l'acceptation par l'Australie de la majorité des recommandations mais a regretté que les réponses fournies dans certains domaines ne reflètent pas avec exactitude la législation, les politiques ou les pratiques en vigueur. L'organisation a noté l'absence de juridiction chargée d'enquêter de manière indépendante sur les décès imputés aux forces de police australiennes et a constaté que la détention obligatoire, à durée indéfinie et arbitraire des immigrants, était une réalité dans la loi et dans la pratique. Elle a regretté que la réponse de l'Australie ne tienne pas compte de la nécessité d'entreprendre une réforme juridique et institutionnelle pour résoudre les problèmes importants et persistants et a recommandé à l'Australie d'incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne par l'adoption d'une loi complète sur les droits de l'homme, de renforcer la législation de lutte contre la discrimination systémique, de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les recommandations du Rapporteur spécial et de légiférer pour que les demandeurs d'asile ne soient détenus qu'en cas d'absolue nécessité et

en dernier recours et bénéficient du même accès à la loi et de la même protection que les autres citoyens.

484. Amnesty International a regretté que l'Australie ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites d'adopter une loi sur les droits de l'homme et d'autoriser les mariages homosexuels. L'organisation a noté avec préoccupation que la loi sur la discrimination raciale n'avait été que partiellement rétablie et ne prévoyait pas de droits rétroactifs dans le Territoire du Nord. Elle a critiqué la gestion des émeutes survenues dans un centre de détention d'immigrants de l'île Christmas, notamment l'utilisation de la force, et la conclusion d'un accord bilatéral visant à échanger des demandeurs d'asile arrivant par bateau. Bien que l'Australie ait affirmé que seuls les arrivants non autorisés étaient placés en détention obligatoire, Amnesty International a constaté qu'en réalité, toutes les personnes sans papiers arrivant par bateau étaient des demandeurs d'asile et étaient détenues pour une durée indéfinie et que 1 048 enfants étaient détenus dans des locaux des services de l'immigration.

485. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance a exhorté l'Australie à instituer un commissaire national chargé des enfants qui pourrait représenter tous les enfants, y compris les enfants détenus dans des locaux des services de l'immigration, et agir en leur nom à libérer immédiatement tous les enfants et leurs familles, à abroger les dispositions de la loi sur les migrations de 1958 prévoyant la détention obligatoire et à adopter des lois pour garantir qu'aucun enfant ne soit placé dans des centres à surveillance réduite. Elle a également demandé à l'Australie d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans toutes les écoles et dans tous les centres assurant une protection de remplacement.

486. Franciscans International, Edmund Rice International et la Fondation mariste pour la solidarité internationale ont recommandé à l'Australie de repenser en profondeur l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord pour y associer tous les peuples autochtones touchés dans le cadre de consultations et d'une participation active. Les organisations ont demandé à l'Australie de lever le moratoire sur le traitement des plaintes soumises par les réfugiés afghans. Concernant l'accord bilatéral envisagé sur le traitement des demandes d'asile et la réinstallation des réfugiés, les organisations ont appelé les deux pays à se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à éviter la diabolisation des demandeurs d'asile dans le débat politique et à cesser de banaliser les questions relatives aux droits de l'homme en utilisant des expressions telles que «contrôle des frontières». Elles ont également prié instamment l'Australie de réexaminer l'influence des émissions de carbone sur les droits des peuples des îles basses.

4. Observations finales de l'État examiné

487. La délégation a remercié les États, les observateurs et les organisations non gouvernementales pour leurs observations dont elle avait dûment pris note.

Géorgie

488. L'examen de la Géorgie s'est déroulé le 28 janvier 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Géorgie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/GEO/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/GEO/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/GEO/3).

489. À sa 17^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Géorgie (voir la section C ci-après).

490. Le document final de l'examen de la Géorgie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/11) et des vues de la Géorgie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

491. Le Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères, M. Sergi Kapanadze, a remercié tous les intervenants qui avaient participé de manière constructive à l'examen de la Géorgie et a insisté sur le rôle joué par la société civile dans le processus, depuis l'établissement du rapport national jusqu'au suivi de la mise en œuvre des recommandations.

492. La Géorgie considérait l'Examen périodique universel comme un exercice unique et très utile qui permettait d'examiner la situation des droits de l'homme dans un climat de coopération, d'échanger avec les autres États des informations sur les mesures prises pour renforcer la protection des droits de l'homme et d'identifier les problèmes existants.

493. La Géorgie a déclaré que la protection et la promotion des droits de l'homme comptaient parmi les principes fondamentaux de ses politiques. Dans ce contexte, les recommandations acceptées deviendraient une référence pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques géorgiennes relatives aux droits de l'homme.

494. Pendant la session du Groupe de travail, la Géorgie avait accepté 96 des 163 recommandations qui lui avaient été faites. Dans ses réponses écrites, présentées dans un additif au rapport du Groupe de travail, la Géorgie avait accepté en intégralité ou en partie 43 des 62 recommandations laissées en suspens. En outre, les recommandations 106.35 et 106.45, qui ne figuraient pas dans l'additif en raison d'une erreur d'écriture, avaient également été acceptées par la Géorgie.

495. La délégation a fourni au Conseil des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations acceptées.

496. Concernant les droits civils et politiques, la Géorgie avait accueilli avec satisfaction les recommandations qui lui avaient été faites de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir un environnement global propice à la protection des libertés fondamentales de tous les citoyens.

497. S'agissant de la réforme du système électoral, les partis politiques géorgiens avaient convenu de poursuivre le dialogue dans le cadre du groupe de travail sur les élections en vue de renforcer encore le Code électoral avant les élections parlementaires de 2012. De plus, la Géorgie avait accepté de coopérer étroitement avec la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de s'assurer que leurs recommandations seraient prises en compte lorsqu'il serait procédé aux amendements électoraux. Le degré de mise en œuvre de ces recommandations dépendrait de l'ampleur du consensus politique.

498. S'agissant de la modification de la législation géorgienne relative aux réunions et manifestations, la délégation a fait observer au Conseil que la Cour constitutionnelle avait récemment réexaminé la loi sur les réunions et manifestations et abrogé les dispositions qui limitaient la jouissance des libertés de réunion et de manifestation en raison de leur incompatibilité avec la Constitution. Cette décision servait de base pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales. D'autre part,

s'agissant de la liberté de la presse, le 8 avril 2011, le Parlement avait adopté des amendements à la loi sur la radiodiffusion en vue de renforcer la transparence quant à la propriété et au financement des médias. La Géorgie considérait que la législation et les politiques en vigueur garantissaient la liberté de la presse et entendait continuer de l'assurer en prenant des mesures supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires.

499. Eu égard aux recommandations relatives aux lieux de culte, la Géorgie a reconnu qu'il était important de régler ce problème mais a fait observer que les confiscations qui avaient eu lieu sous le régime soviétique soulevaient encore de nombreuses contestations au sein des différentes confessions religieuses et que la restitution ne pouvait se faire que sur la base d'un examen minutieux.

500. Plusieurs recommandations avaient été formulées au sujet de la protection des groupes vulnérables. La Géorgie était résolue à réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'éducation primaire pour tous. La Géorgie était également déterminée à améliorer la protection et la réintégration des enfants des rues et avait pris des mesures importantes à cette fin. Elle a aussi donné des précisions sur la réforme de grande ampleur qui était en cours et concernait les institutions de protection de l'enfance.

501. La Géorgie avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'accroître la participation des femmes à la vie publique et avait consenti des efforts notables à cet égard. Toutefois, le Gouvernement n'avait pas l'intention d'adopter des quotas dans la mesure où l'ensemble des partis politiques s'étaient déclarés opposés à ce système lors de l'adoption récente de la loi relative à l'égalité des sexes.

502. S'agissant de la justice pénale, la délégation a souligné que la réforme judiciaire restait la pierre angulaire des réformes juridiques en Géorgie. Les amendements constitutionnels récemment adoptés renforçaient encore l'indépendance du pouvoir judiciaire en instaurant le principe de la nomination à vie des juges, ce qui était une garantie constitutionnelle d'immutabilité et de stabilité. La Géorgie ne pouvait pas accepter la recommandation l'appelant à rétablir la confiance de la population à l'égard du pouvoir judiciaire, car elle avait hérité d'un système judiciaire soviétique caractérisé par la méfiance générale de la population à son égard. Parallèlement, des études indiquaient clairement que la confiance du public dans le système judiciaire augmentait régulièrement grâce aux réformes entreprises.

503. La lutte contre les mauvais traitements était une priorité du programme du Gouvernement. De nombreuses institutions nationales et internationales des droits de l'homme, y compris le Comité contre la torture, avaient indiqué que la torture systématique n'était plus pratiquée.

504. Près d'un million de personnes avaient été déplacées en Géorgie par suite des deux vagues de nettoyage ethnique, en 1991-1993 et en 2008 en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie). Le Gouvernement avait élaboré une stratégie et un plan d'action avec la participation de la société civile, des personnes déplacées et des organisations internationales.

505. La délégation a souligné qu'en vertu du droit international, la Géorgie était tenue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme sur tout son territoire, y compris en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie). Elle a toutefois affirmé avec insistance qu'étant donné que ces territoires étaient toujours occupés par la Russie, elle n'était pas en mesure de le faire. La situation des droits de l'homme dans ces régions de la Géorgie était toujours un sujet de préoccupation étant donné qu'il n'existait aucun mécanisme efficace pour surveiller la situation. Dans un récent rapport, Freedom House avait indiqué que la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie) avait l'un des plus faibles taux de respect des droits politiques et des libertés civiles.

506. La Géorgie avait examiné chaque recommandation portant sur la possibilité de devenir partie à plusieurs instruments internationaux. Le Gouvernement approuvait les objectifs et les principes figurant dans les instruments mentionnés dans les recommandations mais devait analyser sa législation et ses politiques nationales. En outre, la ratification d'accords internationaux dépendait d'une décision prise par le Parlement et le Gouvernement. Dans le cas particulier de la Convention relative au statut des apatrides, le Gouvernement avait entrepris l'examen du cadre législatif national en vue de soumettre cet instrument au Parlement.

507. La délégation a réaffirmé la volonté de la Géorgie de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et s'est engagée à soumettre un rapport à mi-parcours sur le suivi des recommandations acceptées.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

508. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Géorgie pour sa participation déterminée au processus de l'Examen périodique universel et pour son acceptation de nombreuses recommandations dans un vaste ensemble de domaines et attendaient avec intérêt des informations sur leur mise en œuvre. Ils ont félicité la Géorgie pour les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants ainsi que pour l'adoption de la loi sur la radiodiffusion. Les États-Unis d'Amérique restaient préoccupés par le fait que, depuis l'abolition de l'inspection du travail géorgienne en vertu du Code du travail de 2006, aucun autre organisme de supervision n'avait été mis en place pour assurer le plein respect des lois relatives au travail. Évoquant le cas des personnes blessées ou décédées lors des accidents récemment survenus dans des mines, ils ont encouragé la Géorgie à prendre sans attendre des mesures afin d'assurer la santé et la sécurité de tous les travailleurs.

509. L'Algérie a noté avec satisfaction que la Géorgie avait accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué la volonté de la Géorgie d'améliorer la protection des femmes et des enfants, en particulier des enfants handicapés et des enfants des rues. Une meilleure représentation des femmes dans les processus décisionnels était indispensable à la pleine réalisation de leurs droits.

510. La Fédération de Russie a exprimé le profond regret que lui inspirait le fait que la Géorgie n'avait pas accepté d'importantes recommandations faites par de nombreux États, ce qui était une indication que les autorités géorgiennes n'avaient pas l'intention de répondre aux préoccupations formulées par la communauté internationale. Elle a noté que toutes les recommandations qu'elle avait faites avaient été rejetées, en particulier la recommandation sur la nécessité de mener une enquête sur les faits de traitement cruel commis par la police à l'égard des manifestants à Tbilissi en novembre 2007 et mai 2009. Ces affaires, ainsi que la récente répression d'une manifestation à Tbilissi les nuits du 25 et du 26 mai 2011, prouvaient clairement que les libertés de réunion et d'opinion étaient violées et que les recommandations acceptées par la Géorgie à ce sujet pendant la session du Groupe de travail n'étaient pas mises en œuvre.

511. La République de Moldova a salué l'acceptation par la Géorgie d'un grand nombre de recommandations, en particulier des deux recommandations faites par sa délégation pendant la session du Groupe de travail. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par la Géorgie de mettre en œuvre le plan d'action national contre la maltraitance 2011-2013 et s'est dite satisfaite de la volonté de la Géorgie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les réformes judiciaires.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

512. Le Conseil indien sud-américain a recommandé à la Géorgie de mettre en œuvre les recommandations 106.24, 106.9, 106.38, 106.39 et 106.40. Il a déclaré que la liberté d'expression et la liberté de manifester devaient être rétablies. Le Conseil a appelé la Géorgie à adopter une politique plus rigoureuse, systématique et transparente en matière d'enquête concernant les allégations de recours excessif à la force par les services de la sécurité intérieure et a déclaré que les responsables devaient être systématiquement tenus de rendre compte de leurs actes (recommandation 106.43). Le Conseil a invité la Géorgie à mener une enquête approfondie et objective sur les faits de traitement cruel à l'égard des manifestants par le passé ainsi qu'à l'égard des personnes manifestant en faveur de l'amélioration de la situation en Géorgie (recommandation 106.44).

513. La Russian Peace Foundation a déclaré que le document final recensait de graves problèmes relatifs aux droits de l'homme en Géorgie et a appelé l'attention sur la récente dispersion nocturne d'une manifestation pacifique. L'organisation a déclaré que les autorités géorgiennes étaient convaincues qu'elles ne seraient pas punies et qu'elles pouvaient ignorer le Conseil des droits de l'homme. Cela était la seule explication que l'organisation avait trouvée s'agissant de la récente répression d'opposants et du manque de volonté de la Géorgie d'adopter les recommandations formulées par la Fédération de Russie. L'autorité du Conseil a été mise en cause par ces événements.

514. Amnesty International a salué l'acceptation par la Géorgie des recommandations qui lui avaient été faites de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de procéder à des enquêtes efficaces et indépendantes sur le recours excessif à la force par les agents de la force publique et l'a exhortée à veiller à ce que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les responsables soient traduits en justice. L'organisation s'est également félicitée du grand nombre de recommandations faites à la Géorgie quant à la nécessité d'apporter une solution à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, de garantir que les expulsions de personnes déplacées se fassent dans le respect des normes internationales et de faire en sorte que les droits à un logement décent et au travail ainsi que l'accès aux services de santé et d'éducation soient respectés. Amnesty International a prié instamment la Géorgie de mettre rapidement en œuvre ces recommandations.

515. Conscience and Peace Tax International a noté avec satisfaction que la Géorgie avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de réduire la durée du service de remplacement pour les objecteurs de conscience, de manière à ce qu'elle soit égale à celle du service militaire. L'organisation espérait que la Géorgie saisirait cette occasion de revoir les dispositions relatives au service de remplacement actuellement en vigueur de manière que l'objection de conscience puisse être déclarée à tout moment, que le service de remplacement soit complètement indépendant de l'armée et que la même règle soit appliquée à tout service obligatoire.

4. Observations finales de l'État examiné

516. La délégation a de nouveau remercié toutes les délégations et parties prenantes qui avaient participé de bonne foi à l'examen de la Géorgie. Le processus de l'Examen périodique universel constituait une occasion de dialogue sur les droits de l'homme, dans lequel les considérations ou intérêts politiques n'avaient pas leur place. La plupart des recommandations rejetées l'avaient été en raison de leur nature manifestement politique. La délégation a appelé toutes les délégations, lorsqu'elles examinaient la situation des droits de l'homme en Géorgie, à se concentrer sur les progrès réalisés au cours des six ou sept dernières années. La Géorgie était une jeune démocratie qui faisait son possible pour réformer un système fondé sur l'héritage soviétique caractérisé par un mépris total des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Consciente des problèmes qu'elle devait

résoudre et de ses propres faiblesses, la Géorgie bâtissait lentement un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. De plus, le Gouvernement était déterminé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour que tous les Géorgiens jouissent de leurs droits fondamentaux.

Saint-Kitts-et-Nevis

517. L'examen de Saint-Kitts-et-Nevis s'est déroulé le 28 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par Saint-Kitts-et-Nevis en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/KNA/1 et Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/KNA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/KNA/3).

518. À sa 18^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Saint-Kitts-et-Nevis (voir la section C ci-après).

519. Le document final de l'examen de Saint-Kitts-et-Nevis est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/12) et des vues de Saint-Kitts-et-Nevis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/12/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

520. Saint-Kitts-et-Nevis a déclaré que sa participation à l'Examen périodique universel et sa coopération avec ce mécanisme témoignaient de la grande importance qu'il attachait aux droits de l'homme, qui étaient primordiaux dans son évolution. Cet exercice offrait l'occasion de se pencher de manière approfondie et sincère sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

521. Saint-Kitts-et-Nevis était conscient de la difficulté qu'éprouvait son gouvernement à trouver un juste équilibre entre les droits individuels et les impératifs de l'État. L'Examen périodique universel avait donné un aperçu de la manière dont le Gouvernement, par le biais de ses institutions, pouvait continuer à renforcer ses mécanismes des droits de l'homme au bénéfice de tous ses citoyens.

522. Saint-Kitts-et-Nevis avait minutieusement examiné les recommandations qui lui avaient été faites pendant le dialogue. Certaines recommandations mettaient en lumière les problèmes que Saint-Kitts-et-Nevis avait recensés par le passé et qui étaient en cours de règlement, alors que d'autres mettaient en avant des idées supplémentaires visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, notamment les groupes marginalisés tels que les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

523. S'agissant de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, Saint-Kitts-et-Nevis avait abordé l'examen des recommandations de manière réaliste et s'était uniquement engagé à prendre les mesures qu'il était capable de mettre en œuvre et

de maintenir. La délégation a déclaré que Saint-Kitts-et-Nevis ne pouvait s'engager, à court terme, à signer et à ratifier de nouveaux instruments sans évaluer méticuleusement les ressources indispensables au respect des obligations découlant de ces instruments.

524. Les activités relatives à cet aspect du cadre des droits de l'homme avaient déjà commencé. Dans le cadre de ce processus, le Comité spécial sur les conventions et les traités examinerait ces questions et ferait des recommandations au Cabinet. Même si Saint-Kitts-et-Nevis n'était pas encore partie à tous ces instruments, il continuait d'adopter des pratiques optimales et restait attaché aux idéaux de ces conventions.

525. Concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la délégation a déclaré qu'une telle institution jouerait un rôle important dans l'amélioration de la coordination des politiques des droits de l'homme entre le Gouvernement et les parties prenantes. Un tel organe servirait mieux les intérêts de la population s'il était indépendant du Gouvernement, conformément aux Principes de Paris.

526. Saint-Kitts-et-Nevis coopérerait avec les organisations non gouvernementales et les personnes disposées à établir de tels mécanismes nationaux de surveillance en vue de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Dans l'intervalle, le Gouvernement continuerait d'appuyer les activités du Bureau du Médiateur car il continuait à permettre aux citoyens de faire entendre leurs doléances à l'égard des institutions et des services gouvernementaux et de les traiter.

527. Eu égard à l'invitation des procédures spéciales, la délégation a déclaré que Saint-Kitts-et-Nevis comprenait et respectait les activités des procédures spéciales, qui étaient un outil essentiel du Conseil des droits de l'homme, mais que pour l'heure, il ne serait pas en mesure de leur adresser une invitation permanente. Toutefois, le Gouvernement était disposé à traiter toutes les demandes au cas par cas.

528. Saint-Kitts-et-Nevis chercherait à renforcer les organismes chargés de la promotion des droits des femmes et des enfants en adoptant des mesures pratiques dans ces domaines. Au moyen de différentes lois, le Département des affaires féminines et le Département du travail s'étaient employés à établir des normes appropriées concernant le traitement des femmes et continuaient à veiller à ce que les lois relatives à la promotion de leur protection soient pleinement mises en œuvre. Le Département des services de probation et de protection de l'enfance était l'un des principaux organes qui permettait au Gouvernement d'assurer le respect des droits des enfants, en particulier en ce qui concernait les mineurs ayant besoin de soins et de protection et ceux qui étaient en conflit avec la loi et les questions de placement en famille d'accueil, d'adoption et les autres questions connexes. La loi relative aux atteintes à la personne criminalisait les actes de viol et de sévices sexuels. Le Service d'orientation du Ministère du développement social et communautaire et des affaires féminines fournissait un soutien et des conseils aux victimes de crimes.

529. S'agissant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la délégation a déclaré que le chapitre II de la Constitution interdisait la discrimination à l'égard de toute personne en raison de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions religieuses et de son sexe. Ainsi, toute personne estimant que ses droits avaient été violés pouvait, à tout moment, demander réparation devant les tribunaux. En outre, aucune loi n'avait fait l'objet d'une plainte devant les tribunaux pour discrimination sexuelle. Si une plainte était déposée pour ce motif et que la loi en question était déclarée anticonstitutionnelle, le Gouvernement respecterait ce jugement.

530. La délégation a souligné que le Gouvernement prenait au sérieux son engagement de protéger tous les membres de la société contre la discrimination, quelle que soit leur orientation sexuelle. L'État estimait que cette question était importante et continuerait à faire participer la population dans le cadre d'un processus consultatif.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

531. Cuba a pris note avec satisfaction des informations figurant dans l'additif et de la participation active de Saint-Kitts-et-Nevis à l'examen, tout en reconnaissant les limites et les difficultés auxquelles il était confronté. Cuba a insisté sur les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de l'égalité entre les sexes et des droits des personnes handicapées. Les recommandations formulées par Cuba portaient sur des plans et des mesures de nature à favoriser le développement socioéconomique et la protection des droits des personnes vulnérables. Ces domaines et d'autres questions constituaient une priorité dans la stratégie de développement mise en œuvre par le Gouvernement. Cuba a demandé instamment à Saint-Kitts-et-Nevis de poursuivre ces efforts, notamment en mettant en œuvre les recommandations acceptées.

532. L'Algérie a remercié Saint-Kitts-et-Nevis pour ses réponses aux 56 recommandations qui lui avaient été faites pendant l'examen. Saint-Kitts-et-Nevis avait accepté une recommandation qui lui avait été faite par l'Algérie de déterminer les besoins d'assistance technique et financière pour améliorer les conditions de détention. L'Algérie avait aussi recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en donnant la priorité aux deux pactes internationaux. Cette recommandation, comme d'autres recommandations similaires, n'avait pas été acceptée. L'Algérie était convaincue que Saint-Kitts-et-Nevis n'avait ratifié que peu d'instruments de ce type en raison des ressources limitées dont il disposait pour les mettre en œuvre. L'Algérie espérait que cette situation serait réglée au moyen d'une assistance internationale adéquate fournie par les acteurs concernés en vue d'aider Saint-Kitts-et-Nevis à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments.

533. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris note avec satisfaction de la stratégie participative adoptée pour établir le rapport national et de la volonté de Saint-Kitts-et-Nevis de se conformer aux obligations contractées en matière de droits de l'homme, en particulier dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, dont témoignait son acceptation de la plupart des recommandations formulées. Il a mis en avant les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, en particulier l'instauration de l'éducation gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 16 ans et la mise en œuvre du Livre blanc sur le développement de l'éducation et la politique d'éducation pour 2009-2019. Le Venezuela (République bolivarienne du) a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à continuer de faire progresser sa politique éducative, qui reposait sur des bases solides, avec l'assistance technique et la coopération inconditionnelle de la communauté internationale.

534. L'Afrique du Sud a remercié Saint-Kitts-et-Nevis pour les informations complémentaires qu'il avait fournies. Saint-Kitts-et-Nevis avait fait connaître les mesures qu'il avait prises dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les difficultés qu'il rencontrait. L'Afrique du Sud a encouragé la communauté internationale à fournir l'assistance technique demandée à cet égard. Elle a noté avec satisfaction que Saint-Kitts-et-Nevis avait accepté la recommandation qu'elle lui avait faite, ainsi que de nombreuses autres recommandations, ce qui témoignait de l'attachement de l'État au processus de l'Examen périodique universel. L'Afrique du Sud a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à respecter son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et a souhaité plein succès au Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

535. Le Maroc a salué l'attachement de Saint-Kitts-et-Nevis à l'examen. Il s'est également félicité du grand nombre de recommandations acceptées, dont la mise en œuvre contribuerait à la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des politiques ambitieuses de développement dans les domaines économique, social et culturel. Le Maroc estimait que les difficultés et les contraintes auxquelles ce petit État insulaire en

développement était confronté étaient nombreuses et que Saint-Kitts-et-Nevis ne pouvait les surmonter seul, bien qu'il ait donné la preuve de sa marche vers le renforcement de la démocratie et de l'état de droit. Le Maroc a appelé les pays donateurs et les partenaires internationaux à répondre aux demandes formulées par Saint-Kitts-et-Nevis concernant le renforcement des capacités et les ressources. Il a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à tirer parti de l'examen dans les consultations qu'il menait au sujet des réformes constitutionnelles, législatives et judiciaires.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

536. Amnesty International a noté avec satisfaction la volonté de Saint-Kitts-et-Nevis de mettre en œuvre ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, notamment en sollicitant une assistance technique, et espérait que celle-ci permettrait au pays de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Amnesty International a regretté que Saint-Kitts-et-Nevis n'ait pas accepté les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort et a appelé le Gouvernement à abroger toutes les dispositions autorisant la peine de mort et à adopter un moratoire sur les exécutions. L'organisation a prié instamment le Gouvernement d'accepter les recommandations qui lui avaient été faites d'abroger les dispositions qui criminalisaient les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'acceptation des recommandations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et a appelé le Gouvernement à continuer d'examiner les recommandations qui lui avaient été faites de revoir l'âge de la responsabilité pénale.

537. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland a constaté avec satisfaction que Saint-Kitts-et-Nevis avait accepté une recommandation concernant la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. COC Nederland a noté avec préoccupation que Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'abroger les dispositions criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et les lois discriminatoires à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. COC Nederland estimait qu'une telle dépénalisation ne devait pas dépendre de l'opinion de la majorité de la société. Tout en rappelant la déclaration faite par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, COC Nederland a estimé qu'une telle criminalisation constituait en elle-même une forme de discrimination qui empêchait des citoyens de jouir de leurs droits sociaux et économiques. COC Nederland a rappelé que les changements sociaux et économiques étaient engendrés par la sensibilisation et l'éducation de la population.

4. Observations finales de l'État examiné

538. Les recommandations étaient exigeantes et beaucoup restait à faire mais Saint-Kitts-et-Nevis espérait qu'elles aboutiraient à un processus constructif d'évolution en faveur de la pleine réalisation des droits de l'homme dans la Fédération, fondé sur l'état de droit et les libertés fondamentales de toute la population.

539. Saint-Kitts-et-Nevis était confronté à des ouragans et à des sécheresses, à des réductions budgétaires, au réchauffement climatique et à la criminalité et aurait besoin d'un appui international et de l'assistance technique du HCDH, d'autres institutions internationales et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les recommandations. Saint-Kitts-et-Nevis a sollicité l'assistance de la communauté internationale et des autres pays en développement à cet égard.

540. La participation de la société civile au suivi de l'Examen périodique universel était indispensable au dynamisme d'une démocratie, raison pour laquelle Saint-Kitts-et-Nevis

s'était engagé à dialoguer régulièrement avec la société civile, pour honorer ses obligations internationales.

541. Saint-Kitts-et-Nevis a remercié toutes les délégations et les organisations non gouvernementales qui avaient dialogué de bonne foi dans un esprit de coopération avec lui et qui avaient formulé des observations utiles, des suggestions cohérentes et des idées pratiques. La délégation de Saint-Kitts-et-Nevis a reconnu en particulier les efforts consentis par le HCDH pour fournir aux États membres, notamment aux petites délégations comme la sienne, des informations et des indications pour préparer le suivi du processus de l'Examen périodique universel. Saint-Kitts-et-Nevis se réjouissait de travailler avec toutes les parties prenantes durant la phase de mise en œuvre et de suivi et attendait son deuxième examen avec intérêt.

Sao Tomé-et-Principe

542. L'examen de Sao Tomé-et-Principe s'est déroulé le 31 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Sao Tomé-et-Principe en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/STP/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/STP/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/STP/3).

543. À sa 18^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Sao Tomé-et-Principe (voir la section C ci-après).

544. Le document final de l'examen de Sao Tomé-et-Principe est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/13) et des vues de Sao Tomé-et-Principe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

545. Sao Tomé-et-Principe a pris note avec satisfaction des observations positives formulées et de la reconnaissance des efforts qu'elle déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit de ses ressources limitées. Au total, 72 recommandations avaient été formulées. Sao Tomé-et-Principe les avait regroupées en 22 recommandations.

546. Sao Tomé-et-Principe a précisé sa position au sujet des recommandations 65.4, 65.5, 65.8 et 65.10 sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a pris note de ces recommandations. Toutes les autres recommandations faites à Sao Tomé-et-Principe étaient acceptées.

547. Les recommandations figurant aux paragraphes 64.1, 64.15, 64.55 et 64.58 (incorporation des instruments et harmonisation de la législation), 64.21 (mesures visant à garantir la pleine jouissance des droits civils et politiques), 64.22, 64.24, 64.25 et 64.26 (promotion et protection des droits des enfants, des femmes et des groupes les plus vulnérables), 64.28 à 64.32 (principe de non-discrimination), 64.33 (définition des mauvais traitements dans la législation nationale), 64.34 (droits des personnes privées de liberté), 64.35 à 64.43, 64.49 et 64.50 (mesures visant à protéger les femmes contre la violence,

notamment la violence familiale), 64.38, 64.42, 64.44 et 64.48 (protection des enfants contre l'exploitation sexuelle), 64.53 (système de justice pour mineurs), 64.59 (organisation de réunions thématiques nationales) et 64.64 et 64.68 (amélioration des services de santé) étaient déjà en cours de mise en œuvre.

548. Sao Tomé-et-Principe a salué les observations et les recommandations qui l'encourageaient à adopter une politique de gouvernance très transparente et à poursuivre ses politiques économiques et sociales axées sur la réduction de la pauvreté. Sao Tomé-et-Principe a réaffirmé sa volonté d'évoluer vers une société plus démocratique, juste et pacifique.

549. Sao Tomé-et-Principe a également réaffirmé qu'elle était résolue à faire tout ce qu'elle jugeait nécessaire, dans un délai raisonnable, pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans les recommandations 64.1 à 64.14, 65.1, 65.2, 64.4, 65.5, 65.6 et 65.9, en particulier ceux qu'elle avait déjà signés.

550. Sao Tomé-et-Principe avait entamé un processus électoral qui déboucherait sur une élection présidentielle, le 17 juillet 2011; le pays serait ensuite en mesure d'examiner la possibilité de ratifier différents instruments et de mettre en œuvre les autres recommandations.

551. Sao Tomé-et-Principe a accueilli avec satisfaction les recommandations 64.18 à 64.20 relatives à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme. À cet égard, Sao Tomé-et-Principe, en collaboration avec le Centre de Yaoundé pour les droits de l'homme et la démocratie et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), organiserait un séminaire de formation visant à créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

552. Sao Tomé-et-Principe a également évoqué les initiatives entreprises en collaboration avec le PNUD pour renforcer le système judiciaire (recommandations 64.51 et 64.52).

553. S'agissant de la recommandation invitant Sao Tomé-et-Principe à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (recommandation 64.27), la visite d'un titulaire de mandat était prévue pour septembre 2011.

554. En conclusion, Sao Tomé-et-Principe a réaffirmé qu'à l'exception des recommandations relatives à la ratification du Statut de Rome, toutes les recommandations avaient été acceptées et que nombre d'entre elles étaient en cours de mise en œuvre, ce qui témoignait de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Sao Tomé-et-Principe a sollicité l'assistance de la communauté internationale pour remplir ses engagements.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

555. Cuba a pris note avec satisfaction de l'attachement de Sao Tomé-et-Principe à l'examen et l'a remerciée pour les informations complémentaires qu'elle avait fournies. Cuba a souligné l'importance accordée par Sao Tomé-et-Principe à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en dépit des effets négatifs de la crise financière sur la situation macroéconomique du pays, notamment l'augmentation de la dette publique. Les contraintes économiques avaient limité la capacité de Sao Tomé-et-Principe à lutter contre les problèmes relatifs aux services de santé et d'éducation et aux denrées alimentaires. Malgré ces difficultés, Sao Tomé-et-Principe était parvenue à minimiser les effets négatifs de la crise tout en continuant de fournir des services de santé et d'éducation à sa population. Cuba a félicité Sao Tomé-et-Principe d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées, y compris celles qu'elle lui avait faites.

556. Le Timor-Leste a relevé que Sao Tomé-et-Principe avait accepté la majorité des recommandations formulées, ce qui témoignait de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il a fait l'éloge de l'ouverture d'esprit dont faisait preuve Sao Tomé-et-Principe en reconnaissant les difficultés auxquelles elle était confrontée. Le Timor-Leste s'est fait l'écho de l'appel lancé par Sao Tomé-et-Principe à la communauté internationale, l'invitant à fournir une assistance au pays pour lui permettre de surmonter ses difficultés. Le Timor-Leste a encouragé Sao Tomé-et-Principe à continuer de renforcer sa coopération avec la communauté internationale et les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

557. L'Algérie a salué la volonté déterminée de Sao Tomé-et-Principe d'adopter une approche constructive à l'égard du mécanisme de l'Examen périodique universel après avoir accepté un grand nombre de recommandations. Elle a félicité le Gouvernement pour les efforts qu'il avait déployés dans tous les domaines sur lesquels portaient les recommandations, en particulier la lutte contre la pauvreté, la promotion des droits des femmes et des enfants et l'adhésion à certains instruments relatifs aux droits de l'homme, en dépit des problèmes auxquels il était confronté, notamment dans le domaine du développement. L'Algérie a de nouveau appelé la communauté internationale à continuer de fournir une assistance à Sao Tomé-et-Principe en fonction des priorités établies par le pays.

558. Le Maroc a souligné que les efforts consentis par Sao Tomé-et-Principe pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel témoignaient d'un désir sincère d'avancer, en suivant une stratégie visant à renforcer la transparence et le principe de responsabilité à tous les niveaux du Gouvernement et à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a évoqué les difficultés rencontrées par Sao Tomé-et-Principe, qui étaient liées aux insuffisances sur les plans social et économique dues à un manque de ressources. La communauté internationale devait garder à l'esprit que la situation des droits de l'homme dans ce pays ne pouvait être évaluée qu'en fonction des obligations de l'État, mais que ces obligations devaient également être replacées dans un contexte caractérisé par la pauvreté qui compromettait les stratégies de développement, et donc la promotion des droits de l'homme.

559. Le Nigéria a salué l'attachement de Sao Tomé-et-Principe au processus de l'Examen périodique universel. Il l'a félicitée pour les informations complémentaires qu'elle avait fournies au sujet des efforts qu'elle déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Nigéria a noté avec satisfaction que Sao Tomé-et-Principe avait accepté la plupart des recommandations formulées et qu'elle avait commencé à mettre en œuvre un certain nombre d'entre elles. Le Nigéria a encouragé Sao Tomé-et-Principe à n'épargner aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. Il lui a souhaité plein succès quant aux efforts qu'elle déployait pour renforcer les politiques et programmes spécifiques en faveur du bien-être de sa population et quant au processus électoral.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

560. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note du peu de ressources dont disposait Sao Tomé-et-Principe, qui influait sur sa capacité à réaliser les droits fondamentaux de sa population. L'organisation a noté qu'en dépit de l'engagement pris par Sao Tomé-et-Principe de combattre l'analphabétisme et d'élever le niveau d'instruction, le pays était toujours confronté à une difficulté majeure dans ce domaine. Elle a également fait part de ses préoccupations au sujet de l'exploitation des enfants dans les plantations de cacaoyers, de la violence à l'égard des femmes et de la stigmatisation et la discrimination dont les personnes atteintes du VIH/sida faisaient l'objet. L'organisation a déclaré que le monopole de l'État sur la plupart des moyens d'information constituait une entrave à l'exercice effectif de la liberté d'expression. Elle a

prié instamment Sao Tomé-et-Principe de réviser son cadre juridique national en y incorporant toutes les formes de discrimination et d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a également encouragé l'État à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à mettre à jour les rapports qu'il adressait aux organes conventionnels.

4. Observations finales de l'État examiné

561. En conclusion, Sao Tomé-et-Principe a pris note des observations et des recommandations qui avaient été faites et a réaffirmé sa volonté de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a rappelé les difficultés rencontrées du fait de la crise économique mondiale et le fait que son économie dépendait fortement de la fluctuation des prix internationaux des produits de base. Sao Tomé-et-Principe a également appelé l'attention sur les efforts consentis pour faire avancer les processus de démocratisation, de réduction de la pauvreté et de promotion des droits de l'homme. Elle a rappelé que le processus électoral était en cours d'achèvement et a exprimé l'espoir que, pendant le deuxième cycle, elle approfondirait le dialogue constructif entamé avec le Conseil pour répondre aux préoccupations et aux recommandations formulées par les États membres et observateurs.

Namibie

562. L'examen de la Namibie s'est déroulé le 2 février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Namibie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/NAM/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/NAM/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/NAM/3).

563. À sa 18^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Namibie (voir la section C ci-après).

564. Le document final de l'examen de la Namibie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/14) et des vues de la Namibie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/17/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

565. La délégation namibienne a noté que le Conseil des droits de l'homme se réunissait dans un contexte de bouleversements politiques et de crise survenant dans de nombreux pays de par le monde. Les peuples du monde cherchaient des solutions à leurs problèmes et des réponses auprès d'institutions telles que le Conseil. Elle a fait observer qu'il était capital que le Conseil fonctionne efficacement et effectivement dans les débats relatifs à la situation des droits de l'homme dans le monde, avec crédibilité, équité et justice pour tous.

566. La Namibie se félicitait de l'occasion qui lui était donnée d'indiquer sa position finale au sujet des recommandations à l'égard desquelles elle avait émis des réserves pendant l'examen. Sur les 120 recommandations formulées, 90 avaient été acceptées et

27 avaient fait l'objet d'un refus ou de réserves, dans l'attente d'un examen plus approfondi par le Gouvernement. Sa position à l'égard des recommandations laissées en suspens était consignée dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

567. La Namibie a fait observer que le pourcentage de la population rurale disposant d'installations sanitaires avait atteint 38 % et que des efforts continuaient d'être faits pour que ce pourcentage augmente rapidement. Les préparatifs de la visite prochaine de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement étaient en cours; il s'agissait de la première visite d'un rapporteur spécial en Namibie.

568. La Namibie a demandé que le nombre de possibilités d'emploi indiqué dans le dernier rapport qu'elle avait soumis, le 27 mai 2011, soit corrigé; il n'y en avait pas 180 000 mais 104 000. Elle a indiqué qu'il s'agissait des emplois que le Gouvernement entendait créer dans les années à venir en vue d'enrayer la récente augmentation du taux de chômage. Elle a indiqué qu'une autre correction devait être apportée au rapport du Groupe de travail s'agissant du nombre de San vivant en Namibie, qui était de 30 000 et non de 60 000.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

569. Cuba a fait observer que la Namibie avait subi l'apartheid colonial pendant plus d'un siècle et s'est félicitée d'avoir contribué à mettre fin à cette grave ignominie qui avait engendré de fortes inégalités sociales et économiques. La Namibie avait également été victime de l'exploitation et du pillage internationaux de ses ressources naturelles, ce qui était l'une des causes principales de son sous-développement. La Namibie avait conçu des politiques pour effacer ces séquelles et résoudre les problèmes de sécurité alimentaire. La Namibie était encore en train de se stabiliser en tant que pays à revenu intermédiaire et avait considérablement étendu et amélioré son réseau d'assainissement et ses services de santé. Des progrès avaient été accomplis concernant le VIH/sida, l'éducation et les droits des femmes, des enfants et des minorités ethniques. Cuba a félicité la Namibie d'avoir accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle a réaffirmé sa solidarité à l'égard de la Namibie.

570. L'Algérie a remercié la Namibie pour la clarté de ses réponses, qui témoignaient de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes du Conseil. Elle a mis l'accent sur les résultats concrets obtenus par la Namibie que l'examen avait fait ressortir, notamment s'agissant de la réconciliation nationale, de la lutte contre la discrimination raciale, de l'autonomisation des femmes, des droits des enfants et de l'accès à la santé et à l'éducation. Elle s'est réjouie de constater que la Namibie n'avait rejeté qu'un nombre limité de recommandations. Elle a noté avec satisfaction que la Namibie avait accepté deux de ses recommandations et a fait observer qu'elle lui avait également recommandé d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie respectait la décision prise par la Namibie au sujet de cette recommandation et était convaincue qu'elle continuerait à œuvrer en faveur de ce groupe vulnérable.

571. L'Afrique du Sud a félicité la Namibie pour l'approche constructive qu'elle avait adoptée à l'égard du processus de l'Examen périodique universel et pour son acceptation d'un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle s'est félicitée en particulier de l'acceptation des recommandations relatives aux droits des enfants et des femmes et à la lutte contre la violence sexiste. L'Afrique du Sud était convaincue que la Namibie tiendrait son engagement en faveur des droits de l'homme et continuerait de prendre des mesures constructives pour améliorer la situation des droits de l'homme, en dépit de ses problèmes en matière de ressources et de capacités. Elle a encouragé la communauté internationale à lui accorder l'assistance technique et

le renforcement des capacités dont elle avait besoin pour garantir la mise en œuvre et le suivi des recommandations.

572. Le Maroc a pris note de la volonté politique et du sérieux de l'engagement de la Namibie à l'égard de l'Examen périodique universel, ainsi que de la tradition démocratique du pays depuis son indépendance, qui en faisait un modèle à suivre sur le continent africain. Il a fait observer que seules trois recommandations n'avaient pas recueilli l'appui de la Namibie pour des raisons objectives qu'il comprenait pleinement. Il a remercié la Namibie d'avoir accepté quatre des recommandations qu'il lui avait faites. L'Examen périodique universel avait permis au Conseil des droits de l'homme de constater les efforts faits par la Namibie pour assurer le relèvement du pays après l'apartheid. Le Maroc a approuvé les efforts faits et les mesures prises par la Namibie pour atteindre ses objectifs, aussi bien au niveau judiciaire qu'institutionnel. Il s'est à nouveau félicité des activités du Médiateur en Namibie.

573. Le Nigéria a félicité et complimenté la Namibie pour avoir accepté un grand nombre de recommandations, ce qui témoignait de sa volonté de poursuivre sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Le Nigéria a appelé la Namibie à continuer d'œuvrer en ce sens. Il a demandé instamment à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts déployés par la Namibie pour affermir ses programmes et politiques visant à protéger les droits de l'homme et a souhaité à la Namibie plein succès dans ses futures entreprises.

574. Le Lesotho a remercié la Namibie pour son ouverture et sa participation constructive. Il était convaincu que la Namibie avait déployé des efforts considérables pour protéger les droits de l'homme. Il a jugé encourageant que la Namibie ait accepté la plupart des recommandations, y compris celles qu'il lui avait faites, et a évoqué la poursuite par la Namibie de politiques remarquables visant à assurer l'égalité entre les sexes, en particulier les mesures prises pour éliminer la violence sexiste. Il a encouragé la Namibie à poursuivre ses efforts. Le Lesotho a appelé la communauté internationale à fournir sans tarder l'assistance technique et financière dont la Namibie avait besoin.

575. Le Zimbabwe a félicité la Namibie pour sa politique clef, centrée sur les droits de l'homme et noté qu'elle avait accepté la plupart des recommandations formulées. Il a salué les engagements volontaires qu'elle avait pris et s'est félicité de ses programmes de développement axés sur l'être humain. Le Zimbabwe a demandé à la communauté internationale de mobiliser une assistance pour la Namibie dans les domaines de la protection des droits de l'homme jugés prioritaires.

576. La Zambie a salué les efforts déployés par la Namibie pour créer les conditions nécessaires à la protection des droits de l'homme. La Namibie avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et un projet de loi criminalisant la torture devait prochainement être examiné. La Zambie a prié instamment la Namibie d'accélérer ce processus louable. Elle a également félicité la Namibie pour les efforts qu'elle faisait en vue de combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, s'est réjouie de la création d'unités de protection des femmes et des enfants dans 13 régions et a pris note du lancement d'une campagne de lutte contre la traite. La Zambie n'était pas satisfaite de l'explication fournie par la Namibie concernant le rejet de la recommandation l'invitant à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'a exhortée à revoir sa position.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

577. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a fait observer que le passé qu'avait connu la Namibie n'avait pas permis la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'organisation a salué les efforts déployés par le pays pour parvenir à la réconciliation nationale et remédier aux inégalités structurelles. Elle a appelé l'attention sur la création d'un bureau du Médiateur faisant office d'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut «A». L'organisation a jugé encourageant que des élections soient tenues régulièrement aux niveaux local, régional et national. Elle a félicité la Namibie pour ses efforts dans la lutte contre le VIH/sida. Elle a fait observer que l'apartheid avait empêché les Namibiens de faire des études; la Namibie devait donc investir davantage dans l'éducation, en particulier en faveur des jeunes filles. L'organisation a invité la Namibie à renforcer les mécanismes existants en vue d'éliminer la violence familiale, le viol conjugal et les inégalités, en particulier dans l'accès à la terre et à la propriété.

4. Observations finales de l'État examiné

578. La Namibie a déclaré que la question des travailleurs migrants avait été prévue dans sa législation nationale du travail.

579. La Namibie a réaffirmé la volonté du Gouvernement d'édifier la société namibienne dans un esprit d'harmonie et de réconciliation nationale. La Namibie était résolue à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en vue d'améliorer la qualité de vie de sa population. Elle s'est engagée à promouvoir la paix et la coopération internationale en participant de manière constructive aux délibérations du Conseil des droits de l'homme et de ses organes et mécanismes subsidiaires. Le Conseil devait porter le même regard sur toutes les situations des droits de l'homme.

580. La Namibie était résolue à mettre en œuvre les recommandations qui avaient recueilli son appui pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel. S'agissant de la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, la Namibie a sollicité l'assistance technique du HCDH pour procéder à une étude d'évaluation d'impact pour chacun de ces instruments. Elle a également sollicité une assistance dans le domaine de l'établissement des rapports. La Namibie mettait en place un plan national d'action en faveur des droits de l'homme et a appelé le HCDH à lui fournir un appui à cet égard. La Namibie se réjouissait de participer au deuxième cycle de l'Examen périodique universel de manière ouverte et constructive.

Niger

581. L'examen du Niger s'est déroulé le 1^{er} février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Niger en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/NER/1 et Corr.1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/NER/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/NER/3).

582. À sa 19^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Niger (voir la section C ci-après).

583. Le document final de l'examen du Niger est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/15) et des vues du Niger sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

584. Le Niger a rappelé qu'il avait reçu 112 recommandations, dont 77 avaient immédiatement été acceptées, 33 avaient été laissées en suspens et 2 avaient été rejetées. Après son examen, le Niger avait organisé un atelier sur l'examen à l'intention de diverses parties prenantes, notamment les décideurs, les leaders d'opinion, les agents de l'administration et la société civile.

585. Le Niger avait présenté son rapport dans un contexte de transition caractérisé par l'organisation de six élections et la mise en place de nouvelles autorités élues démocratiquement, ce qui expliquait les limites auxquelles le pays était confronté concernant les consultations relatives aux 33 recommandations laissées en suspens.

586. À cet égard, des consultations relatives à la ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme avaient été entamées, de même que pour les recommandations relatives à la torture et à la peine de mort, domaines dans lesquels d'importants progrès avaient été réalisés. La torture était clairement interdite par le dispositif juridique mais sa criminalisation devait être officialisée par une disposition légale. S'agissant de la peine de mort, plusieurs réunions de sensibilisation avaient été diffusées à la télévision et le processus se poursuivait.

587. Un processus en faveur de la levée des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était en cours et un projet de statut personnel était à l'étude. Concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants et l'accès des victimes de violences sexistes à la justice, de nombreuses actions avaient été entreprises, dont les résultats viendraient compléter le dispositif juridique en vigueur.

588. Le Niger avait accepté les recommandations relatives à la ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme (78.1 à 78.7, 78.11, 78.12, 78.21 à 78.26 et 78.29). Il avait aussi accepté les recommandations portant sur la torture et l'abolition de la peine de mort (78.5 et 78.21 à 78.30). Les recommandations relatives aux réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la violence à l'égard des femmes et des enfants et à l'accès des victimes de violences sexistes à la justice (78.7 à 78.10, 78.12, 78.17 à 78.20, et 78.31 à 78.33) avaient également été acceptées.

589. Sur les 33 recommandations laissées en suspens, 29 avaient été acceptées et 4 avaient été rejetées. Les recommandations rejetées portaient sur les peuples autochtones et l'invitation ouverte et permanente à adresser aux procédures spéciales (recommandations 78.13 à 78.16). Eu égard aux peuples autochtones, le Niger n'exerçait aucune discrimination à l'encontre de groupes ou de communautés ethniques et assurait une égale promotion de toutes les cultures par des actions en faveur de l'unité, de la cohésion nationale et du développement socioéconomique équilibré de toutes les régions, en dépit de ses ressources limitées. Concernant les procédures spéciales, le Niger a réaffirmé qu'il était disposé à examiner toute demande émanant de tels organes selon que de besoin.

590. Au total, le Niger avait accepté 106 recommandations sur les 112 qui lui avaient été faites, ce qui témoignait de sa volonté de respecter les engagements découlant de l'examen et de poursuivre sa coopération avec le Conseil. La promotion et la protection des droits de

l'homme étaient une priorité pour le Niger, malgré les nombreuses difficultés économiques qu'il connaissait, des conditions environnementales difficiles et le poids des traditions. Le Niger demeurait donc ouvert à toute forme de coopération en vue de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

591. Le Niger a remercié le Conseil pour ses efforts inlassables en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

592. L'Algérie a constaté qu'après une période difficile, le Niger avait renforcé sa démocratie et montré sa détermination à relever d'autres défis, tels que la réalisation du développement et la lutte contre l'insécurité alimentaire. Afin de poursuivre ces efforts, le Niger avait besoin de l'appui de la communauté internationale. L'Algérie a pris acte des progrès tangibles faits dans le domaine des droits de l'homme et a encouragé le Niger à continuer de fonder ses politiques et ses projets de développement sur une approche axée sur les droits de l'homme. Elle a souhaité au Niger plein succès dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées.

593. Cuba a noté que le Niger avait élaboré une stratégie visant à accélérer le développement et à réduire la pauvreté au cours de la période 2008-2012, conformément à la priorité accordée par le Gouvernement à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'éducation était gratuite et de nombreux programmes visant à améliorer l'accès aux services de santé avaient été mis en place. Des mesures avaient également été prises pour améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable. Cuba s'est réjoui de constater que le Niger avait accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites.

594. La Belgique a constaté que, bien que la peine de mort n'ait pas été appliquée au Niger depuis 1975, elle n'avait pas été abolie. La Belgique suivait de près les discussions tenues à ce sujet au Niger. Notant que le Niger avait pris des mesures en vue d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle espérait que le Niger abolirait la peine de mort. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, la Belgique a remercié le Niger d'avoir accepté la recommandation qu'elle lui avait faite de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le respect effectif de l'interdiction des mutilations génitales féminines. La Belgique a pris note des mesures prises par le Niger pour lever ses réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

595. Le Burkina Faso a constaté que les informations fournies par le Niger témoignaient de sa volonté manifeste de poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a félicité le Niger d'avoir accepté un grand nombre de recommandations et l'a encouragé à les mettre en œuvre. Le Burkina Faso restait disposé à échanger ses expériences et ses meilleures pratiques avec le Niger concernant la mise en œuvre des recommandations.

596. Le Nigéria a salué les mesures prises par le Niger pour mettre en œuvre les nombreuses recommandations acceptées pendant son examen en dépit des nombreuses difficultés qu'il rencontrait. Il a encouragé le Niger à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et a appelé la communauté internationale à fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre au Niger de mieux mettre en œuvre les recommandations acceptées et d'atteindre ses objectifs en matière de développement. Le Nigéria a recommandé au Conseil d'adopter le document final de l'examen du Niger.

597. Le Sénégal a déclaré que l'acceptation par le Niger de nombreuses recommandations témoignait de sa volonté d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire.

Il s'est tout particulièrement réjoui du suivi des recommandations relatives à la promotion des droits des femmes et des enfants et des droits à l'éducation, à la santé et à l'alimentation. Les éclaircissements fournis par la délégation du Niger et la réaffirmation des engagements pris en janvier 2011 concernant la ratification d'instruments internationaux, la coopération avec les mécanismes internationaux et l'approche des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes avaient retenu l'attention du Sénégal, qui était convaincu que l'aboutissement de la transition politique, en avril 2011, permettrait au Niger d'obtenir les résultats espérés dans le domaine des droits de l'homme.

598. Le Maroc a noté que, grâce aux efforts déployés par toutes les parties prenantes, le Niger avait surmonté la crise depuis le coup d'état de février 2010 et était devenu un exemple en matière de transition démocratique. Il a noté que l'attachement du Niger aux droits de l'homme se manifestait par ses mesures constitutionnelles, législatives et institutionnelles ainsi que par ses nombreux programmes de protection des droits de l'homme, conçus notamment pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. En acceptant la plupart des recommandations du Groupe de travail, le Niger avait confirmé sa disposition à dialoguer et à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il était important que la communauté internationale soutienne le Niger en vue de lui assurer plein succès dans le suivi des recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

599. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a déclaré que le Niger avait franchi une étape importante en traversant avec succès une période de transition politique, marquée par l'organisation d'élections et par la nomination d'un président élu démocratiquement. L'organisation s'est réjouie de ces changements, qui résultaient notamment de l'action de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à laquelle avait activement participé la société civile nationale et internationale. Le Niger était toujours confronté à des problèmes socioculturels, tels que la violence à l'égard des femmes et la réduction en esclavage des femmes et des enfants dans les zones rurales. Les autorités nigérianes devraient prendre des mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques et promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, ainsi que la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois.

600. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a appelé le Niger à poursuivre la mise en œuvre des mesures concrètes qu'il avait entamée pendant la période de transition politique. La liberté d'expression et d'association et les droits à l'information, à un procès équitable et à la liberté de circulation devaient être protégés de manière efficace, et une attention particulière devait être accordée à la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui avaient souvent été victimes de harcèlement et d'intimidation. La Fédération a constaté que le Niger avait accepté de prendre des mesures afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et l'a appelé à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et à lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est associée à l'appel lancé par plusieurs pays en faveur de l'abolition de la peine de mort et a relevé qu'en dépit de l'adoption d'une loi criminalisant l'esclavage, cette pratique perdurait et que les poursuites pénales à cet égard étaient pratiquement inexistantes. La Fédération a accueilli avec satisfaction les engagements pris par le Niger s'agissant des droits sociaux et économiques mais a déclaré que le pays devait témoigner d'une véritable volonté de respecter ces droits, en particulier les droits à l'alimentation et à l'eau.

4. Observations finales de l'État examiné

601. Le Niger a remercié tous les intervenants et a pris note des suggestions qui lui ont été faites et des encouragements qui lui ont été apportés pour soutenir ses efforts dans le domaine des droits de l'homme.

602. Le Niger a souligné qu'il avait besoin de l'appui de la communauté internationale pour achever le processus qu'il avait entamé.

Mozambique

603. L'examen du Mozambique s'est déroulé le 1^{er} février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Mozambique en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/MOZ/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/MOZ/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/MOZ/3).

604. À sa 19^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Mozambique (voir la section C ci-après).

605. Le document final de l'examen du Mozambique est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/16) et des vues du Mozambique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

606. Le Mozambique considérait les recommandations comme un encouragement pour le combat qu'il menait en permanence en faveur de la réalisation des droits de l'homme. La majorité des 169 recommandations qui lui avaient été faites avaient déjà été incorporées dans différents plans devant être mis en œuvre dans le cadre du programme quinquennal du Gouvernement et de son plan économique et social. Pendant la session du Groupe de travail, le Mozambique avait accepté 131 recommandations, avait reporté sa décision au sujet de 28 recommandations jusqu'à l'adoption du document final et en avait rejeté 10.

607. Le Mozambique avait expliqué sa position concernant chacune des recommandations qui lui avaient été faites dans l'additif au rapport du Groupe de travail, en mettant l'accent sur celles au sujet desquelles sa décision avait été reportée. Toutes les recommandations laissées en suspens avaient été acceptées. De plus, deux recommandations n'ayant pas recueilli l'appui du Mozambique avaient également été acceptées. Par conséquent, sur les 169 recommandations formulées, le Mozambique en avait accepté 161, tandis que 8 seulement n'avaient pas recueilli son appui.

608. Le Mozambique a fourni des informations détaillées sur sa position à l'égard des recommandations laissées en suspens. Il a de nouveau affirmé qu'un grand nombre de recommandations étaient déjà mises en œuvre. Il a cité comme exemple les recommandations portant sur l'adhésion à des instruments internationaux, tout en indiquant que le Conseil des ministres avait approuvé la proposition relative à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et avait soumis la proposition à l'Assemblée en vue de sa ratification. S'agissant des instruments internationaux auxquels le Mozambique n'était pas encore partie, le processus d'harmonisation des positions des institutions concernées était en cours, en vue de la ratification de ces instruments.

609. Concernant la Commission nationale des droits de l'homme, le Mozambique a informé le Conseil des droits de l'homme que le processus consultatif en vue de la nomination des membres de cet organe en était à son dernier stade, ce qui lui permettrait d'être rapidement opérationnelle.

610. S'agissant du Plan national pour les droits de l'homme, le Mozambique a expliqué que les différents secteurs chargés de sa mise en œuvre, y compris la société civile et les partenaires du développement, finalisaient l'harmonisation d'un projet de synthèse. Le Mozambique a souligné que le plan national était un outil de planification à moyen terme (2011-2014) constitué d'une compilation de différents plans sectoriels, qui correspondaient à la majorité des recommandations formulées. Dans ce domaine, le plan pouvait également faire office de mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

611. Concernant les recommandations relatives aux visites des procédures spéciales, le Mozambique restait disposé à recevoir la visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mais les deux parties devaient coordonner la programmation des dates. La délégation a réaffirmé que le Gouvernement était disposé à recevoir les titulaires de mandat qui avaient manifesté leur intérêt pour une visite dans le pays.

612. S'agissant de l'accès de tous les citoyens à la justice, il a été souligné que les services de l'Institut d'aide judiciaire avaient été développés et qu'ils étaient accessibles à 111 des 128 districts. À cet égard, le Mozambique avait compté sur un partenariat avec de nombreuses organisations de la société civile et des établissements d'éducation supérieurs.

613. S'agissant des droits des femmes, le Gouvernement et plusieurs organisations de la société civile y avaient accordé une attention particulière, dans le cadre de la formation des différentes parties prenantes, de l'aide juridique et de la promotion de la défense de ces droits.

614. Le Mozambique a réaffirmé que les exécutions extrajudiciaires n'étaient pas pratiquées dans le pays. La peine de mort était interdite par la Constitution et tout acte apparenté à une exécution était réprimé. Les cas de décès impliquant des policiers ou des agents pénitentiaires faisaient l'objet d'une enquête en bonne et due forme et les responsables devaient répondre de leurs actes, sur les plans administratif et pénal.

615. L'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime s'effectuait conformément à la loi, c'est-à-dire dans le cadre du principe de la responsabilité pénale. Toutes les affaires pénales étaient traitées selon les procédures légales en vigueur, c'est-à-dire qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif ne pouvait exercer qu'un contrôle limité sur ces affaires.

616. Sur la question des délits sexuels commis contre des enfants, le Mozambique a de nouveau affirmé que de tels actes étaient réprimés par le Code pénal et a souligné que le viol était puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans et que le viol d'un mineur de moins de 12 ans était puni d'une peine d'emprisonnement de huit à douze ans. Le fait que ces crimes soient commis dans le cadre de la traite des personnes constituait une circonstance aggravante.

617. Le Mozambique réexaminait son Code pénal pour mieux assurer la prévention et la répression de tels crimes.

618. S'agissant des recommandations relatives à la réduction de la pauvreté, le Mozambique a déclaré qu'elles étaient, de manière générale, prises en compte dans le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté pour 2011-2014.

619. Le Mozambique a ajouté que le Gouvernement avait fait de gros progrès en matière de réduction de la pauvreté dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'accès aux services et aux infrastructures de base. Ces progrès avaient pu être réalisés grâce au financement de différentes activités par un fonds d'investissement local. Le Mozambique a également déclaré que, compte tenu de l'accroissement de la pauvreté dans les zones urbaines, du chômage et du faible niveau de revenu dans ces zones, le Gouvernement avait élargi l'initiative aux districts urbains dans le cadre d'un programme stratégique en faveur de la réduction de la pauvreté dans les villes.

620. L'enseignement bilingue était progressivement mis en place et amélioré dans les premières années de l'enseignement primaire. Proposé en 2003 par 23 établissements scolaires à 1 500 élèves, il était proposé en 2010 par 198 établissements à 47 174 élèves. En 2011, le Ministère de l'éducation l'avait étendu à 318 écoles et il comptait qu'il serait dispensé dans toutes les écoles à l'échéance du nouveau plan stratégique pour l'éducation 2012-2016. Pour permettre une expansion durable de ce type d'enseignement et assurer la qualité de l'enseignement, un certain nombre de mesures, telles que la formation des enseignants, la publication de manuels et des activités de supervision et d'évaluation, étaient envisagées.

621. Le Ministère de l'éducation avait reconnu que la réglementation n° 39/2003, selon laquelle les filles enceintes devaient être transférées dans des écoles dispensant des cours du soir, devait être améliorée. Une équipe avait été créée et chargée de consulter les groupes concernés au sujet de la révision de cette réglementation. Cette équipe examinait également des stratégies visant à mieux lutter contre la violence, le harcèlement et les sévices sexuels et devait présenter un projet de document en 2011.

622. Les recommandations qui n'avaient pas recueilli l'appui du Mozambique avaient fait l'objet de débats et d'examen approfondis. Deux avancées ont été mises en lumière. Tout d'abord, il existait une volonté politique de mettre en œuvre la recommandation portant sur l'assurance maladie (91.10) et des débats avaient été entamés. D'autre part, s'agissant de la recommandation relative à l'adoption et à la mise en œuvre des dispositions législatives renforçant la protection des droits politiques (91.7), la législation correspondante avait été approuvée et pleinement mise en œuvre.

623. Le Mozambique a remercié toutes les délégations pour leur contribution et a assuré aux participants qu'il accorderait aux recommandations formulées toute l'attention qu'elles méritaient. Il était déterminé à respecter ses engagements et, à cet égard, espérait pouvoir compter sur l'appui et les encouragements du Conseil des droits de l'homme, du HCDH et de tous les membres de la communauté internationale.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

624. L'Algérie a pris note des efforts déployés par le Mozambique pour renforcer la stabilité et réaliser les droits de l'homme. Elle a mentionné les progrès notables faits par le pays dans les domaines de l'éducation, de la sécurité alimentaire et de l'accès aux services de santé. L'Algérie a constaté l'engagement du Mozambique à l'égard du processus de l'Examen périodique universel, que dénotait son acceptation de la plupart des recommandations formulées, y compris celles que l'Algérie lui avait faites concernant la consolidation du cadre juridique de la promotion des droits de l'homme et la lutte contre les maladies. Elle a appelé la communauté internationale à fournir une assistance au Mozambique.

625. Cuba a fait référence à la participation constructive et ouverte du Mozambique pendant le dialogue au sein du Groupe de travail ainsi qu'aux informations détaillées fournies sur les efforts qu'il avait faits pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Cuba a rappelé qu'elle avait appelé l'attention sur la détermination du Mozambique à promouvoir la sécurité alimentaire, à réduire l'analphabétisme et à améliorer l'accès aux services de santé, ainsi que sur son engagement en faveur des droits en matière d'environnement. Elle l'a félicité d'avoir accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites et l'a encouragé à redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs dans la mise en œuvre des recommandations.

626. Le Zimbabwe a remercié le Mozambique pour les informations complémentaires qu'il avait fournies et a approuvé les efforts déployés par le pays pour renforcer son développement socioéconomique et politique, y compris la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a également remercié le Mozambique d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées. Le Zimbabwe s'est félicité des programmes mozambicains centrés sur l'être humain et a félicité le Mozambique pour les principes qu'il défendait dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Zimbabwe a demandé instamment à la communauté internationale d'aider le Mozambique à renforcer la protection des droits de l'homme.

627. Le Maroc a pris note avec satisfaction des informations complémentaires fournies par le Mozambique concernant sa position sur chacune des recommandations qui lui avaient été faites. Il a déclaré que l'examen du Mozambique avait été l'occasion de réexaminer les améliorations apportées à la situation des droits de l'homme et de vérifier l'engagement du pays en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en dépit des problèmes, principalement d'ordre financier, auxquels il était confronté. Le Maroc a félicité le Mozambique d'avoir accepté la plupart des recommandations et a pris note avec satisfaction de l'explication fournie au sujet de la mise en œuvre ou du rejet de certaines d'entre elles. Le Maroc a également remercié le Mozambique d'avoir accepté les recommandations qu'il lui avait faites.

628. Le Timor-Leste s'est réjoui de constater que le Mozambique avait accepté la plupart des recommandations formulées, y compris celles qu'il lui avait faites. Il a constaté que, malgré les défis et les difficultés auxquels il était confronté, le Mozambique avait incorporé certaines recommandations dans des plans sectoriels, qui étaient mis en œuvre dans le cadre du programme quinquennal et du plan économique et social annuel. Le Timor-Leste a encouragé le Mozambique à poursuivre ses efforts pour renforcer sa coopération avec la communauté internationale et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

629. Le Nigéria a remercié le Mozambique pour son attitude constructive à l'égard de l'Examen périodique universel. Il a constaté avec satisfaction que le Mozambique avait accepté un grand nombre de recommandations et avait pris des mesures en vue de les mettre en œuvre, indépendamment des nombreuses difficultés rencontrées, ce qui témoignait de la volonté du pays de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Nigéria a encouragé le Mozambique à continuer de mettre en œuvre ses politiques et ses programmes en vue de réaliser pleinement les droits de l'homme et a exhorté la communauté internationale à soutenir ses efforts.

630. L'Afrique du Sud a félicité le Mozambique d'avoir accueilli favorablement un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites, et d'avoir accepté les recommandations relatives à l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant. Elle a aussi félicité le Gouvernement pour les progrès impressionnants qu'il avait réalisés en fournissant des services sociaux à tous les citoyens, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du logement, et a encouragé le pays à continuer dans cette voie. Elle a jugé encourageante la participation des citoyens mozambicains aux processus et prises de

décisions démocratiques et était convaincue que le Mozambique continuerait d'améliorer la situation des droits de l'homme, en dépit de ses ressources et de ses capacités limitées. L'Afrique du Sud a encouragé la communauté internationale à contribuer à renforcer les capacités du Mozambique et à lui fournir l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des recommandations acceptées.

631. La Namibie a salué les efforts faits par le Gouvernement et les progrès réalisés dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, tout en notant que son engagement à cet égard se manifestait dans le grand nombre de recommandations acceptées. La Namibie a également félicité le Mozambique d'avoir envisagé positivement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments internationaux. Elle a fait observer que le Mozambique avait pris un certain nombre d'initiatives dans les secteurs de la santé et de l'éducation et mis en œuvre des programmes visant à réduire la pauvreté. Elle a félicité le Mozambique de poursuivre la reconstruction du pays après des années de guerre civile et a appelé la communauté internationale à lui fournir l'appui nécessaire à l'amélioration constante des conditions de vie des Mozambicains.

632. Le Lesotho s'est réjoui de constater que les droits de l'homme constituaient une priorité pour le Mozambique, comme en témoignait son acceptation de la majorité des recommandations, en dépit des problèmes auxquels il était confronté. Le Lesotho a également pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Mozambique pour combattre la corruption et promouvoir la transparence. Le Mozambique faisait partie des pays les moins avancés et rencontrait donc des difficultés pour garantir l'égalité des droits de tous ses citoyens. Le Lesotho a prié instamment la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts que déployait le Mozambique pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

633. L'Institut Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, tout en se félicitant de l'acceptation par le Mozambique des recommandations, en particulier celles portant sur le droit à l'éducation, a évoqué des problèmes dans le système éducatif qui affectaient les enfants les plus vulnérables, en particulier ceux qui vivaient dans des zones rurales et les filles. L'organisation a fortement recommandé au Mozambique de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, d'éliminer toutes les disparités entre les sexes, d'octroyer des subventions aux familles les plus pauvres pour que leurs enfants puissent fréquenter l'école et de dispenser une formation adéquate aux enseignants pour assurer une éducation de qualité. Elle a noté avec préoccupation que des châtiments corporels continuaient d'être infligés dans les milieux publics et privés et que certaines pratiques traditionnelles, notamment les mariages précoces, qui atteignaient 60 % dans les zones rurales et 30 % dans les zones urbaines, perduraient, et a fait des recommandations à ce sujet.

634. Amnesty International a noté que le Mozambique avait mis ou mettait en œuvre 92 des 169 recommandations qui lui avaient été faites. À cet égard, l'organisation a exhorté le Mozambique à mettre rapidement en œuvre les recommandations qui étaient particulièrement importantes compte tenu de ce qu'elle avait observé pendant un certain nombre d'années s'agissant des exécutions illégales, de la torture, des mauvais traitements et du recours excessif à la force par la police dans le contexte des rassemblements publics. Amnesty International a déclaré que la police avait procédé à une exécution extrajudiciaire en mars 2011. L'organisation a également salué l'engagement pris par le Mozambique d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir que les prisonniers ne fassent pas l'objet de mauvais traitements et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales. Elle a aussi pris note avec satisfaction des informations selon

lesquelles des mesures avaient été prises pour donner effet aux recommandations du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

635. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance a fait référence aux recommandations 76 et 78 et a appelé le Gouvernement mozambicain à prendre des mesures en vue de mettre en œuvre la recommandation qui lui avait été faite par le Comité des droits de l'enfant d'orienter la coopération pour le développement vers des programmes pouvant avoir un effet rapide ou important, comme des dispositifs de protection sociale, des programmes de vaccination et de mise en œuvre d'une politique de promotion de l'allaitement maternel et des programmes de soins anténatals. Elle a appelé le Gouvernement à prendre des mesures effectives pour faire en sorte que les enfants, y compris les enfants handicapés, soient entendus, et que leurs opinions soient prises en compte dans l'élaboration des plans nationaux de développement, dans les réformes législatives et structurelles et dans toutes les procédures judiciaires et administratives les concernant.

636. Conectas Direitos Humanos, dans une déclaration à laquelle s'est associée la Ligue mozambicaine des droits de l'homme, a remercié tous ceux qui avaient permis au Mozambique et à la société civile de participer de manière effective au processus de l'Examen périodique universel. Les organisations espéraient que les prochaines étapes de la coopération entre le Gouvernement et la société civile, qui avait été recommandée, ne seraient pas superficielles mais efficaces. Elles ont constaté avec satisfaction que le document final de l'Examen périodique universel contenait des recommandations qui, lorsqu'elles seraient mises en œuvre, feraient que la situation des droits de l'homme au Mozambique serait conforme aux normes internationales. Les organisations ont appelé le Gouvernement à mettre dûment en œuvre toutes les recommandations acceptées, en particulier celles se rapportant à la torture, aux exécutions sommaires et à la violence familiale. Elles ont relevé que des plaintes pour violence policière étaient quotidiennement enregistrées et que les victimes de violences familiales étaient souvent humiliées par les services spécialisés. Elles ont appelé le Gouvernement à réexaminer sa position au sujet de la reconnaissance juridique de Lambda, une organisation non gouvernementale de défense des droits des minorités sexuelles.

4. Observations finales de l'État examiné

637. Le Mozambique a pris note des suggestions et des recommandations qui lui avaient été faites et a réaffirmé qu'il était résolu à respecter ses engagements. S'agissant de l'affirmation faite par l'un des intervenants au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants dans les écoles et les établissements publics, le Mozambique était d'avis que l'intervenant disposait d'informations erronées. Il a ajouté que bien que les châtiments corporels persistent dans certaines familles, cette pratique n'était pas généralisée dans le pays.

638. Le Mozambique a de nouveau remercié les participants et a sollicité un appui pour la mise en œuvre des recommandations.

Estonie

639. L'examen de l'Estonie s'est déroulé le 9 juin 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Estonie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/EST/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/EST/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/EST/3).

640. À sa 17^e séance, le 4 février 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Estonie (voir la section C ci-après).

641. Le document final de l'examen de l'Estonie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/17) et des vues de l'Estonie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/17/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

642. La délégation de l'Estonie a remercié les nombreux États qui avaient contribué à établir un dialogue constructif au sein du Groupe de travail, ce qui avait donné lieu à la reconnaissance des mesures prises par l'Estonie pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et avait permis au pays de recenser les domaines dans lesquels des améliorations supplémentaires étaient nécessaires. Le rapport du Groupe de travail avait été distribué aux ministères, aux organisations de la société civile et autres parties prenantes nationales et les acteurs concernés étaient consultés au sujet de la mise en œuvre des recommandations faites pendant l'examen.

643. Sur les 124 recommandations qui lui avaient été faites, l'Estonie en avait accepté 88, dont 8 avaient été mises en œuvre et 1 était en cours de mise en œuvre, et rejeté 20. En outre, 16 recommandations avaient été laissées en suspens en vue d'être examinées après la session du Groupe de travail.

644. Après avoir procédé à un examen minutieux, l'Estonie avait accepté 6 des 16 recommandations mises en suspens. Elle avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et avait déjà commencé à préparer son adhésion à cet instrument. L'Estonie avait également accepté la recommandation l'invitant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avait commencé à étudier la législation nationale dans cette optique.

645. En outre, les recommandations acceptées après la session du Groupe de travail étaient celles qui portaient sur la nécessité d'accélérer les mesures prises pour créer un conseil pour l'égalité des sexes, d'augmenter les ressources allouées au Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, de porter une attention particulière aux actes de violence contre les homosexuels et d'accélérer le processus d'adoption du Plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2011-2020.

646. S'agissant de la position de l'Estonie à l'égard des recommandations concernant lesquelles elle devait prendre une décision après la session du Groupe de travail, la délégation avait formulé des observations en plus de la déclaration écrite qu'elle avait soumise. À cet égard, la délégation a indiqué que, bien que l'Estonie soit déterminée à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011, elle n'était pas en mesure de fournir une réponse définitive au sujet de la recommandation qui lui avait été faite de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.

647. La délégation a regretté que, pour l'heure, l'Estonie ne soit pas en mesure de donner une réponse définitive à la recommandation l'invitant à reconnaître la compétence du Comité contre la torture, l'étude de cette question étant en cours. L'Estonie ne pouvait pas

non plus fournir de réponse définitive quant à la recommandation qui lui avait été faite de faire accréditer par le Comité international de coordination une institution nationale des droits de l'homme. Bien qu'aucune institution ne soit accréditée pour le moment, le Chancelier de justice faisait office de mécanisme national de prévention, prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture depuis 2007 et de médiateur des enfants depuis 2011.

648. Concernant la recommandation l'appelant à mettre au point des instruments de politique fondés sur les Principes de Jogjakarta, l'Estonie confirmerait ultérieurement les mesures prises.

649. S'agissant de la recommandation qui lui avait été faite d'adopter un plan national d'action et une loi spécifique pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'adoption d'une loi spécifique n'était pas strictement nécessaire, étant donné que le Code pénal estonien réprimait ces actes et que l'Estonie disposait déjà d'instruments nationaux relatifs aux crimes commis à l'encontre des enfants. De plus, en avril 2010, l'Estonie avait approuvé le Plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014, qui visait notamment à réduire et à prévenir la violence et les autres crimes commis à l'encontre des enfants.

650. La délégation a réaffirmé l'engagement de l'Estonie à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dans un futur proche.

651. La délégation a énuméré un certain nombre d'efforts faits par l'Estonie pour combattre la traite des personnes, notamment les activités permanentes du coordonnateur national et du réseau national de lutte contre la traite des personnes, la participation du pays aux différentes initiatives européennes entreprises dans ce domaine, la mise en place d'une nouvelle forme de collecte de données relatives aux victimes de traite et les initiatives récentes visant à amender le Code pénal pour y inclure une disposition distincte sur la traite des personnes.

652. Dans le Plan de développement pour la réduction de la violence, l'Estonie avait mis l'accent sur la question de la sécurité de l'Internet pour les enfants. Depuis le début de l'année 2011, une permanence en ligne permettait de signaler les matériels illégaux et les contenus inappropriés auxquels les enfants avaient accès.

653. L'Estonie avait tenu des consultations sur la possibilité de demander une accréditation pour ses institutions nationales des droits de l'homme, comme le lui suggéraient plusieurs recommandations.

654. L'Estonie s'est dite déterminée à sensibiliser davantage la population à la protection des droits des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres et a mentionné les manifestations culturelles tenues à Tallinn pendant le festival «Élargir son monde».

655. S'agissant de la recommandation l'appelant à veiller à ce que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit garanti, le droit à l'objection de conscience au service militaire pour des motifs religieux ou moraux était prévu par la Constitution et par la loi sur le service dans les forces armées.

656. Eu égard à l'égalité d'accès des hommes, des femmes et de toutes les minorités à l'emploi, la délégation a déclaré que l'égalité d'accès à tous les emplois était garantie pour les hommes comme pour les femmes et que le taux d'emploi des femmes au quatrième trimestre de l'année 2010 était de 61 %, le taux global étant de 63,3 %.

657. Concernant la recommandation relative à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique sur le marché du travail, la délégation a assuré au Conseil que les restrictions sur le marché du travail n'étaient pas fondées sur l'appartenance ethnique, mais sur les compétences, y compris sur la maîtrise de la langue, lorsque cela était nécessaire et dans l'intérêt de la population.

658. L'Estonie considérait l'intégration des minorités comme une question d'importance nationale. Les personnes de nationalité indéterminée étaient autorisées à demander la nationalité estonienne et jouissaient des mêmes droits fondamentaux que les Estoniens, y compris du droit de vote aux élections locales. L'Estonie continuait de prendre des mesures pour promouvoir la naturalisation, y compris sous la forme d'activités de conseil aux parents de nationalité indéterminée concernant la possibilité de demander la nationalité estonienne pour leurs enfants. L'Estonie continuait d'accorder des aides aux personnes demandant la nationalité pour leur permettre de bénéficier d'une formation linguistique.

659. La délégation a réaffirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme constituaient une priorité nationale. L'Estonie était favorable aux institutions des droits de l'homme de l'ONU et à l'intégration des droits de l'homme dans toutes les activités de l'Organisation. De la même manière, l'Estonie continuait d'appuyer le fonctionnement du HCDH et avait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

660. L'Estonie avait posé sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2012-2015 en vue de contribuer activement aux activités de promotion des droits de l'homme du Conseil. À cet égard, l'Estonie prévoyait de soumettre ses engagements volontaires, qui incluraient son engagement à défendre et à améliorer au niveau international les plus hautes normes en matière de droits de l'homme et à contribuer à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme au niveau de l'ONU.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

661. L'Algérie a noté avec satisfaction que l'Estonie avait accepté la plupart des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de renforcer la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination. L'Algérie pensait que sa quatrième recommandation, sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, serait acceptée en application de la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

662. La Fédération de Russie a constaté avec regret que l'Estonie n'avait pas accepté une série de recommandations importantes; elle a regretté en particulier qu'elle ait rejeté quatre des six recommandations qu'elle lui avait faites quand bien même celles-ci portaient sur la discrimination à l'égard des minorités et sur l'apatridie, qui constituaient des violations des droits de l'homme internationaux. Elle a appelé l'Estonie à revoir sa position sur les recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel et à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les droits des minorités ethniques et éliminer l'apatridie et la discrimination. La Fédération de Russie a relevé que l'Estonie avait accepté deux des recommandations qu'elle lui avait faites sur l'élimination de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique sur le marché du travail et dans le secteur éducatif et sur l'interdiction des organisations racistes et l'incitation à la haine.

663. La République islamique d'Iran s'est réjouie de constater que de nombreuses recommandations formulées par de nombreux États avaient été acceptées par l'Estonie. Cependant, elle restait préoccupée par un certain nombre de violations des droits de l'homme, et notamment de manifestations de racisme, de discrimination raciale et de

xénophobie à l'égard des minorités religieuses, linguistiques et ethniques. Elle a appelé l'Estonie à prendre en priorité des mesures juridiques et pratiques efficaces pour combattre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants, et pour interdire la torture.

664. La République de Moldova a salué l'acceptation par l'Estonie d'un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle a pris note avec satisfaction de l'attachement du Gouvernement au Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont témoignaient les nouvelles mesures qu'il avait prises pour poursuivre le renforcement de l'éducation aux droits de l'homme. Elle a pris acte de la détermination de l'Estonie à prendre des mesures complémentaires pour promouvoir efficacement la pleine participation des femmes aux organes de décision, dans des conditions d'égalité. La République de Moldova a noté avec satisfaction la volonté de l'Estonie de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, combattre et réprimer la traite des personnes.

665. La Lettonie a remercié l'Estonie pour les informations complètes qu'elle avait fournies et pour ses réponses aux recommandations. Elle s'est réjouie de constater que l'Estonie avait accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites concernant la mise en œuvre de l'éducation bilingue, la poursuite de la politique d'intégration, qui était une réussite, et des efforts visant à améliorer la connaissance de la langue nationale par la population non estonienne. La Lettonie a également constaté avec satisfaction que l'Estonie avait participé de bonne foi au processus de l'Examen périodique universel et démontré sa disposition à dialoguer au sujet de la situation des droits de l'homme sur son territoire.

666. Le Maroc a déclaré que l'Examen périodique universel avait été l'occasion d'apprécier les progrès réalisés par l'État, en particulier dans les domaines de l'intégration sociale, de l'égalité entre les sexes et des actions humanitaires, y compris le versement de contributions volontaires à différents fonds. Il s'est réjoui de constater que l'Estonie avait accepté les deux recommandations qu'il lui avait faites de renforcer les mesures visant à combattre les stéréotypes sexistes qui touchaient les femmes et d'accélérer le développement des activités de l'une des institutions des droits de l'homme afin d'en faire une institution conforme aux Principes de Paris. Le Maroc a également salué les progrès faits par l'Estonie quant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

667. La Lituanie a pris acte des réponses données par l'Estonie à ses recommandations. Ses réponses aux questions posées et sa position à l'égard des recommandations avaient révélé sa détermination à garantir à tous les groupes de sa population le respect des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. Elle a déclaré que le fait que l'Estonie avait créé un système de protection et de promotion des droits de l'homme peu après son indépendance était une réalisation importante. La Lituanie était convaincue que l'Estonie se servirait des résultats du processus de l'Examen périodique universel pour renforcer davantage ses politiques et ses pratiques en matière de droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

668. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la détermination de l'Estonie à réaliser la cohésion nationale. L'organisation a encouragé l'Estonie à poursuivre une politique d'inclusion des minorités linguistiques et nationales. Les mesures prises par l'Estonie en faveur des russophones au chômage amélioreraient leur intégration sur le marché du travail. Toutefois, l'organisation a exprimé sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires. Elle a encouragé l'Estonie à améliorer sa législation nationale de lutte contre la traite des

personnes. Au vu de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, un travail de fond avait été réalisé pour faire en sorte que les demandeurs d'asile jouissent de leurs droits fondamentaux. L'organisation a pris note avec intérêt des actions entreprises par l'Estonie pour améliorer la situation des femmes victimes de discrimination et de violence.

669. Conscience and Peace Tax International a noté avec satisfaction que l'Estonie avait accepté la recommandation relative au droit à l'objection de conscience au service militaire. L'organisation a regretté que l'Estonie n'ait pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'Estonie devait examiner dans quelle mesure les informations contenues dans les rapports globaux sur les enfants soldats concernant les activités des sections de jeunes des Ligues de défense nationale étaient fondées et compatibles avec le Protocole facultatif.

670. COC Netherlands a félicité l'Estonie d'avoir accepté différentes recommandations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris les campagnes d'information et les programmes éducatifs sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre à l'intention des agents de la fonction publique, notamment les agents des forces de sécurité, et d'avoir pris des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des homosexuels. L'organisation a recommandé à l'Estonie d'accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur l'identité de genre. Elle l'a encouragée à autoriser le changement de genre sur les papiers d'identité sans que l'intéressée doive subir le traitement médical préalable prescrit par l'État. COC Netherlands a regretté que l'Estonie n'ait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'accorder aux couples homosexuels les mêmes droits et responsabilités qu'aux couples hétérosexuels et lui a recommandé de revoir sa position concernant ces recommandations.

4. Observations finales de l'État examiné

671. La délégation de l'Estonie a de nouveau exprimé sa satisfaction au sujet du dialogue constructif engagé avec la participation active des États au cours du processus de l'Examen périodique universel et a estimé que le processus d'examen était un grand succès pour le Conseil des droits de l'homme.

Paraguay

672. L'examen du Paraguay s'est déroulé le 2 février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Paraguay en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/10/PRY/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/PRY/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/PRY/3).

673. À sa 21^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Paraguay (voir la section C ci-après).

674. Le document final de l'examen du Paraguay est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/18) et des vues du Paraguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/17/18/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

675. Le Paraguay a exprimé son attachement à l'Examen périodique universel, étant entendu que ce processus lui permettrait de renforcer ses politiques de promotion et de protection des droits de l'homme, qui constituaient l'une des priorités du Gouvernement.

676. L'examen du Paraguay s'était déroulé au début d'une année particulière dans l'histoire du pays, étant donné que l'année 2011 marquait le bicentenaire de son indépendance. En ce bicentenaire, les Paraguayens croyaient en un avenir meilleur et étaient unis autour des idéaux de liberté, de démocratie et de justice sociale.

677. Toutes les observations et recommandations qui avaient été faites au Paraguay avaient été utiles. Le Paraguay s'en servirait pour améliorer la situation nationale et pour faire des progrès dans le domaine des droits de l'homme. La délégation a exprimé ses remerciements pour les 124 recommandations formulées, lesquelles avaient toutes été acceptées. L'additif au rapport du Groupe de travail contenait des renseignements écrits sur la position du Paraguay au sujet des recommandations.

678. La délégation a appelé l'attention sur certains faits nouveaux ayant un rapport avec les recommandations issues de l'Examen périodique universel, intervenus au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme entre l'examen et l'adoption du rapport du Groupe de travail en séance plénière.

679. Le Paraguay a fourni des informations sur les progrès réalisés depuis son examen. Il avait envoyé ses observations concernant le rapport sur la visite de suivi effectuée par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et était fier d'avoir été le premier pays à faire l'objet d'une telle visite. La délégation a ajouté que la loi n° 4.288/11 du 20 avril portait création d'un mécanisme national de prévention.

680. L'administration avait entamé la préparation du premier plan national relatif aux droits de l'homme avec la participation des trois branches du Gouvernement.

681. S'agissant des questions relatives aux peuples autochtones, le Gouvernement travaillait à la restitution des terres ancestrales. En juin 2011, 1 359 hectares de terres avaient été transférés à des familles autochtones du peuple ava guarani. Le Gouvernement était également résolu à respecter la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur les communautés autochtones du Paraguay. Les questions étaient extrêmement complexes et nécessitaient un large consensus.

682. L'État encourageait également l'égalité d'accès des femmes à des fonctions électives et autres fonctions publiques. Au moment de l'adoption du rapport, une conférence ibéro-américaine sur le genre et une réunion-débat sur l'égalité entre les sexes se tenaient à Asunción.

683. Dans les mois qui suivraient, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture procéderaient à l'examen du Paraguay. En outre, le Paraguay était à jour concernant tous les rapports qu'il devait présenter aux organes conventionnels de l'ONU, ce qui dénotait la détermination du Gouvernement à se conformer à ses obligations internationales.

684. Le Paraguay avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et avait reçu, en 2011, la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Une délégation paraguayenne participerait à la consultation régionale organisée par le Rapporteur spécial sur la torture, prévue pour fin juin 2011, à Santiago du Chili.

685. S'agissant des autres instruments internationaux, le Gouvernement avait entamé le processus d'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie dans l'optique de

la faire ratifier par le Congrès avant décembre 2011. Ceci s'appliquait également à la modification de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

686. En avril 2011 s'était tenue la première réunion sous-régionale de suivi de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, qui avait abouti à la création d'un groupe national sur la prévention de la violence à l'égard des enfants, avec la participation du public et de la société civile.

687. La délégation attachait de l'importance à la contribution de la société civile aux préparatifs de l'Examen périodique universel; le Gouvernement continuerait de coopérer avec ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'homme. Le Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif, dont la coordination était assurée par le Vice-Ministre pour la justice et les droits de l'homme, jouait un rôle très important dans cette entreprise et assurait une coordination permanente avec le pouvoir judiciaire.

688. Le Paraguay a également salué la coopération que le HCDH avait apportée en nommant un conseiller aux droits de l'homme.

689. En conclusion, la délégation a réaffirmé la détermination du Paraguay à respecter sans restriction le droit international des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

690. L'Algérie a jugé encourageant que les recommandations formulées, y compris les siennes, aient été acceptées ou soient mises en œuvre par le Paraguay. Les recommandations acceptées consistaient notamment à mettre en œuvre un plan prévoyant l'établissement d'un système d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme, à prendre en considération les préoccupations exprimées par les citoyens au sujet de l'éducation, à mettre en pratique un plan prévoyant la mise en place d'une institution chargée des questions relatives à la justice et aux droits de l'homme, à amplifier les programmes de lutte contre l'extrême pauvreté et à améliorer la qualité de vie de la population.

691. Cuba a salué les efforts faits et les actions entreprises par la Commission pour la vérité et la justice et a noté avec satisfaction que le Paraguay n'avait adopté aucune loi d'amnistie pour les crimes commis sous la dictature. Elle a pris note avec intérêt des progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et de l'accroissement permanent de l'investissement social. Elle a salué les progrès enregistrés s'agissant de garantir à tous les citoyens l'accès à des services de santé gratuits et à l'alphabétisation mais a noté que des problèmes demeuraient quant au chômage, dont le taux était plus élevé chez la population autochtone. Cuba a félicité le Paraguay d'avoir accepté les recommandations, en particulier celles qu'elle lui avait faites.

692. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris note de l'engagement constructif du Paraguay à l'égard du mécanisme d'Examen périodique universel. Le Paraguay avait fourni des renseignements spécifiques sur les questions soulevées pendant le dialogue, ce qui témoignait de l'importance que le Gouvernement paraguayen attachait à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Venezuela (République bolivarienne du) a souligné les efforts que le Paraguay avait faits dans le domaine des droits de la femme et en faveur de l'adoption d'une approche sexospécifique dans toutes les politiques publiques ainsi que les mesures qu'il avait prises pour lutter contre la violence sexiste. Il a encouragé le Paraguay à continuer de renforcer ses efforts en faveur de l'égalité des sexes.

693. La République de Moldova a félicité le Paraguay d'avoir accepté toutes les recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites, notamment celles portant sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la faible participation des femmes aux organes de décision et à la vie publique, de poursuivre ses efforts visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

694. Le Maroc a mis l'accent sur les progrès remarquables réalisés par le Paraguay depuis l'avènement de la démocratie, en 1989. Il a salué les efforts inlassablement déployés par l'État dans le domaine des droits de l'homme, de l'état de droit et de la justice transitionnelle, dont témoignait la mise en place de nouveaux organes politiques et institutionnels garantissant le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Maroc a également pris note avec satisfaction de la priorité accordée par le Gouvernement paraguayen à la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. Il a noté avec satisfaction que le Paraguay avait accepté la recommandation qui lui avait été faite d'intensifier ses efforts en matière de lutte contre la pauvreté.

695. El Salvador a félicité le Paraguay pour l'esprit d'ouverture dont il avait fait preuve pendant l'Examen périodique universel et pour les engagements qu'il avait pris. El Salvador a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans le domaine des droits des peuples autochtones et des mesures prises pour améliorer leur statut socioéconomique, qui dénotaient la détermination du Paraguay à achever l'édification d'une société multiculturelle fondée sur les principes de tolérance et de diversité. Il a pris note des efforts consentis par le Paraguay pour mettre en place des institutions démocratiques, tels que la création de la Commission pour la vérité et la justice et l'adoption d'une Constitution portant création d'un Gouvernement pluraliste. El Salvador a également salué la mise en place du Réseau des droits de l'homme et a encouragé le Paraguay à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

696. Le Volontariat international femmes, éducation et développement a exprimé ses préoccupations au sujet de l'éducation des peuples autochtones et des populations vivant en milieu rural. Il a noté avec intérêt que le Paraguay avait accepté les recommandations relatives à la gratuité de l'éducation et à l'amélioration du taux d'alphabétisation dans les zones autochtones et rurales mais continuait de constater avec préoccupation que seuls 41 % des adolescents âgés de 15 à 17 ans avaient accès à l'école secondaire. Le Volontariat a également mentionné d'autres sujets de préoccupation, tels que le manque d'infrastructures et de matériel pédagogique, le niveau de qualification insuffisant des enseignants et la question de l'enseignement bilingue, qui devaient encore être abordés. Il a donc recommandé que les enfants appartenant aux groupes les plus pauvres et les plus vulnérables soient intégrés dans le système éducatif et que des mesures soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation.

697. Amnesty International a noté avec satisfaction que le Paraguay avait accepté la majorité des recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment celles qui portaient sur la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones. L'organisation a souligné l'importance de l'engagement pris par l'État de se conformer aux décisions prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'agissant des droits fonciers des communautés autochtones des Yakye Axas, des Sawhoyamaxas et des Xakmok Kaseks. Elle a néanmoins noté avec préoccupation que le Paraguay n'avait pas pleinement appliqué ces décisions et a exhorté le Gouvernement à présenter un plan d'action précis visant à apporter une solution définitive au problème de ces communautés. Amnesty International a noté avec intérêt que le Paraguay avait accepté deux

recommandations portant sur les disparités socioéconomiques touchant les populations autochtones.

698. Conscience and Peace Tax International a constaté avec satisfaction que le Paraguay avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de garantir l'exercice effectif du droit à l'objection de conscience et de veiller à ce qu'aucune personne mineure ne soit recrutée dans les forces armées. L'organisation a également souligné qu'en 1994, le Paraguay avait accepté de dispenser les objecteurs de conscience de service militaire jusqu'à ce que la loi porte création d'un organe mettant en place un service de remplacement. En 2010, la loi n° 4013 était venue combler ce vide mais elle contenait des dispositions préoccupantes, prévoyant notamment que les objecteurs de conscience soient désormais tenus d'effectuer un service de remplacement ou de payer une taxe élevée. L'organisation a appelé le Paraguay à réexaminer le contenu de la nouvelle loi et à en éliminer les dispositions rétroactives.

4. Observations finales de l'État examiné

699. La délégation du Paraguay a exprimé ses remerciements pour les observations, les préoccupations et les recommandations formulées et a réaffirmé le plein engagement de ses autorités à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, en dépit des difficultés rencontrées.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

700. À sa 21^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Malaisie, Norvège, République de Corée, République de Moldova, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Colombie, Indonésie, Italie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission colombienne de juristes, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de Commonwealth Human Rights Initiative et de la Coalition internationale Habitat), Reporters sans frontières international, Service international pour les droits de l'homme.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Nauru

701. À la 15^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Rwanda

702. À la 15^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Népal

703. À la 15^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Sainte-Lucie

704. À la 16^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Oman

705. À la 16^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Autriche

706. À la 16^e séance, le 7 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Myanmar

707. À la 17^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Australie

708. À la 17^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Géorgie

709. À la 17^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Saint-Kitts-et-Nevis

710. À la 18^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Sao Tomé-et-Principe

711. À la 18^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Namibie

712. À la 18^e séance, le 8 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Niger

713. À la 19^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Mozambique

714. À la 19^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Estonie

715. À la 19^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Paraguay

716. À la 21^e séance, le 9 juin 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 17/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Suivi des résolutions S-9/1, S-12/1, S-13/9 et S-16/20 du Conseil des droits de l'homme

717. À la 25^e séance, le 14 juin 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté son rapport sur l'état de la mise en œuvre des conclusions contenues dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/17/47).

B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

718. À sa 25^e séance, le 14 juin 2011, le Conseil a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne et de la Turquie, pays concernés, et le représentant de la Palestine, partie concernée;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil (au nom du Forum Inde, Brésil et Afrique du Sud), Chine, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Pologne, Qatar, Suisse;

c) Les observateurs des États suivants: Algérie, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Liban, Maroc, Oman, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq – Le droit au service de l'homme, B'nai B'rith (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives), BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Press Emblem Campaign, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

719. À sa 23^e séance, le 10 juin 2011, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil (également au nom du MERCOSUR et de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, des Maldives, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Thaïlande et de la Turquie), Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie (au nom de l'Union européenne) Paraguay (au nom du MERCOSUR, du Chili, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)), Pologne, Suède (au nom de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de Djibouti, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, de la Lituanie, des Maldives, du Maroc, de Maurice, du Mexique, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Palestine, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la République de Moldova, de la République tchèque, du Sénégal, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Iran (République islamique d');

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, International Educational Development (également au nom de la Marangopoulos Foundation for Human Rights et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Libération, Marangopoulos Foundation for Human Rights (également au nom du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Union de l'action féminine, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

1. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

720. À la 33^e séance, le 16 juin 2011, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.18 dont les auteurs étaient l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, la Nouvelle-

Zélande, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Norvège, la Palestine, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Honduras, l'Indonésie, l'Iraq, l'Islande, Israël, le Japon, le Liban, le Monténégro, la République dominicaine, la République de Moldova et la Roumanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

721. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/9).

2. Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

722. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, les représentants de l'Afrique du Sud et du Brésil ont présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.9/Rev.1, dont l'auteur principal était l'Afrique du Sud et les coauteurs étaient la France, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, la Slovénie, la Suède et la Suisse. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Honduras, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, le Timor-Leste, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

723. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

724. À la 34^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), de la Mauritanie, du Mexique, du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et du Qatar ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

725. À la même séance, à la demande du représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/17/L.9/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions.

726. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 17/19.

727. À la 34^e séance, les représentants de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de la Jordanie, de Maurice, de la Mauritanie et du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont formulé des Observations générales et expliqué leur vote après le vote.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

728. À la 25^e séance, le 14 juin 2011, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, a présenté son rapport (A/HRC/17/40 et Add.1 et 2).

729. À la même séance, le représentant de Singapour, pays concerné, a fait des déclarations.

730. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Cuba, Fédération de Russie, France, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine (au nom du Groupe des États arabes), Sénégal, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, République tchèque, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Pax Romana (également au nom du Mouvement international des intellectuels catholiques et du Mouvement international des étudiants catholiques).

731. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

732. À sa 26^e séance, le 14 juin 2011, et à la 29^e séance, le 15 juin, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar;

b) Le représentant de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Fraternité Notre Dame, International Educational Development, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Tchad agir pour l'environnement, United Nations Watch.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

1. Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi

733. À la 31^e séance, le 16 juin 2011, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ouguerouz, a présenté son rapport (A/HRC/17/50).

734. À la même séance, le représentant du Burundi, pays concerné, a fait une déclaration.

735. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Belgique, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Canada, Congo, Maroc, Ouganda, Rwanda, Soudan, Tchad;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Organisation internationale de la francophonie, Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

736. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

2. Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

737. À la 32^e séance, le 16 juin 2011, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Frost, a présenté son rapport (A/HRC/17/42).

738. À la même séance, le représentant d'Haïti, pays concerné, a fait une déclaration.

739. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Norvège, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Canada, Colombie, Honduras, Mexique;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Organisation internationale de la francophonie, Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Civil Liberties Union, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Organisation internationale de perspective mondiale.

740. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Suivi de la résolution S-14/14 du Conseil des droits de l'homme

741. À la 32^e séance, le 16 juin 2011, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'assistance technique et la coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan (A/HRC/17/41), conformément à la résolution S-14/14 du Conseil des droits de l'homme.

742. À la même séance, le représentant du Kirghizistan, pays concerné, a fait une déclaration.

C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

743. À sa 32^e séance, le 16 juin 2011, le Conseil a tenu sur le point 10 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil (également au nom de l'Argentine, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamaïque, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Malaisie, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Norvège, du Pakistan, du Paraguay, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, de Singapour, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Chine, États-Unis d'Amérique, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Bélarus;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue, Human Rights Watch, United Nations Watch.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

1. Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan

744. À la 36^e séance, le 18 juin 2011, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Kirghizistan ont présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.5, dont les auteurs principaux étaient les États-Unis d'Amérique et le Kirghizistan et les coauteurs étaient le Canada, l'Espagne, la France, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Somalie. L'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lituanie, les Maldives, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

745. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution.

746. À la même séance également, le représentant de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

747. À la même séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

748. À la même séance également, le représentant des États-Unis a modifié oralement le projet de résolution.

749. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/20).

2. Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

750. À la 34^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.27, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

751. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

752. À la même séance également, les représentants de la France, de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et des Maldives ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

753. À la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire, pays concerné, a fait une déclaration.

754. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

755. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/21).

3. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

756. À la 35^e séance, le 17 juin 2011, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/17/L.14, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, Malte, Monaco, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

757. À la même séance également, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

758. À la même séance, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

759. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

760. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 17/25).

761. À la même séance également, le représentant de l'Argentine a fait des Observations générales.

Annexe I

Attendance

Members

Angola	Ghana	Republic of Moldova
Argentina	Guatemala	Russian Federation
Bahrain	Hungary	Saudi Arabia
Bangladesh	Japan	Senegal
Belgium	Jordan	Slovakia
Brazil	Kyrgyzstan	Spain
Burkina Faso	Malaysia	Switzerland
Cameroon	Maldives	Thailand
Chile	Mexico	Uganda
China	Nigeria	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Cuba	Norway	United States of America
Djibouti	Pakistan	Uruguay
Ecuador	Poland	
France	Qatar	
Gabon	Republic of Korea	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Georgia	Niger
Albania	Germany	Oman
Algeria	Greece	Paraguay
Andorra	Honduras	Peru
Armenia	India	Philippines
Australia	Indonesia	Portugal
Austria	Iran (Islamic Republic of)	Rwanda
Azerbaijan	Iraq	Sao Tome and Principe
Belarus	Ireland	San Marino
Benin	Israel	Saint Kitts and Nevis
Bolivia (Plurinational State of)	Kenya	Saint Lucia
Bosnia and Herzegovina	Kuwait	Serbia
Bulgaria	Latvia	Singapore
Burundi	Lebanon	Slovenia
Canada	Liechtenstein	South Africa
Colombia	Lithuania	Sri Lanka
Costa Rica	Luxembourg	Sudan
Croatia	Madagascar	Sweden
Cyprus	Malta	Syrian Arab Republic
Czech Republic	Monaco	Tajikistan
Chad	Morocco	Tunisia
Democratic People's Republic of Korea	Mozambique	Turkey
Denmark	Myanmar	United Arab Emirates
Egypt	Namibia	Uzbekistan
Estonia	Nauru	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Finland	Nepal	Viet Nam
	Netherlands	Yemen
	New Zealand	

Non-Member States represented by observers

Holy See

Other observers

Palestine

United Nations

United Nations Children's Fund
United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization

United Nations Institute for Training and Research
United Nations Population Fund

Specialized agencies and related organizations

International Committee of the Red Cross
International Criminal Court
International Federation of Red Cross and
Red Crescent Societies

International Labour Office
International Organization for Migration
World Health Organization

Intergovernmental organizations

African Union
European Union
International Organization of
la Francophonie

Organization of the Islamic Conference
Organization for Security and Cooperation
in Europe

Other entities

Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Commission nationale consultative de
promotion et de protection des droits
de l'homme d'Algérie
Conseil consultative des droits de l'homme
du Royaume du Maroc

National Human Rights Commission of Nepal
National Human Rights Committee of Qatar
Scottish Human Rights Commission

Non-governmental organizations

Action Canada for Population and
Development
Action internationale pour la paix et
le développement dans la région
des Grands Lacs

African-American Society for Humanitarian
Aid and Development
Agence internationale pour
le développement
Al-Hakim Foundation

Al-Haq, Law in the Service of Man
 American Civil Liberties Union
 American Jewish Committee
 Amman Center for Human Rights Studies
 Amnesty International
 Anti-Slavery International
 Arab Organization for Human Rights
 Asia Pacific Forum on Women,
 Law and Development
 Asian Forum for Human Rights and
 Development
 Asian Indigenous and Tribal Peoples
 Network
 Asian Legal Resource Centre
 Association for the Prevention
 of Torture
 Association for Progressive
 Communications
 Associazione Comunità Papa
 Giovanni XXIII
 Badil Resource Center for Palestinian
 Residency and Refugee Rights
 Bridges International
 Cairo Institute for Human Rights Studies
 Canadian HIV/AIDS Legal Network
 Centre for Human Rights and Peace
 Advocacy
 Center for International Environmental
 Law
 Centrist Democratic International
 Centro de Derechos Humanos Miguel
 Agustín Pro Juárez
 Centro Regional de Derechos Humanos
 y Justicia de Género
 Cercle de recherche sur les droits
 de la personne humaine
 Charitable Institute for Protecting Social
 Victims
 Child Development Foundation
 Cooperation internationale pour
 le développement et la solidarité
 Civicus – World Alliance for Citizen
 Participation
 Cooperativa Tecnico Scientifica di Base
 Colombian Commission of Jurists
 Commission of the Churches on
 International Affairs of the World
 Council of Churches
 Conectas Direitos Humanos
 Congregation of our Lady of Charity
 of the Good Shepherd
 Conscience and Peace Tax International
 Defense for Children International
 Democracy Coalition Project
 Dominicans for Justice and Peace
 (Order of Preachers)
 Eastern Sudan Women Development
 Organization
 European Disability Forum
 European Law Students' Association
 European Region of the International Lesbian
 and Gay Association
 Federación de Asociaciones de Defensa y
 Promoción de los Derechos Humanos
 Federatie van Nederlandse Verenigingen
 tot Integratie van Homoseksualiteit COC
 Nederland
 Femmes Africa Solidarité
 Foodfirst Information and Action Network
 France Libertés: Fondation Danielle
 Mitterrand
 Franciscans International
 Fraternité Notre Dame
 Freedom House
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for Consultation
 (Quakers)
 Fundacion Intervida
 Fundacion Para La Libertad – Askatasun
 Bidean
 Geneva for Human Rights
 Global Alliance against Traffic in Women
 Hawa Society for Women
 Human Rights Watch
 Humanitarian Foundation of Canada
 Indian Council of South America
 Institute for Policy Studies/Transnational
 Institute
 Inter-African Committee on Traditional
 Practices affecting the Health of Women
 and Children
 International Association of Democratic
 Lawyers
 International Association of Jewish
 Lawyers and Jurists
 International Association of Peace
 Messenger Cities
 International Catholic Child Bureau
 International Catholic Migration
 Commission
 International Catholic Union of the Press
 International Club for Peace Research
 International Commission of Jurists
 International Committee for the Respect
 and Application of the African Charter
 on Human and Peoples' Rights
 International Educational Development, Inc.
 International Federation of ACAT (Action
 by Christians for the Abolition of Torture)

International Federation of Business and Professional Women	New Humanity
International Federation of Human Rights	Non-violent Radical Party, Transnational and Transparty
International Federation Terre des Hommes	Nord-Sud XXI
International Federation of University Women	Norwegian Refugee Council
International Human Rights Association of American Minorities	Open Society Institute
International Humanist and Ethical Union	Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale
International Institute of Humanitarian Law	Organization for Defending Victims of Violence
International Islamic Federation of Student Organizations	Pax Christi International
International Movement Against all Forms of Discrimination and Racism	Pax Romana
International Movement ATD Fourth World	Plan international, Inc.
International Organization of Employers	Planetary Association for Clean Energy, Inc.
International Organization for the Right to Education and Freedom of Education	Presse Embleme Campagne
International Peace Bureau	Public Services International
International Pen	Rencontre africaine pour la defense des droits de l'homme
International Save the Children Alliance	Reporters sans frontières international – Reporters without Borders
International Service for Human Rights	International Russian Peace Foundation
International Union of Latin Notariat	Society for the Protection of Unborn Children
International Volunteerism Organization for Women, Education and Development	Society for Threatened Peoples
International Youth and Student Movement for the United Nations	Society Studies Center
Istituto Internazionale Marie Ausiliatrice	SOS Kinderdorf International
Izza Peace Foundation	Tchad – Agir pour l'environnement
Kenya Alliance for Advancement of Children	Teresian Association
Lawyers' Rights Watch	UNESCO Centre Basque Country
Liberation	Union de l'action féminine
Lutheran World Federation	United Nations Watch
Maarij Foundation for Peace and Development	United Network of Young Peacebuilders
Mandat International	United Towns Agency for North-South Cooperation
Marangopoulos Foundation for Human Rights	Verein Sudwind Entwicklungspolitik
Medical Care Development International	Women's Human Rights International Association
Migrants Rights International	Women's International League for Peace and Freedom
Minbyun – Lawyers for a Democratic Society	World Association for the School as an Instrument of Peace
MISEREOR	World Federation of Democratic Youth
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples	World Federation of Public Health Associations
National Association of Community Legal Centres, Inc.	World Federation of Trade Unions
Network of Women's Non-Governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran	World Muslim Congress
	World Organization against Torture
	World Union for Progressive Judaism
	World Vision International
	World Young Women's Christian Association
	Worldwide Organization for Women

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1 Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2 Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3 Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4 Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5 Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6 Examen périodique universel.
- Point 7 La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8 Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10 Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

Documents issued for the seventeenth session

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/1	1 Annotations to the agenda for the seventeenth session of the Human Rights Council
A/HRC/17/2	1 Report of the Human Rights Council on its seventeenth session
A/HRC/17/3	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Nauru
A/HRC/17/4	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Rwanda
A/HRC/17/5	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Nepal
A/HRC/17/6	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Saint Lucia
A/HRC/17/6/Corr.1	6 Corrigendum
A/HRC/17/7	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Oman
A/HRC/17/8	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Austria
A/HRC/17/9	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Myanmar
A/HRC/17/10	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Australia
A/HRC/17/11	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Georgia
A/HRC/17/12	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Saint Kitts and Nevis
A/HRC/17/13	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Sao Tomé and Príncipe
A/HRC/17/14	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Namibia
A/HRC/17/15	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Niger
A/HRC/17/16	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Mozambique

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/17/17	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Estonia
A/HRC/17/18	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Paraguay
A/HRC/17/19	1, 2	Report of the secretariat on the Office of the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/20	2	Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights: Note by the Secretariat
A/HRC/17/21	2, 3	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the seminar on experiences of activities as a means to guarantee the right to the truth
A/HRC/17/22	2, 3	Report on the expert workshop: “The elimination of all forms of violence against women – challenges, good practices and opportunities” (Geneva, 24–25 November 2010)
A/HRC/17/23	2, 3	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on good practices in efforts aimed at preventing violence against women
A/HRC/17/24	2, 3	Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights on the question of the realization in all countries of economic, social and cultural rights
A/HRC/17/24/Corr.1	2, 3	Corrigendum
A/HRC/17/25	3	Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health
A/HRC/17/25/Add.1	3	Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/25/Add.2	3	Mission to Guatemala: addendum
A/HRC/17/25/Add.3	3	Mission to the Syrian Arab Republic: addendum
A/HRC/17/26	3	Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences
A/HRC/17/26/Add.1	3	Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/26/Add.2	3	Mission to El Salvador: addendum
A/HRC/17/26/Add.3	3	Mission to Algeria: addendum
A/HRC/17/26/Add.4	3	Mission to Zambia: addendum

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/26/Add.5	3 Mission to the United States of America: addendum
A/HRC/17/27	3 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression
A/HRC/17/27/Add.1	3 Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/27/Add.2	3 Mission to the Republic of Korea: addendum
A/HRC/17/27/Add.2/Corr.1	3 Corrigendum
A/HRC/17/27/Add.3	3 Mission to Mexico: addendum
A/HRC/17/28	3 Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions
A/HRC/17/28/Add.1	3 Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/28/Add.2	3 Mission to Ecuador: addendum
A/HRC/17/28/Add.3	3 Mission to Albania: addendum
A/HRC/17/28/Add.4	3 Follow-up mission to Kenya: addendum
A/HRC/17/28/Add.5	3 Preliminary note on the follow-up to country recommendations: United States of America
A/HRC/17/28/Add.6	3 Follow-up mission to Afghanistan: addendum
A/HRC/17/29	3 Report of the Special Rapporteur on the right to education
A/HRC/17/29/Add.1	3 Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/29/Add.2	3 Mission to Senegal: addendum
A/HRC/17/30	3 Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers
A/HRC/17/30/Add.1	3 Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/30/Add.2	3 Mission to Mozambique: addendum
A/HRC/17/30/Add.3	3 Mission to Mexico: addendum
A/HRC/17/31	3 Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises
A/HRC/17/31/Add/1	3 Piloting principles for effective company-stakeholder grievance mechanisms: a report of lessons learned: addendum

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/31/Add.2	3 Human rights and corporate law: trends and observations from a cross-national study conducted by the Special Representative: addendum
A/HRC/17/31/Add.3	3 Principles for responsible contracts: integrating the management of human rights risks into State-investor contract negotiations: guidance for negotiators: addendum
A/HRC/17/32	3 Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises: business and human rights in conflict-affected regions: challenges and options towards State responses
A/HRC/17/33	3 Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants
A/HRC/17/33/Add.1	3 Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/33/Add.2	3 Mission to Senegal: addendum
A/HRC/17/33/Add.3	3 Mission to Japan: addendum
A/HRC/17/33/Add.4	3 Mission to South Africa: addendum
A/HRC/17/34	3 Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty
A/HRC/17/34/Add.1	3 Mission to Viet Nam: addendum
A/HRC/17/34/Add.2	3 Mission to Ireland: addendum
A/HRC/17/35	3 Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children
A/HRC/17/35/Add.1	3 Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/17/35/Add.2	3 Mission to Egypt: addendum
A/HRC/17/35/Add.3	3 Mission to Uruguay: addendum
A/HRC/17/35/Add.4	3 Mission to Argentina: addendum
A/HRC/17/35/Add.5	3 Consultation on the role of regional and subregional mechanisms in international efforts to counter trafficking in persons, especially women and children: addendum
A/HRC/17/35/Add.6	3 Expert consultation on the right to effective remedy for trafficked persons: addendum

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/17/36	5	Report of the Open-ended Working Group on an optional protocol to the Convention on the Rights of the Child to provide a communications procedure
A/HRC/17/37	3	Report of the independent expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of human rights, particularly economic, social and cultural rights
A/HRC/17/37/Add.1	3	Mission to Australia and the Solomon Islands: addendum
A/HRC/17/37/Add.2	3	Preliminary note on the mission to Viet Nam: addendum
A/HRC/17/38	3	Report of the independent expert in the field of cultural rights
A/HRC/17/38/Add.1	3	Mission to Brazil: addendum
A/HRC/17/38/Add.2	3	Preliminary note on the mission to Austria: addendum
A/HRC/17/39	5	Progress report of the Advisory Committee on the right of peoples to peace
A/HRC/17/39/Corr.1	5	Corrigendum
A/HRC/17/40	9	Report of the Special Reporter on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
A/HRC/17/40/Add.1	9	Communications to and from Government: addendum
A/HRC/17/40/Add.2	9	Mission to Singapore: addendum
A/HRC/17/41	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on technical assistance and cooperation on human rights for Kyrgyzstan
A/HRC/17/42	10	Report of the independent expert on the situation of human rights in Haiti
A/HRC/17/43	3	Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health: expert consultation on access to medicines as a fundamental component of the right to health
A/HRC/17/44	4	Report of the international commission of inquiry to investigate all alleged violations of international human rights law in the Libyan Arab Jamahiriya

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/17/46	2, 3	Summary of the full-day meeting on the rights of the child: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/17/47	7	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the status of the implementation of the conclusions contained in the report of the fact-finding mission
A/HRC/17/48	4	Report of the international commission of inquiry on Côte d'Ivoire
A/HRC/17/49	2, 4	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire
A/HRC/17/50	10	Report of the independent expert on the situation of human rights in Burundi

Conference room papers

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/17/CRP.1	2, 4	Preliminary report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Syrian Arab Republic

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/17/L.1	1	Follow-up to the report of the independent international fact-finding mission on the incident of the humanitarian flotilla: draft resolution
A/HRC/17/L.2	3	Mandate of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children: draft resolution
A/HRC/17/L.3	4	Situation of human rights in the Libyan Arab Jamahiriya: draft resolution
A/HRC/17/L.4/Rev.1	3	Promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests: draft decision
A/HRC/17/L.5	10	Technical assistance and cooperation on human rights for Kyrgyzstan: draft resolution
A/HRC/17/L.6	3	Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: ensuring due diligence in protection: draft resolution
A/HRC/17/L.7/Rev.1	1	Office of the President of the Human Rights Council: draft decision

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/L.8	5 Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure: draft resolution
A/HRC/17/L.9/Rev.1	8 Human rights, sexual orientation and gender identity: draft resolution
A/HRC/17/L.10	3 Mandate of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers: draft resolution
A/HRC/17/L.11	3 The right to education: follow-up to Human Rights Council resolution 8/4: draft resolution
A/HRC/17/L.12	3 Human rights of migrants: mandate of the Special Rapporteur on the human rights of migrants: draft resolution
A/HRC/17/L.13	3 Migrants and asylum seekers fleeing from events in North Africa: draft resolution
A/HRC/17/L.14	10 Assistance to Somalia in the field of human rights: draft resolution
A/HRC/17/L.15	3 Extreme poverty and human rights: draft resolution
A/HRC/17/L.16	3 The right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health in the context of development and access to medicines: draft resolution
A/HRC/17/L.17/Rev.1	3 Human rights and transnational corporations and other business enterprises: draft resolution
A/HRC/17/L.18	8 National institutions for the promotion and protection of human rights: draft resolution
A/HRC/17/L.19	3 Mandate of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions: draft resolution
A/HRC/17/L.20/Rev.1	4 Situation of human rights in Belarus: draft resolution
A/HRC/17/L.21	3 Mandate of the independent expert on human rights and international solidarity: draft resolution
A/HRC/17/L.22	3 Promotion of the enjoyment of the cultural rights of everyone and respect for cultural diversity: draft resolution
A/HRC/17/L.23	3 Promotion of the right of peoples to peace: draft resolution

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/L.24	3	The effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights: draft resolution
A/HRC/17/L.25	3	Proclamation of 19 August as the International Day of Remembrance of and Tribute to the Victims of Terrorism: draft resolution
A/HRC/17/L.26	3	The negative impact of the non-repatriation of funds of illicit origin to the countries of origin on the enjoyment of human rights: draft resolution
A/HRC/17/L.27	10	Assistance to Côte d'Ivoire in the field of human rights: draft resolution
A/HRC/17/L.28	2	Procedural decision: draft
A/HRC/17/L.29	1	Follow-up to Human Rights Council resolution 16/21 with regard to the universal periodic review: draft resolution

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/G/1	3	Note verbale dated 25 April 2011 addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights by the Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva
A/HRC/17/G/2	4	Letter dated 2 May 2011 from the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/3	4	Letter dated 10 May 2011 from the Permanent Delegation of the European Union to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/4	3	Letter dated 23 May 2011 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/G/5	6 Letter dated 23 May 2011 from the Permanent Mission of the Republic of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/6	3 Letter dated 26 May 2011 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/7	3 Letter dated 3 June 2011 from the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/8	4 Letter dated 2 June 2011 from the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/9	3 Note verbale dated 6 June 2011 from the Permanent Mission of Greece to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/17/G/10	6 Note verbale dated 9 June 2011 from the Permanent Mission of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/11	4 Note verbale dated 10 June 2011 from the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/12	9 Note verbale dated 14 June 2011 from the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/17/G/13	1 Note verbale dated 16 June 2011 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/NGO/1	4 Joint written statement submitted by Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Association apprentissage sans frontières (ASF), Union Interafricaine des droits de l'homme – Inter-African Union for Human Rights, Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID)
A/HRC/17/NGO/2	9 Joint written statement submitted by Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Synergie Développement et Partenariat International (SYDEPI – SYFODIP)
A/HRC/17/NGO/3	3 Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc.
A/HRC/17/NGO/4	3 Joint written statement submitted by New Humanity, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDE), Association Points-Cœur, International Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, et al. [Égalité de chances dans l'éducation: le besoin d'une approche basée sur les droits]
A/HRC/17/NGO/5	4 Joint written statement submitted by Pax Christi International, International Catholic Peace Movement
A/HRC/17/NGO/6	3 Written statement submitted by the World Federation of Trade Unions
A/HRC/17/NGO/7	4 Written statement submitted by the American Association of Jurists
A/HRC/17/NGO/8	3 Written statement submitted by Reporters without Borders International
A/HRC/17/NGO/9	3 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/17/NGO/10	4 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/17/NGO/11	7 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/17/NGO/12	9 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/17/NGO/13	4 Joint written statement submitted by the Non-violent Radical Party, Transnational and Transparty
A/HRC/17/NGO/14	3 Written statement submitted by International Educational Development, Inc.

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/NGO/15	10 Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/17/NGO/16	3 Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/17/NGO/17	4 Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/17/NGO/18	6 Written statement submitted by the National Association of Community Legal Centres, Inc.
A/HRC/17/NGO/19	3 Written statement submitted by the Institute for Women's Studies and Research
A/HRC/17/NGO/20	5 Written statement submitted by Conscience and Peace Tax International (CPTI)
A/HRC/17/NGO/21	3 Written statement submitted by the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR)
A/HRC/17/NGO/22	3 Written statement submitted by Reporters Sans Frontières International – Reporters Without Borders International
A/HRC/17/NGO/23	4 Written statement submitted by the Korean Progressive Network “Jinbonet”
A/HRC/17/NGO/24	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/17/NGO/25	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/17/NGO/26	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/17/NGO/27	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/17/NGO/28	4 Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, the Marangopoulos Foundation for Human Rights, the Women's Human Rights International Association, the Women's International League for Peace and Freedom, International Educational Development, Inc., and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
A/HRC/17/NGO/Corr.1	
A/HRC/17/NGO/29	4 Written statement submitted by the World Federation of Trade Unions (WFTU)

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/NGO/30	3 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities) and Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
A/HRC/17/NGO/31	3 Written statement submitted by Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
A/HRC/17/NGO/32	3 Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe
A/HRC/17/NGO/33	4 Written statement submitted by People's Solidarity for Participatory Democracy
A/HRC/17/NGO/34	4 Written statement submitted by Verein Sudwind Entwicklungspolitik
A/HRC/17/NGO/35	3 Written statement submitted by Fundacion Intervida
A/HRC/17/NGO/36	3 Written statement submitted by the Permanent Assembly for Human Rights
A/HRC/17/NGO/37	8 Written statement submitted by the Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)
A/HRC/17/NGO/38	3 Written statement submitted by the Association for Progressive Communications (APC)
A/HRC/17/NGO/39	3 Joint written statement submitted by Franciscans International and the Global Alliance against Traffic in Women
A/HRC/17/NGO/40	7 Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, the Al Mezan Centre for Human Rights, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Defence for Children International and the Women's Centre for Legal Aid and Counseling
A/HRC/17/NGO/41	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
A/HRC/17/NGO/42	3 Written statement submitted by MINBYUN – Lawyers for a Democratic Society
A/HRC/17/NGO/43	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
A/HRC/17/NGO/44	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
A/HRC/17/NGO/45	4 Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples
A/HRC/17/NGO/46	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/NGO/47	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
A/HRC/17/NGO/48	3 Joint written statement submitted by Amnesty International, the International Federation for Human Rights (FIDH), Human Rights Watch and the International Commission of Jurists
A/HRC/17/NGO/49	4 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
A/HRC/17/NGO/50	6 Joint written statement submitted by the Habitat International Coalition, the Asian Centre for Human Rights and the Commonwealth Human Rights Initiative
A/HRC/17/NGO/51	6 Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/17/NGO/52	4 Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/17/NGO/53	5 Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers (IADL)
A/HRC/17/NGO/54	3 Joint written statement submitted by Amnesty International, the Association for the Prevention of Torture, the International Commission of Jurists and the World Organisation against Torture
A/HRC/17/NGO/55	9 Written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
A/HRC/17/NGO/56	3 Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/17/NGO/57	5 Joint written statement submitted by the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council of Women (ICW-CIF), et al.
A/HRC/17/NGO/58	3 Written statement submitted by the Syriac Universal Alliance

Documents issued in the national institution series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/17/NI/1	3 Information presented by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights
A/HRC/17/NI/2	3 Information presented by the National Human Rights Commission of the Republic of Korea
A/HRC/17/NI/3	3 Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain

Annexe IV

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa dix-septième session

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

François Crépeau (Canada/France)

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Rita Izsák (Hongrie)

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Virginia Dandan (Philippines)

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste

Ben Emmerson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique
d'Iran

Ahmed Shaheed (Maldives)

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du
droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Anton Ferrel Katz (Afrique du Sud)

Patricia Arias (Chili)

Elzbieta Karska (Pologne)
